



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-185

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-09-22-001 - CHANGE Avenant à la décision 2020-DG-032 Délégation signature direction des achats et logistiques (3 pages) Page 5

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2020-10-01-011 - Arrêté préfectoral n°2020-02666 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de la Haute-Savoie (10 pages) Page 9

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-09-28-003 - ARP_DDT_2020-1126 interministériel portant sur la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 dans les deux sens de circulation pendant les travaux de dépose d'un ancien panneau à messages variables sur la commune de Clarafond dans le sens Genève-Mâcon et de drainage sous la chaussée dans le tunnel de Vuache dans le sens Mâcon-Genève. (4 pages) Page 20

74-2020-10-02-001 - ARP_DDT_2020_1134 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A40, sur les communes de Neydens et de Saint Julien en Genevois, afin de réaliser les travaux de grenailage des chaussées. (4 pages) Page 25

74-2020-09-30-001 - Arrêté n° DDT-2020-1127 portant autorisation de travaux d'enlèvements d'embâcles dans l'arrêté de protection de biotope du marais de Giez au bénéfice d'Asters – Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie (2 pages) Page 30

74-2020-10-30-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1128 autorisant M. Bruno MARCELO à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (6 pages) Page 33

74-2020-09-30-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1130 portant application du régime forestier - Commune de COMBLOUX (2 pages) Page 40

74-2020-10-02-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1136 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE ODYSSEE » situé 41 route de la Fruitière 74650 CHAVANOD, Monsieur Sébastien GRANGE (2 pages) Page 43

74-2020-10-02-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1138 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale RTM de la Rippaz, sur le torrent de la Rippaz - Commune de MAGLAND (72 pages) Page 46

74-2020-10-02-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1139 portant modification d'ouvrages relative à la réparation du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale RTM de la Rippaz, notamment la reprise des berges à l'amont du seuil n° 29, sur le torrent de la Rippaz - Commune de MAGLAND (12 pages) Page 119

74-2020-10-02-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1140 autorisant l'épandage des boues produites par la station de VALLIERES sur les parcelles du plan d'épandage de la station de SALES (4 pages) Page 132

74-2020-09-28-001 - arrêté-DDT-2020-1124-retrait Autorisation d'enseigner Madame Anais SOUILLART (2 pages)	Page 137
74-2020-09-28-002 - arrêté-DDT-2020-1125-retrait Autorisation d'enseigner Monsieur Alain GOUSSIN (2 pages)	Page 140
74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman	
74-2020-09-25-005 - DGDDI - Décision n°04/2020 T portant fermeture définitive d'un débit de tabac n°7400058 K à LE BIOT (74430) (1 page)	Page 143
74_Pôle administratif des installations classées	
74-2020-10-02-007 - AP renouvel agr CHIMIREC (2 pages)	Page 145
74-2020-10-02-006 - AP Scierie du Léman liquid astreinte (3 pages)	Page 148
74-2020-10-02-008 - AP Sté Carrières de CUSY (10 pages)	Page 152
74-2020-09-29-005 - Arrêté n°PAIC-2020-0074 du 29 septembre 2020 portant mise en demeure de M. Pascal BRAND exploitant un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Gaillard (4 pages)	Page 163
74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2020-09-28-004 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0302 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.R.L. FUNER'ALP à Saint-Jeoire (3 pages)	Page 168
74-2020-09-25-003 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0307 Portant dérogation aux règles de survol au profit de la société SAF Hélicoptères sur la commune de Publier (2 pages)	Page 172
74-2020-09-25-004 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0308 Portant autorisation de création d'une hélisurface pour travaux héliportés sur la commune de Publier (3 pages)	Page 175
74-2020-10-01-008 - arrêté n°pref-dci-bcar-2020-0318 portant dérogation aux règles de survol au profit de Réseau de Transport d'Electricité (5 pages)	Page 179
74-2020-10-01-009 - arrêté n°pref-dci-bcar-2020-0319 portant dérogation aux règles de survol au profit de la société Sintegra (4 pages)	Page 185
74-2020-09-29-004 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0068 du 29 septembre 2020 Portant habilitation n° 74-29-09-2020-0030 de la société SigmaPrisma Consultor LDA domiciliée 8 rue Saint-Vincent – 56000 VANNES pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 190
74-2020-09-24-008 - DRCL-BAFU-2020-0067 Portant ouverture d'une enquête publique DUP et parcellaire relative au projet d'aménagement du secteur des Drugères sur la commune de Samoëns. (3 pages)	Page 193
74-2020-09-29-003 - PREF/DRCL/BAFU/2020-0069 Portant habilitation n° 74-29-09-2020-0031 de la SAS AQUEDUC GMS domiciliée 10 rue du 1er mai – 11100 NARBONNE pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 197
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2020-09-15-002 - ARRETE / N°2020-0086 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne O2 ANNEMASSE SAP800618357 (2 pages)	Page 200

74-2020-10-06-001 - Arrêté portant subdélégation APLD N°DIRECCTE/SG/2020/67 - MADDALONE UR - MARTINEZ UD 74 (3 pages)	Page 203
74-2020-09-15-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0087 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne O2 ANNEMASSE SAP800618357 (2 pages)	Page 207
74-2020-09-17-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0088 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GREFFIER SERVICE SAP887997021 (1 page)	Page 210
74-2020-09-24-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0090 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRIAND JIMMY SAP887787554 (1 page)	Page 212

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-09-22-001

CHANGE Avenant à la décision 2020-DG-032 Délégation
signature direction des achats et logistiques

**AVENANT N°1 à la DECISION n° 2020-DG-032
portant délégation de signatures de la Direction des Achats, de la Logistique et des
Infrastructures**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et du Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mai 2019 nommant **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Anancy Genevois et au Centre Hospitalier du Pays de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1er juillet 2019 ;
- VU la circulaire interne n°2019-DG-55 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) et du Pays de Gex
- VU la décision n°2020-DG-032 portant délégation de signature de la Direction des Achats, de la Logistique et des Infrastructures du 4 septembre 2020
- VU la circulaire interne n° 2020/069, portant nomination de Madame Clémentine GOUNOT en qualité de Responsable Achats de territoire, à 100%, à compter du 1^{er} septembre 2020.
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 2.1. Dispositions relatives à la Cellule Marchés Publics

Article 2.1.1 – Hors produits de santé

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1, est dévolue à **Madame Clémentine GOUNOT**, Responsable Achats de territoire de l'établissement, à l'effet de signer les mêmes pièces, exclusivement pour ce qui concerne la filière hors produits de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe et de **Madame Clémentine GOUNOT**, Responsable Achats de territoire, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, en sa qualité de Responsable Approvisionnement et suivi du budget, à l'effet de signer les mêmes pièces, exclusivement pour ce qui concerne la filière hors produits de santé.

Article 3. Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4. La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Epagny Metz-Tessy, le 22 septembre 2020

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET



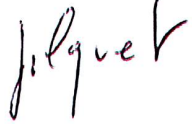
Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



Annexe 1
AVENANT N°1 à la DECISION n° 2020-DG-032
portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Manuelle COUPET	
SPECIMEN DE SIGNATURE Clémentine GOUNOT	
SPECIMEN DE SIGNATURE Benjamin FALQUET	

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2020-10-01-011

Arrêté préfectoral n°2020-02666 portant organisation des
prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine,
ovine, caprine et porcine dans le département de la
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 1 octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n°2020-02666 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de la Haute-Savoie

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 2013-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à compter du 01 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypoderme bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01111 du 31 mars 2020 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bary ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP 2020-01657 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute-Savoie pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté régional n°20-227 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2020-2021 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2019-526 du 11 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations ;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2017-744 du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 du 06 avril 2016 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 4 juillet 2016 révisé le 29 mars 2017 relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoire pour chacune des espèces

animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels ;

Considérant la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose ;

Considérant que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés notamment dans le cadre de la convention bipartite régionale ex-Rhône-Alpes signée le 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01657 ou du 18 juin 2020 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 – Objet :

Le présent arrêté précise les modalités d'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des ruminants dans le département.

Les prophylaxies collectives obligatoires visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine, l'hypodermose bovine et la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans les espèces bovine, ovine, et caprine.

Elles sont basées sur le dépistage de ces maladies à partir de prélèvements de sang, de lait, de tissu ou d'épreuves allergiques réalisés sur les animaux.

Elles permettent la qualification (officiellement indemne) des cheptels au regard de ces maladies.

Elles sont organisées et dirigées par la directrice départementale de la protection des populations (ci-dessous désignée par DDPP) avec le concours et la collaboration :

- des vétérinaires sanitaires du département ;
- des agents placés sous son autorité ;
- du groupement de défense sanitaire des Savoie (ci-dessous désigné par GDS) ;
- des laboratoires désignés à l'article 7 ;
- des entreprises de collecte du lait.

Article 3 – Calendrier :

Les campagnes 2020-2021 de prophylaxie bovine, ovine et caprine se déroulent du 1^{er} octobre 2020 au 31 mai 2021.

La campagne 2020-2021 de prophylaxie porcine se déroule du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 4 – Rythme et échantillonnage :

Le rythme des contrôles et l'échantillonnage des animaux visés par le dépistage dans un cheptel sont fixés dans les arrêtés ministériels concernant chacune des maladies visées et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Haute-Savoie, le rythme des contrôles est établi comme suit :

1. leucose bovine enzootique :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS par délégation de la DDPP, selon les groupes de communes suivants :

Groupe	Campagne	Communes
1	2023 - 2024	d'Abondance à Chavanod
2	2019 - 2020	de Chêne-en -Semine à Féternes
3	2020 - 2021	de Fillinges à La Muraz
4	2021 - 2022	de Mûres à Sallanches
5	2022 - 2023	de Sallenôves à Yvoire

2. brucellose ovine et caprine :

Le rythme des prophylaxies et l'échantillonnage dépendent de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation, comme précisé ci-après.

Les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'engagement est renseigné par l'éleveur demandeur de la dérogation et adressé signé au GDS.

2.1 cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel figurant en annexe 1 :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel ;
- 5 % des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

Dérogation : les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" figurant en annexe 3 (à adresser signé au GDS). Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants.

2.2 cheptels non transhumants :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées est arrêtée par le GDS par délégation de la DDPP (les mêmes que pour la leucose, en excluant les communes en dépistage annuel).

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel ;
- 25 % des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

2.3 cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy :

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral n° DDPP 2020-011111 susvisé, relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy.

2.4 cas des cheptels producteurs de lait cru :

Ces cheptels sont soumis aux mêmes règles de dépistage (rythme et échantillonnage) que les autres cheptels.

3. brucellose bovine :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage dans les cheptels allaitants : 20 % des bovins de plus de 24 mois sont prélevés.

Règles d'échantillonnage dans les cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.

Cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy : des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral n° DDPP 2020-011111 susvisé, relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy.

4. tuberculose bovine :

La prophylaxie collective annuelle obligatoire de la tuberculose concerne seulement les élevages identifiés à risque conformément à l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 parmi les types de cheptels suivants :

- les troupeaux ayant été suspects ou susceptibles d'être infectés (animaux réagissant à la tuberculine, abattage diagnostique sans lésions, introduction d'animaux en provenance d'un cheptel ultérieurement déclaré infecté, contact avec des animaux infectés), pendant une période de trois ans ;
- les troupeaux ayant été déclarés infectés de tuberculose bovine, pendant une période de dix ans ;
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
- les troupeaux pour lesquels il est établi que les dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne » n'ont pas été respectées ;
- les troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru ;
- les troupeaux fournissant des animaux participant à la monte publique naturelle ou artificielle ;
- les troupeaux présentés au public.

La liste des cheptels bovins considérés à risque et devant faire l'objet du dépistage de la tuberculose est établie et mise à jour chaque année avant le début de campagne de prophylaxie par la DDPP et communiquée au GDS.

5. IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) :

Le rythme est annuel dans tous les cheptels bovins.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

6. BVD (maladie des muqueuses/diarrhées virale bovine) :

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Sur la grande région Auvergne-Rhône-Alpes, le CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) du 8 novembre 2019 a décidé d'utiliser la boucle BVD pour toutes les naissances comme outil de surveillance, pour un dépistage précoce de la maladie.

La mise en application de cette mesure de surveillance des veaux est effective à partir du 1^{er} août 2020.

7. Hypodermose bovine (« varron ») :

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

Avant chaque début de campagne, le GDS se renseigne auprès du coordinateur régional ou national pour connaître la taille de l'échantillon (nombre de cheptels) à tirer au sort. A cela s'ajoute les cheptels potentiellement à risque (contrôles orientés) tel que défini dans le cahier des charges CC VAR 01 version C.

Dans ces cheptels, les règles d'échantillonnage s'appliquant dans le département sont les suivantes :

- Cheptels allaitants : 20 % des bovins de plus de 24 mois sont prélevés ;
- Cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.

8. Maladie d'Aujeszky (espèce porcine) :

1. Tout site d'élevage, de sélection, de multiplication de porcs domestiques et tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, est soumis à un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les producteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;

2. Tout site d'élevage plein air de porcs ou de sangliers est soumis à un contrôle officiel annuel à l'égard de la maladie d'Aujeszky, quel que soit le nombre d'individus détenus et leur finalité (agrément, commercial...) :

- dans les sites d'élevages naisseurs ou naisseurs d'engraisers : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevages post-sevreurs et engraisers : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

9. Peste porcine Classique :

Dans les élevages de type "sélection" et ou "multiplication", les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15). Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur tubes secs.

Article 5 – Prélèvements :

Les prélèvements de sang sont réalisés par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants conformément aux articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R.203-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire désigné à l'article 7 accompagnées des documents précisés à l'article 8 dans un délai maximum de 7 jours ouvrés après le prélèvement.

Les prélèvements de lait de mélange dans les cheptels laitiers peuvent être réalisés par :

- les entreprises de collecte attachées à chaque exploitation ;
- les techniciens du contrôle laitier lorsque les cheptels en sont adhérents et ne font pas l'objet de collecte organisée du lait ;
- par une personne ayant suivi une formation régulière aux prélèvements validée par le LIDAL et approuvée par la DDCSPP ou DDPP lorsque les cheptels ne sont ni adhérents au contrôle laitier ni collectés par des entreprises de collecte ;
- par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Dans tous les cas, les prélèvements sont adressés sans délai aux laboratoires désignés à l'article 7.

Article 6 – Épreuves allergiques :

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par la méthode d'intradermo-tuberculination comparative (IDC). Le dépistage par intradermo-tuberculination simple (IDS) peut être accordé par la DDPP sur demande du vétérinaire.

Les IDC sont effectuées par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants.

Tous les bovins âgés de plus six mois sont concernés.

Article 7 – Analyses :

Les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine sur les animaux sont confiées aux laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont effectuées selon les modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les laboratoires désignés dans le département pour recueillir et analyser les prélèvements réalisés :

- le LIDAL **ou** le LDAV de la Savoie traite l'ensemble des prises de sang ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements sur cartilage (Boucles BVD) ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements de lait de mélange, sauf exception ci-dessous ;
- AGROLAB'S traite les prélèvements de lait de mélange acheminés dans son laboratoire (liste des cheptels concernés transmise à minima une fois par an par le laboratoire au GDS).

Article 8 – Support documentaire :

Édition et diffusion

Le groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS des Savoie tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de son inventaire auprès de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc (EDE/service identification).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Utilisation et renseignement

Les prélèvements de sang réalisés sont immédiatement identifiés à partir des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP en cochant la case partielle et commande au GDS un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

Le DAP renseigné et éventuellement complété accompagne les prises de sang vers le laboratoire désigné.

Article 9 – Tarification :

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont fixés pour la campagne à venir par arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, après avis de la commission bipartite régionale.

Article 10 – Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »

Article 11 – Validité, délais et voies de recours :

Le présent arrêté préfectoral est valable jusqu'au 31 mai 2021. Il peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Préfet de la Haute-Savoie et/ou de la Direction Générale de l'Alimentation (251, rue de Vaugirard 75236 PARIS CEDEX 15), supérieur hiérarchique de l'auteur de la mesure.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, il est également possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA de Grenoble). Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

De plus, les citoyens, non représentés par un avocat, ont désormais la possibilité de saisir la juridiction administrative via l'application télérecours citoyens:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

Article 12 – Publication et attribution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le LIDAL, le LDAH de la Savoie, AGROLAB'S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie.

Annecy, le 01/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la protection des populations



Chantal BAUDIN

Annexes :

- Annexe 1 : communes en dépistage annuel de la brucellose ovine et caprine
- Annexe 2 : modèle d'engagement « petit détenteur »
- Annexe 3 : modèle d'engagement « cheptel non transhumant »

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-28-003

ARP_DDT_2020-1126 interministériel portant sur la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 dans les deux sens de circulation pendant les travaux de dépose d'un ancien panneau à messages variables sur la commune de Clarafond dans le sens Genève-Mâcon et de drainage sous la chaussée dans le tunnel de Vuache dans le sens Mâcon-Genève.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de l'Ain**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur des Palmes académiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté
DDT 74 n° 2020-1126
DDT 01 n° 2020-37**

portant sur la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 dans les deux sens de circulation pendant les travaux de dépose d'un ancien panneau à messages variables et de pose d'un nouveau panneau à messages variables sur la commune de Clarafond dans le sens Genève-Mâcon et de drainage sous la chaussée dans le tunnel du Vuache dans le sens Mâcon-Genève

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

23 rue Bourgmayeur – CS 90410
01000 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Mél. : ddt@ain.gouv.fr
www.ain.gouv.fr

1/4

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté n° DDT-2020-1048 du 25 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant délégation à signature de Guillaume FURRI , directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 24 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. l'adjudant en chef adjoint au commandant du peloton motorisé de Saint-Julien en Genevois en date du 10 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 23 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 4 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 4 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 22 septembre 2020 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Eloise en date du 24 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint Julien en Genevois en date du 23 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Clarafond-Arcine en date du 21 septembre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le maire de la commune de Léaz ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Valserhône 7 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de dépose et de repose d'un panneau à messages variables dans le sens Chamonix-Mâcon et pendant les travaux de drainage sous la chaussée dans le tunnel du Vuache dans le sens Mâcon-Genève sur l'A 40 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour permettre les travaux de drainage sous chaussée dans le tunnel du Vuache dans le sens Mâcon-Genève, la circulation de tous les véhicules empruntant le tunnel du Vuache est en mode bidirectionnel dans le tube Genève-Mâcon du lundi 05 octobre 2020 à 7h00 au vendredi 09 octobre 2020 à 7h00 dans les conditions suivantes :

Dans le sens Genève-Mâcon :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 81.950 au PK 85.100.
- Les dépassements sont interdits entre le PK 82.100 et le PK 85.100.
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre le PK 83.000 et le PK 85.100 (zone en circulation bidirectionnelle dont le tunnel).

Dans le sens Mâcon-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 87.050 au PK 85.000 puis basculée sur la voie de gauche de la chaussée du tube Genève-Mâcon entre le PK 85.000 et le PK 83.100.
- Les dépassements sont interdits entre le PK 85.700 et le PK 83.100.
- La vitesse est limitée à 50 km/h entre le PK 85.000 et le PK 83.100 (zone en circulation bidirectionnelle dont le tunnel).

Les conditions sont conformes au Dossier de Sécurité du VUACHE.

Article 2 : Pour permettre les travaux de dépose et de repose d'un panneau à messages variables (au niveau du PK 87.750), l'autoroute A 40 est fermée à la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux) entre les échangeurs de Saint Julien en Genevois et d'Eloise dans le sens Chamonix-Mâcon durant les nuits du 06 au 07 octobre 2020 et du 07 au 08 octobre 2020 de 20h30 à 6h00.

Lors de la fermeture du sens Chamonix-Mâcon :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).

Article 3 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, une nuit de réserve peut être utilisée du 08 au 09 octobre 2020 dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 02. Dans ce cas, ATMB en informe les EDSR de la Haute-Savoie et de l'Ain, les SDIS de la Haute-Savoie et de l'Ain, les SAMU de la Haute-Savoie et de l'Ain, les conseils départementaux de la Haute-Savoie et de l'Ain, la CRZ-SE ainsi que les DDT de la Haute-Savoie et de l'Ain qui établissent un nouvel arrêté.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : prévisions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 4 : Si les travaux sont terminés avant les heures mentionnées aux articles 01 et 02, la circulation peut être rétablie de manière optimale.

Article 5 : Le passage des convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 3 mètres) est interdit du lundi 05 octobre 2020 à 7h00 au vendredi 09 octobre 2020 à 7h00.

Article 6 : Pour les transports de matières dangereuses en transit, une information est faite sur les panneaux à messages variables depuis la région Lyonnaise dans le sens Lyon-Genève et en amont des bifurcations A 40/A 410 ainsi que l'A 40/A 41 dans le sens Chamonix-Lyon ou Genève-Lyon pour leur demander de suivre la direction Chambéry (A 43).

Article 7 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 8 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation entre l'échangeur de Saint Julien en Genevois et l'échangeur d'Eloise dans le sens Chamonix-Mâcon, il en est de même pour les véhicules de service du gestionnaire ATMB,

Article 9 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 10 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs sera portée à 3 kilomètres de part et d'autre de la zone en chantier.

Article 11 : Une information est faite aux usagers par les Panneaux à Messages Variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 13 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et dont copie est adressée :

- à M. le sous-préfet de Nantua et de Gex,
- à M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- au BGLC de la préfecture de l'Ain,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- à M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur PONCELIN, directeur du SAMU de l'Ain,
- à la CRZ Sud-Est,
- aux maires des communes d'Eloise, de Saint Julien en Genevois, de Clarafond-Arcine, de Léaz et de Valserhône.

Bourg-en-Bresse, le **2 8 SEP. 2020**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le chef d'unité gestion de crise et transport,



Georges WACRENIER

Annecy, le 28 septembre 2020

Pour le préfet de la Haute-Savoie et
par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
par délégation,
Le chef de la cellule déplacements,



Lionel PUPPIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-10-02-001

ARP_DDT_2020_1134 portant réglementation de la
circulation sur l'autoroute A40, sur les communes de
Neydens et de Saint Julien en Genevois, afin de réaliser les
travaux de grenailage des chaussées.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 2 octobre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1134

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Neydens et de Saint Julien en Genevois, afin de réaliser les travaux de grenailage des chaussées.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté n° DDT-2020-1048 du 25 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 16 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 24 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 2 octobre 2020 ;

VU l'avis de M. le lieutenant commandant du peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 22 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commune de Neydens en date du 21 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Julien en Genevois en date du 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de grenailage des chaussées de la bretelle d'entrée de Saint Julien en Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix et de la collectrice C2 entre le PK 68.380 et le PK 66.500 dans le sens Mâcon-Chamonix.

ARRÊTE

Article 1er : Pour permettre les travaux de grenailage des chaussées de la bretelle d'entrée de Saint Julien en Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix et de la collectrice C2 entre le PK 68.380 et le PK 66.500 dans le sens Mâcon-Chamonix :

- la bretelle d'entrée de Saint Julien en Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix et la collectrice C2 entre le PK 68.380 et le PK 66.500 dans le sens Mâcon-Chamonix de l'autoroute A 40 sont fermées à la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux) la nuit du 12 au 13 octobre 2020 de 21h30 à 5h00 et la nuit du 13 au 14 octobre 2020 de 21h30 à 5h00.

Lors des fermetures :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix de l'A 40 en direction de Genève ou Annecy sont déviés par l'échangeur n° 13 de Saint Julien en Genevois, la D1201, la D18 et l'échangeur n° 13-1 d'Archamps.
- Tous les véhicules souhaitant rentrer sur l'A 40 à l'échangeur n° 13 de Saint Julien en Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix de l'A 40 et en direction d'Annecy, de Genève ou de Chamonix sont déviés par la D1201, la D18 et l'échangeur n° 13-1 d'Archamps.

Article 2 : Si les travaux sont terminés avant l'heure de fin prévue, la circulation peut être rétablie dans les conditions normales de circulation.

Article 3 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1 peuvent être décalées les autres nuits de la même semaine. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la CRZ Sud-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 4 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 6 : Une information est faite aux usagers par les Panneaux à Messages Variables (PMV) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, à M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie, à la CRZ Sud-Est, à M. le maire de la commune de Neydens, à M. le maire de la commune de Saint Julien en Genevois.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements,

Lionel PUPPIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-30-001

Arrêté n° DDT-2020-1127 portant autorisation de travaux
d'enlèvements d'embâcles dans l'arrêté de protection de
biotope du marais de Giez
au bénéfice d'Asters – Conservatoire d'espaces naturels
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 30 septembre 2020

Arrêté n°DDT-2020-1127

portant autorisation de travaux d'enlèvements d'embâcles dans l'arrêté de protection de biotope du marais de Giez au bénéfice d'Asters – Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie

VU les articles L110-1, L411-1 à L411-3, L415-1 à L415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R411-1, R411-15 à R411-17, R415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF N°075 du 8 août 1990, modifié par l'arrêté n°2012208-0031 du 26 juillet 2012, prescrivant la préservation des biotopes constitués par le marais de GIEZ sur les communes de GIEZ, FAVERGES et DOUSSARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2020-1048 du 25 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'Asters, Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie, du 4 août 2020, complétée le 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont indispensables au contrôle du cours d'eau « Eau Morte » et qu'ils s'avèrent indispensables à une bonne gestion ou une meilleure qualité du marais ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels après la mise en œuvre de l'ensemble des mesures édictées ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Asters – Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie – domicilié 84 route de Viéran, PAE de Pré-Mairy, 74 370 Pringy est autorisé à effectuer des travaux d'enlèvements d'embâcles dans l'emprise de

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

l'arrêté préfectoral de protection de biotope du marais de Giez dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : prescriptions techniques

PROTOCOLE :

La circulation des engins de chantier, pour la réalisation des travaux d'enlèvement des embâcles, est autorisée dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

Les interventions sont réalisées au droit de la parcelle OA 1392 sur la commune de Faverges-Seythenex.

L'accès au chantier se réalisera, au droit de l'embâcle, par un layon de chasse à proximité.

Des opérations d'élagages dans la zone tampon de 20 m sont autorisées sur une largeur permettant le passage de l'engin et ses manœuvres.

Le bois issu de l'embâcle est exporté et stocké sur la parcelle OA 1392. Cette place de dépôt est située côté lisière du champ pour l'éloigner du lit de l'Eau Morte et éviter sa remobilisation lors de futures crues.

La circulation d'engins dans le lit de la rivière est interdite.

MODALITÉS :

Un compte rendu des opérations devra être adressée à la DDT dès leur réalisation.

Un panneau d'information, comprenant l'autorisation, est à disposer aux abords du chantier pendant toute sa durée.

Article 3 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération mentionnée.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 6 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à la commune de Faverges-Seythenex.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement,


Damien ASSADET

2/2

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-10-30-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1128
autorisant M. Bruno MARCELO à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation par le loup sur la commune de
Saint-Gervais-les-Bains



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

30 SEP. 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-DDT-2020- 1128

autorisant M. Bruno MARCELO à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 25 septembre 2020 par laquelle M. Bruno MARCELO sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Bruno MARCELO a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020. ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Bruno MARCELO par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. Bruno MARCELO est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Fabien RACT, numéro de permis de chasser : 20150748009015
- M. Stéphane PALLAFRAY, numéro de permis de chasser : 74-2-5183

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Saint Gervais les Bains
- à proximité du troupeau de M. Bruno MARCELO ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Saint Gervais les Bains;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : M. Bruno MARCELO informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Bruno MARCELO informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Bruno MARCELO informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-30-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1130 portant application
du régime forestier - Commune de COMBLOUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, cadre de vie

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **30 SEP. 2020**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020 - 1130

Portant application du régime forestier. Commune de Combloux

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214-2 et R 214.6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation du directeur départemental des territoires n° DDT-2020-1048 du 25 août 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations du 03 décembre 2019 et du 07 juillet 2020 par lesquelles le conseil municipal de COMBLOUX demande la distraction et l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale de Haute-Savoie de l'office national des forêts (ONF) du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur les territoires communaux de COMBLOUX et DEMI-QUARTIER.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. claud.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Territoire communal de Combloux					
COMMUNE DE COMBLOUX	0A	1065	PERTUIS	1,5112	1,5112
COMMUNE DE COMBLOUX	0A	1066	PERTUIS	0,4879	0,4879
COMMUNE DE COMBLOUX	0A	1207	LE CHABLE	2,2257	2,2257
COMMUNE DE COMBLOUX	0A	2922	PERTUIS	0,1150	0,1150
COMMUNE DE COMBLOUX	0A	2924	PERTUIS	1,2960	1,2960
COMMUNE DE COMBLOUX	0A	2925	PERTUIS	1,4719	1,4719
COMMUNE DE COMBLOUX	0A	3555	LE CHABLE	0,6634	0,6634
COMMUNE DE COMBLOUX	0A	3557	LE CHABLE	2,6659	2,6659
COMMUNE DE COMBLOUX	0B	171	SOUS LE PERRET	0,2983	0,2189
COMMUNE DE COMBLOUX	0B	4557	SOUS LE PERRET	0,2494	0,2494
COMMUNE DE COMBLOUX	0B	5169	SOUS LE PERRET	0,9117	0,6623
COMMUNE DE COMBLOUX	0B	5236	SOUS LE PERRET	1,1407	1,1407
COMMUNE DE COMBLOUX	0B	5377	SOUS LE PERRET	0,5306	0,5306
Territoire communal de Demi-Quartier					
COMMUNE DE COMBLOUX	0A	1643	CREVE CŒUR	0,1140	0,1140
COMMUNE DE COMBLOUX	0A	1645	CREVE CŒUR	0,3988	0,3988
				Total	13,7517

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de COMBLOUX bénéficiant du régime forestier 67 ha 97 a 08 ca
- Application du Régime Forestier pour une surface de 13 ha 75 a 17 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de COMBLOUX bénéficiant du régime forestier 81 ha 72 a 25 ca

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Messieurs les Maires de COMBLOUX et DEMI-QUARTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de COMBLOUX et DEMI-QUARTIER et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Haute-Savoie de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-10-02-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1136 portant agrément
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE ODYSSEE »
situé 41 route de la Fruitière 74650 CHAVANOD,
Monsieur Sébastien GRANGE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 02 octobre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1136

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1048 du 25 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 09 juin 2020 déposée par Monsieur Sébastien GRANGE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE ODYSSEE » et situé 41 route de la Fruitière 74650 CHAVANOD ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien GRANGE est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 074 0003 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

routière dénommé « **ÉCOLE DE CONDUITE ODYSÉE** », situé **41 route de la Fruitière 74650 CHAVANOD**.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – BE – A1 – A2 – A – AM**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sébastien GRANGE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-10-02-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1138 portant
reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction
torrentielle de la division domaniale RTM de la Rippaz,
sur le torrent de la Rippaz - Commune de MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
Dossier suivi par : Alexa MOËNE
tél. 04 50 33 77 69
alex.moene@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 2 octobre 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-1138

portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM de la Rippaz sur le torrent de la Rippaz

Commune de MAGLAND

Bénéficiaires :

Propriétaire : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture

Gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM Rippaz : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la convention cadre pluriannuelle (2016-2020) relative aux missions d'intérêt général confiées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) à l'office national des forêts (ONF), du 13 avril 2015 ;

VU la convention financière et technique des missions d'intérêt général (MIG) confiées par la DGPE à l'ONF, programme "économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières 2020", du 6 mai 2020 ;

VU l'autorisation de travaux donnée au service RTM par la DDT (RCP n° 74-2007-00268) relative au confortement de seuils de la série domaniale de la Rippaz et à l'entretien de cours d'eau ;

VU les autorisations de travaux données au service RTM par la DDT (RCP n° 74-2010-00047 et RCP n° 74-2016-00046) relatives à l'entretien du cours d'eau ;

VU l'autorisation de travaux donnée au service RTM par la DDT (RCP n° 74-2019-00100) relative à la réfection des seuils n° 24 et 25, et au centrage du lit à l'aval du B24, lieu-dit "la Rippaz", sur la commune de MAGLAND ;

VU la demande reçue le 26 mai 2020, présentée par le service RTM (restauration des terrains en montagne) de l'ONF, sis 6 avenue de France 74000 ANNECY, représenté par Mme Caroline BROBECKER cheffe de service, pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie, représentant du maître d'ouvrage, par laquelle elle sollicite la reconnaissance d'antériorité relative à une déclaration d'existence du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM de la Rippaz sur le torrent de la Rippaz, sur la commune de MAGLAND ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du service aménagement-risques (SAR) de la DDT de la Haute-Savoie reçu par mail le 5 juin 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire du 23 juin 2020 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 22 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le torrent de la Rippaz est fortement soumis à des problématiques d'érosion et de glissement de terrain engendrant des risques pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de correction torrentielle de la Rippaz, faisant l'objet de la demande, sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT le rôle des ouvrages antérieurs objets du présent arrêté pour la stabilisation du profil du cours d'eau, qui exclut leur effacement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de correction torrentielle est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du PGRI 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service RTM de l'ONF, missionné par l'État, est compétent pour la réalisation et la mise en œuvre des études de bassin de risque (EBR) ayant pour but de décrire les enjeux, les risques et la capacité des ouvrages à limiter leur survenance ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DE L'OUVRAGE

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté porte sur la reconnaissance du dispositif existant composé de 59 ouvrages de correction torrentielle de la DD RTM, situés sur le torrent de la Rippaz, sur la commune de MAGLAND. Ce dispositif est agencé en :

- une série de 27 seuils dont 4 en maçonnerie de pierre sèche (1936), 22 en maçonnerie de mortier (1939) et 1 maçonnerie béton armé (1953) ;
- un canal à bief affouillable (1942-1950) fixé par 29 seuils et 3 radiers.

Le bassin versant de la Rippaz présente de nombreux glissements actifs dans sa partie amont, rendant ces ouvrages de correction torrentielle (localisés et présentés en annexe 1) nécessaires. Ils ont pour rôle de protéger les enjeux situés sur le cône de déjection de la Rippaz (zone urbanisée), via une régulation du transport solide lors des crues (stockage temporaire d'une part importante de la charge solide en amont du cône de déjection).

Au vu des éléments fournis par le service RTM et validés par le chef du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie, présentant la consistance des ouvrages et leur date de réalisation, les ouvrages constituant le dispositif de correction torrentielle de la Rippaz, sur la commune de MAGLAND, sont réputés autorisés au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires de cet arrêté sont :

- le propriétaire des ouvrages : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture ;
- le gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM Rippaz : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie.

Article 3 : réglementation et rubriques concernées par les ouvrages existants

Ces ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette autorisation validant la reconnaissance d'antériorité des ouvrages, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Article 4 : maîtrise foncière

Les ouvrages sont propriétés foncières de l'État.

Article 5 : caractéristiques des ouvrages autorisés

De l'amont vers l'aval, le dispositif présenté dans l'étude de bassin de risque (EBR) 2016 comprend :

→ 27 seuils (appelés "barrages" mais n'entrant pas dans la rubrique 3250) en maçonnerie amont

Hauteur sous cuvette : 0,9 à 4,4 m ;

Largeur en crête : 11 à 18 m ;

Épaisseur du voile : 1,3 à 2,5 m selon les ouvrages.

→ 29 seuils (appelés "barrages" mais n'entrant pas dans la rubrique 3250) du canal autour des radiers

Hauteur sous cuvette : 1,5 à 3 m ;

Largeur en crête : 14 m ;

Épaisseur du voile : 1 m.

Profil en long de la partie canalisée : 696 ml fixés par 29 seuils de même type avec hauteurs sous cuvettes de 2-2,5 m et dont les berges sont recouvertes sur 3 m de haut de perrés latéraux en maçonnerie de mortier (épaisseur 1 m en couronnement ; 1,4 m en base).

→ un canal constitué de 3 radiers exempts de seuils

Longueurs respectives : 97,7 m ; 48,7 m ; 38 m (soient 184,4 m cumulés).

Article 6 : surveillance et entretien des ouvrages

La division domaniale RTM de la Rippaz est dotée d'une étude de bassin de risques (EBR) depuis 2016, avec programmation des suivis (visites d'ouvrages tous les 2 ans hors évènement) et travaux à envisager pour la pérennité du dispositif de correction torrentielle. Le pétitionnaire veille au bon entretien des aménagements mis en place et à la bonne reprise de la végétation. Ainsi, des visites de surveillance sont également à réaliser après chaque évènement pluvieux important afin de surveiller le comportement des ouvrages et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le dispositif est en bon état général. Quelques ouvrages ne présentent pas de dégradation, mais une grande partie présente des désordres superficiels nécessitant diverses reprises.

Les principales pathologies rencontrées et les propositions de travaux sont présentées en annexe (1 fiche par ouvrage).

Article 7 : modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si les travaux prévoient des réparations minimales ou notables, les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité administrative qui peut imposer des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des ouvrages du dispositif est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, conformément aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages sont réputés conformes à la description qui en est faite dans le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité (hors modification future).

Article 9 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du service RTM, gestionnaire des ouvrages, qui demeure pleine et entière.

Article 10 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 13 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 16 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'agence territoriale de l'ONF, Mme la cheffe du service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de MAGLAND, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la CLE du SAGE de l'Arve.

Le préfet

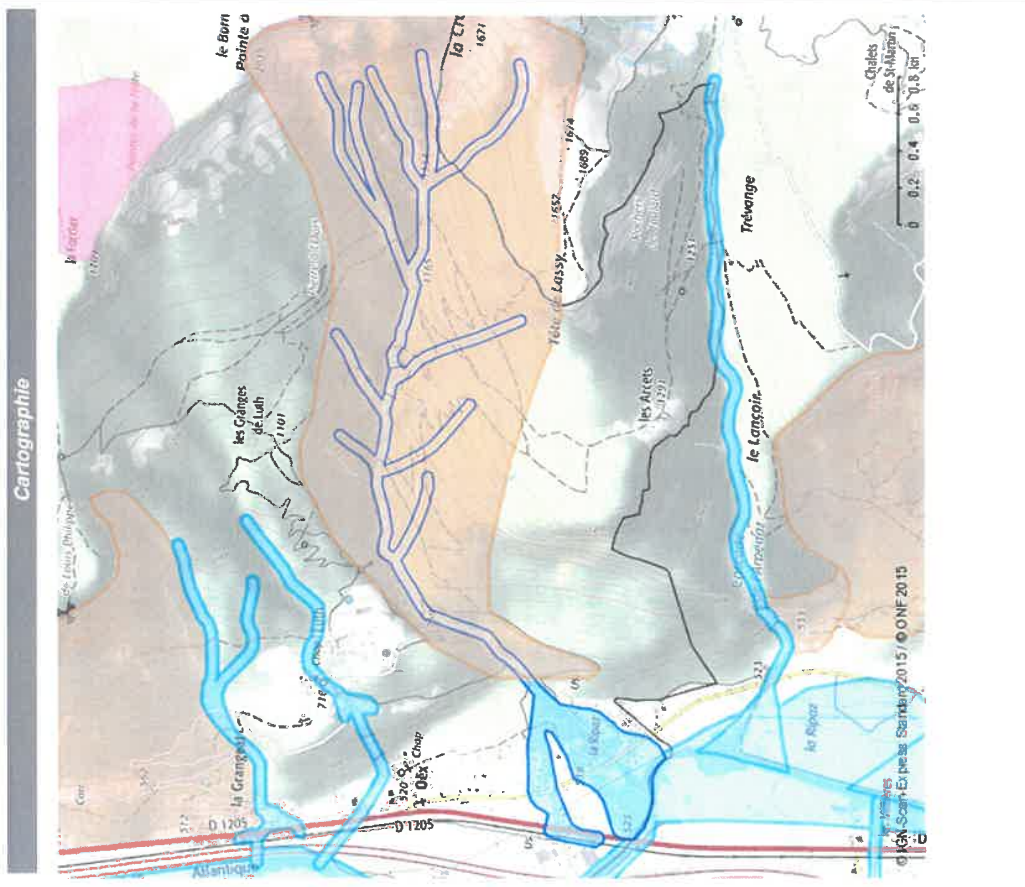


Alain ESPINASSE

Annexe 1

Fiches "ouvrages du dispositif de correction torrentielle de la Rippaz" (source : EBR 2016)

Dispositifs de protection					
Nom	Classe	Gestionnaire	Dernière expertise		
DD de la Rippaz-ouvrages de correction		Maitre d'ouvrage	Nombre ouvrages		
		Etat-RTM	Date		
		ONF-RTM	Efficacité		
Barrages, seuils		ONF-RTM	11/12/2019	62	Efficace



Prochaines visites : 2021

Suivi : Oui
Périodicité : 2 an(s)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maitre d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM
Phénomène principal : T - Crue torrentielle,
Phénomènes secondaires :

Site : (SI_906) - Torrent de la Rippaz_D
Communes du site : Magland (74189) ; Sallanches (74256)

Conditions d'accès :
Commentaire général :
FD Magland, division de la Rippaz.

Identifiant	Ordre	Nom	Classe/Type	Réception	Fin de vie	Dernier Etat Structurel	Altitude (m)
OJ_101	1	Barrage n° 1A #BA001	Barrage / BA-Poids	1953		Dégradés superficiels	
OJ_102	2	Barrage n° 1 #BA002	Barrage / BA-Poids	1956		Dégradés superficiels	
OJ_103	3	Barrage n° 2 #BA003	Barrage / BA-Poids	1956		Dégradés superficiels	
OJ_104	4	Barrage n° 3 #BA004	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_105	5	Barrage n° 4 #BA005	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_106	6	Barrage n° 5 #BA006	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_107	7	Barrage n° 6 #BA007	Barrage / BA-Poids			Pas de dégradations	
OJ_108	8	Barrage n° 7 #BA008	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_109	9	Barrage n° 8 #BA009	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_110	10	Barrage n° 9 #BA010	Barrage / BA-Poids			Ouvrage non visible	
OJ_436	11	Barrage n° 10 #BA011	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_438	12	Barrage n° 11 #BA012	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_439	13	Barrage n° 12 #BA013	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_440	14	Barrage n° 13 #BA014	Barrage / BA-Poids			Pas de dégradations	
OJ_441	15	Barrage n° 14 #BA015	Barrage / BA-Poids			Pas de dégradations	
OJ_442	16	Barrage n° 15 #BA016	Barrage / BA-Poids			Pas de dégradations	
OJ_443	17	Barrage n° 16 #BA017	Barrage / BA-Poids			Pas de dégradations	
OJ_444	18	Barrage n° 17 #BA018	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_445	19	Barrage n° 18 #BA019	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_446	20	Barrage n° 19 #BA020	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_447	21	Barrage n° 20 #BA021	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_448	22	Barrage n° 21 #BA022	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_449	23	Barrage n° 22 #BA023	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_450	24	Barrage n° 23 #BA024	Barrage / BA-Poids	2013		Dégradés superficiels	
OJ_451	25	Barrage n° 24 #BA025	Barrage / BA-Poids	2013		Pas de dégradations	
OJ_452	26	Barrage n° 25 #BA026	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_453	27	Barrage n° 26 #BA027	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_454	28	Chemin pilon de visite #XX001	Classe non pré-définie / Type non pré-défini			Dégradés superficiels	
OJ_455	29	Barrage n° 1 canal #BA028	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_456	30	Barrage n° 2 canal #BA029	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_457	31	Barrage n° 3 canal #BA030	Barrage / BA-Poids			Pas de dégradations	
OJ_458	32	Barrage n° 4 canal #BA031	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_459	33	Barrage n° 5 canal #BA032	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_460	34	Barrage n° 6 canal #BA033	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_461	35	Barrage n° 7 canal #BA034	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_462	36	Barrage n° 8 canal #BA035	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_463	37	Barrage n° 9 canal #BA036	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	
OJ_464	38	Barrage n° 10 #BA037	Barrage / BA-Poids			Dégradés superficiels	

Identifiant	Ordre	Nom	Classe/Type	Réception	Fin de vie	Dernier État Structurel	Altitude (m)
OU_465	39	Barrage n° 11 canal #BA038	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_466	40	Barrage n° 12 canal #BA039	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_467	41	Barrage n° 13 canal #BA040	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_468	42	Barrage n° 14 #BA041	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_469	43	Barrage n° 15 canal #BA042	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_470	44	Barrage n° 16 canal #BA043	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_471	45	Barrage n° 17 canal #BA044	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_472	46	Barrage n° 18 canal #BA045	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_473	47	Barrage n° 19 canal #BA046	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_474	48	Barrage n° 20 canal #BA047	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_475	49	Barrage n° 21 canal #BA048	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_476	50	Barrage n° 22 canal #BA049	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_477	51	Barrage n° 23 canal #BA050	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_478	52	Barrage n° 24 canal #BA051	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_479	53	Barrage n° 25 canal #BA052	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_480	54	Barrage n° 26 canal #BA053	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_481	55	Barrage n° 27 canal #BA054	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_482	56	Barrage n° 28 canal #BA055	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	
OU_483	57	Digue n° 1 #D1001	Autres ouvrages de stabilisation du lit / ST- Revêtement et protection de berge			Désordres superficiels	
OU_484	58	Plate-forme de stockage #XX002	Classe non pré-définie / Type non pré-défini			Pas de dégradations	
OU_485	59	Radier n° 1 #ST001	Autres ouvrages de stabilisation du lit / ST- Canal à bief affouillable			Pas de dégradations	
OU_486	60	Radier n° 3 #ST003	Autres ouvrages de stabilisation du lit / ST- Canal à bief affouillable	2006		Désordres superficiels	
OU_627	61	Radier n° 2 #ST002	Autres ouvrages de stabilisation du lit / ST- Canal à bief affouillable	2011		Désordres superficiels	
OU_27228	57	Barrage n°29 canal	Barrage / BA-Poids			Désordres superficiels	

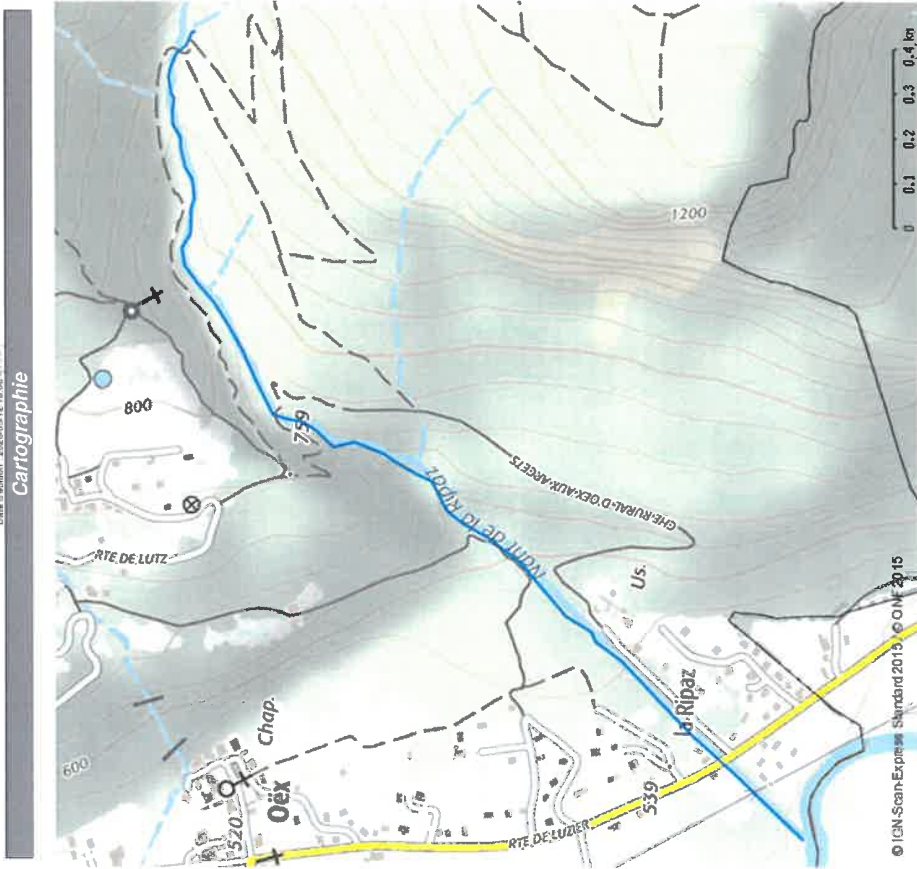
Dernière visite du dispositif : 11/12/2019 par DUPERTHUY Jason

Efficacité


Avis Global
 Dispositif en bon état général. Reprise progressive des matériaux de la crue de 2013, avec répartition partielle des ouvrages reconstruits.
 Présence de très nombreux glissements actifs dans la partie amont.

Interventions réalisées sur le dispositif

Année de réception	Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description



© IGN-Scan-Express Standard 2015 © ONF 2015



Office National des forêts

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/12 19:02

Altitude :
Année fin vie

OUVRAGE (OU_101) : Barrage n° 1A #BA001

Année réception : 1953

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DL_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74126)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : MACONNERIE Béton armé

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

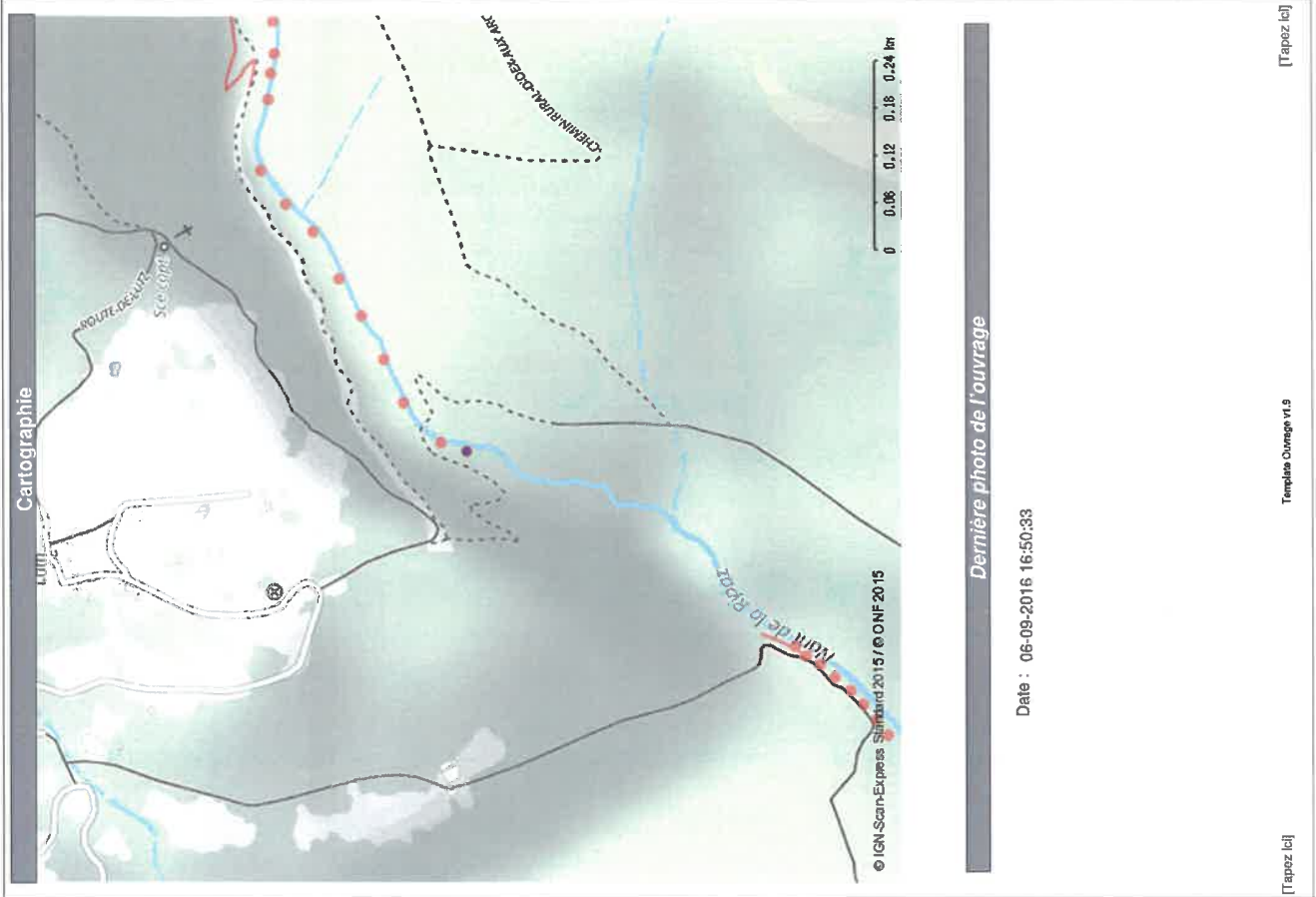
Hauteur sous cuvette réelle (m)	Granite
Type de cuvette	
Surface aval de barrage visible (m²)	4
Hauteur sous cuvette observée (m)	7
Largeur de la cuvette à sa base (m)	1.8
Épaisseur du voile en crête (m)	0
Fruit amont (%)	10
Fruit aval (%)	7
Hauteur totale (m)	2.5
Longueur de la somelle (m)	1.4
Largeur ouvrage en crête (m)	4
Largeur ouvrage à la base (m)	

Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global	Détail des pathologies	Ouvrage affecté (Affoulement/Contournement)
État structural Vitesse d'évolution Aptitude fonctionnelle Nécessité d'intervention	Désordres superficiels Modérée Côté aval Souhaitable Vieillesse	Affoulement/Contournement RAS (Déplacement) Présence locale (Végétation) Altération de surface (Vieillesse)

Commentaire sur les pathologies :
 Affoulement du parement + liaison entre le couronnement et l'alle de 2m. Protection Bloc basculé en RD. Création d'un contre barrage, voirie reprise de l'ouvrage (Prévision EBR, priorité 3).

Interventions réalisées



Dernière photo de l'ouvrage

Date : 06-09-2016 16:50:33

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/12 19:02

Ouvrage (ou_102) : Barrage n° 1 #BA002

Altitude :

Année réception : 1936

Année fin vie

Classe : Barrage

Type : BA-Foies

Phénomène : T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction (DL_16)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Nature d'ouvrage : Etat-RTM

Sous-travaux : CNP-RTM

Site : Torrent de la Rippaz, D (SI_906)

Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage

Projet/État : Fonder - Etat-RTM

FD : Mandat, décision de la Rippaz.

Matériaux : MACONNERIE, Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	2
Hauteur sous cuvette observée (m)	1.5
Longueur de la cuvette à sa base (m)	4

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Désordres superficiels	Affouillement	Contournement
Vitesse évolution	Moderée	RIAS (Déplacement)	RIAS (Déplacement)
Amplitude fonctionnelle	Optimal	Présence locale (Végétation)	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Souhaitable	Altération de surface (Vieillessement)	Altération de surface (Vieillessement)

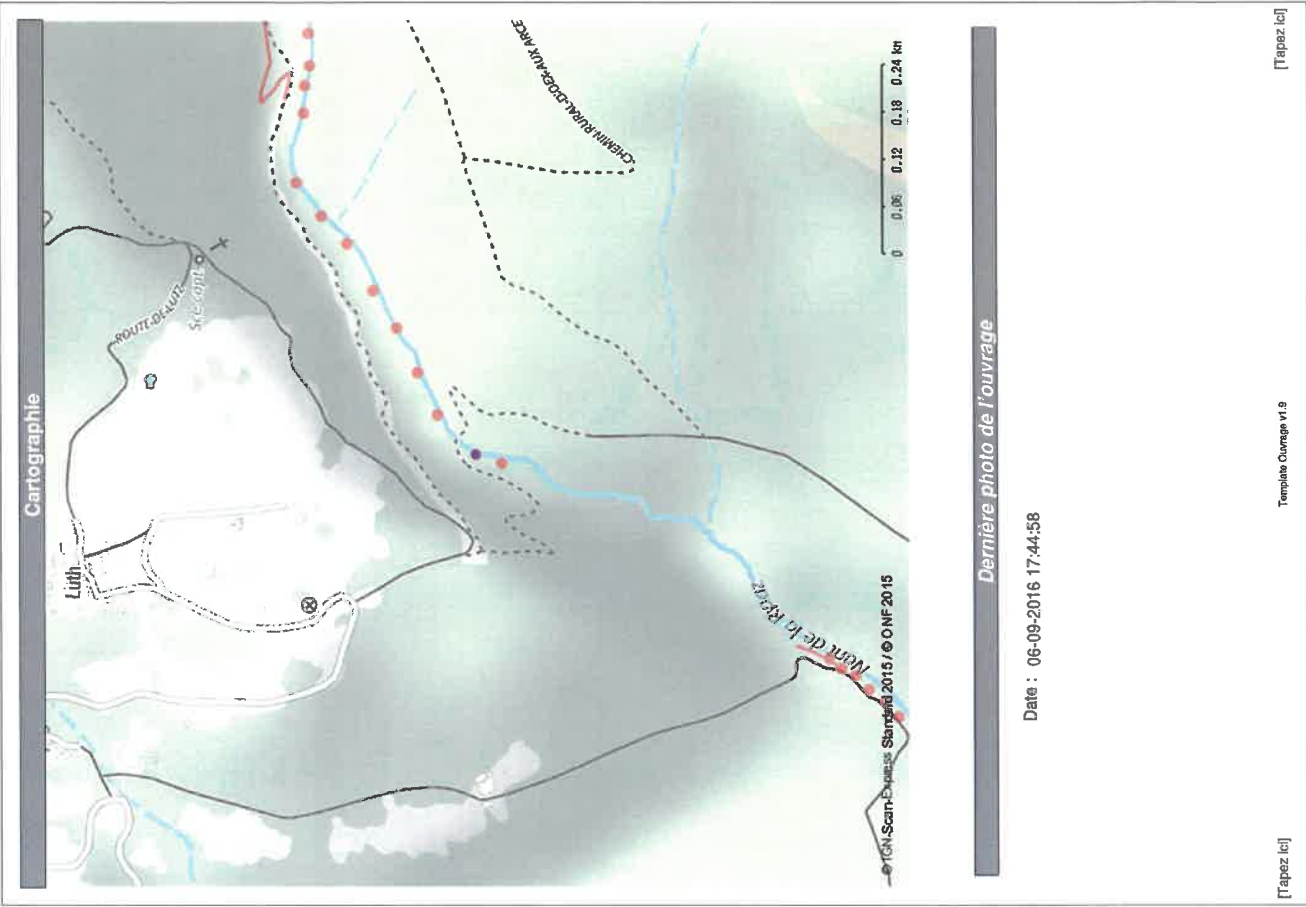
Commentaire sur les pathologies :

Altération des protections d'ales, des joints, du parement et des déversoirs.

Commentaire général / propositions de travaux :

Reprise des joints.

Interventions réalisées



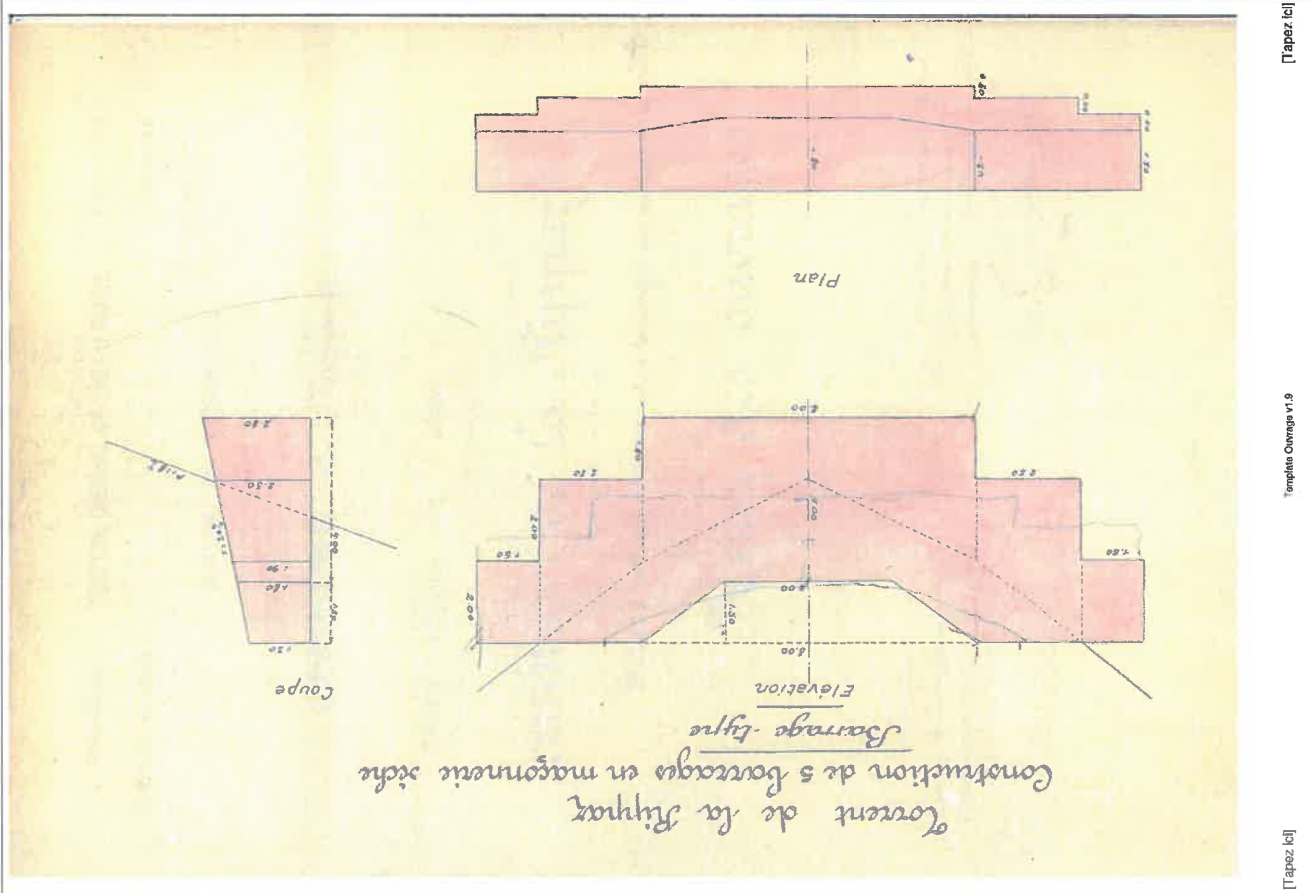
Dernière photo de l'ouvrage

Date : 06-09-2016 17:44:58


[Tapez ici]

Template Ouvrage v1.9


[Tapez ici]



[Tapez ici] [Tapez ici]



Office National des Forêts



RTM

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/12 15:02

Barrage n° 2 #BA003

Altitude :

Année fin vie :

OUVRAGE (OU_103) : Année réception : 1936

Classe : Barrage

Type : BA-Poids

Phénomène : T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : Barrages, soutis

Maître d'ouvrage : Etat-RTM

Géomètre : CNF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)

Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage

Projetitaire Foncier : Etat-RTM

Projetitaire : FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.8
Hauteur sous cuvette observée (m)	4
Largeur ouvrage à la base (m)	4.2

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global	Détail des pathologies		
	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	Début d'érosion (Affouillement/ Contournement)
Etat structurel Vitesse évolution Aptitude fonctionnelle Nécessité d'intervention	Moderée Optimal Soutenable	Déplacement Végétation Vieillessement	RAS (Déplacement) Présence locale (Végétation) Altération de surface (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :

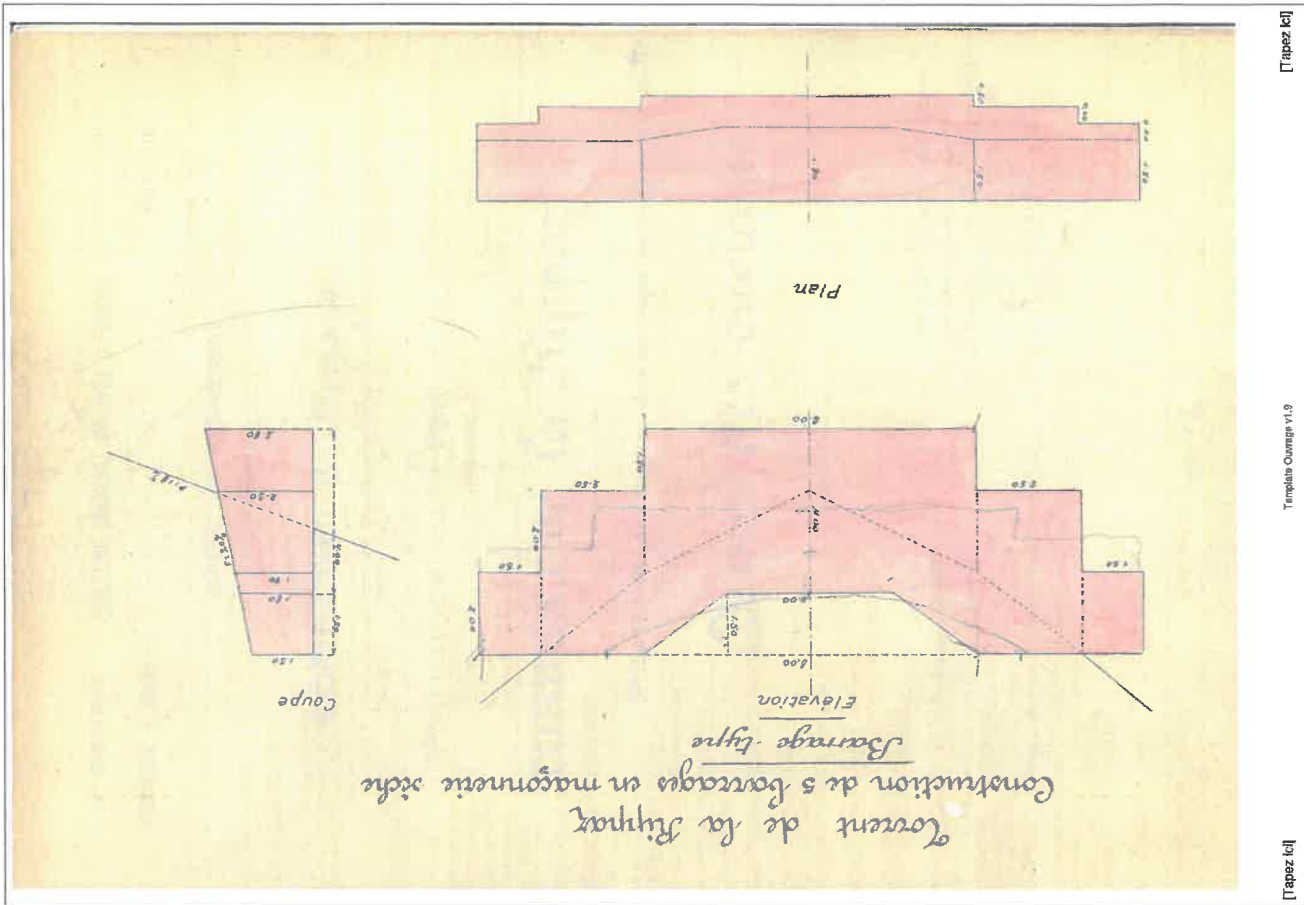
Altération généralisée des joints du parement + légerement du déversoir. Erosion en RQ, à l'amont de l'ouvrage : destruction de la berge et de l'atterrissement. Les blocs au milieu du torrent dévient les écoulements. L'érosion va se poursuivre.

Commentaire général / propositions de travaux :

Destruction/curage des matériaux déformant les écoulements (EBR). Reprise des joints.

Interventions réalisées

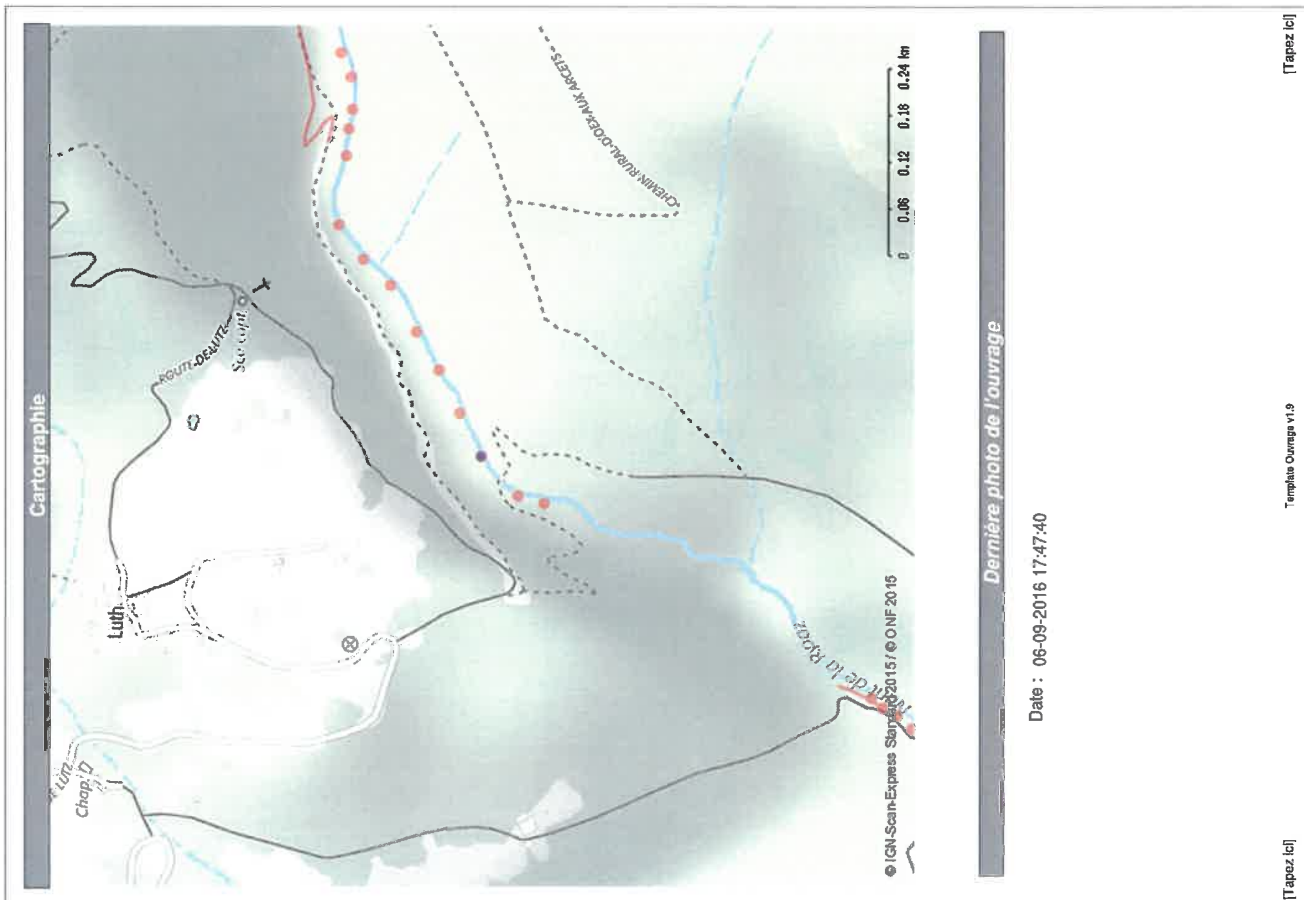
Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2006	Contournement (MS)	Génie civil	Réalisation de deux enrochements libres sur les ailes (RG et RD)



[Tapez ici]

Template Ouvrage v1.9

[Tapez ici]



[Tapez ici]

Template Ouvrage v1.9

[Tapez ici]

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/12 19:03

OUVRAGE (OU_104) : **Barriage n° 3 #BA004**

Altitude :

Année réception : Année fin vie

Classe : Barriage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crues torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain
Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Code : RTM
Système : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz, D (S.I. 906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74206)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
ED : Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Idem ouvrage	
Type de cuvette	
Épaisseur du voile en crête (m)	1.5
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.8
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4.2

Dernier état de l'ouvrage :

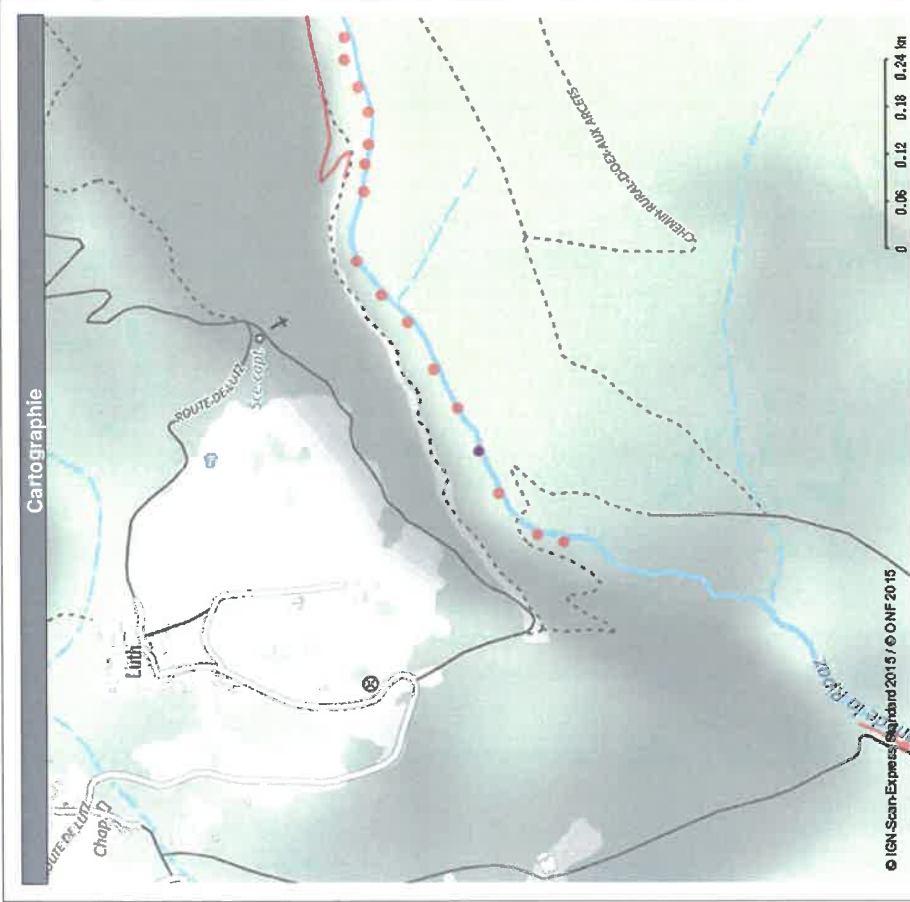
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Désordres superficiels	Altériorité/ Contournement	Début d'érosion (Altériorité/ Contournement)
Vitesse évolution	Null	Altériorité/ Contournement	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Optimal	Déplacement	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Souhaitable	Vieillesse	Altération de surface (Vieillesse)

Commentaire sur les pathologies :
 Altération des joints du parement en aval + érosion en l'aval + l'aille RD.
 Glissement en aval + érosion en l'aval + l'aille RD.
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2008	Contournement (MS)	Gânie civil	Réparation du couronnement et protection des ailes en entrochement.





Office national des forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/12 19:03

Ouvrage n° 4 #BA005

Altitude :
Année fin vie

Ouvrage (OU_105) : Barrage n° 4 #BA005

Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Clissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction (DL_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : ONF-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.5
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.5
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4.2

Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

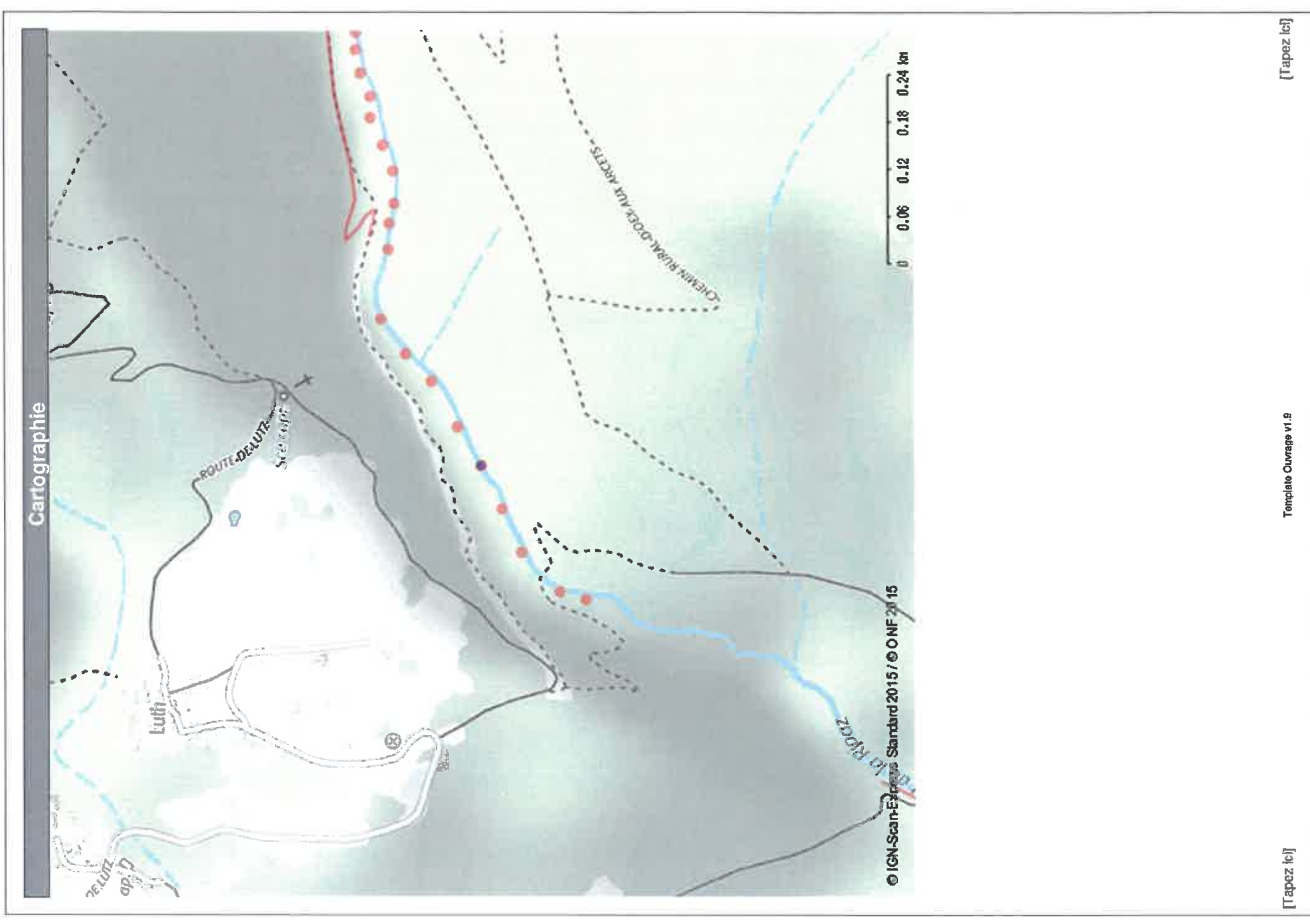
Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	Début d'érosion (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Null	Déplacement	FAS (Déplacement)
Amplitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	FAS (Présence locale (Végétation))
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	FAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
RD.
Légère érosion
Érosion berge amont RG.

Commentaire général / propositions de travaux :


Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2009	Contournement (MS)	Génie civil	Protection des allées en enrochement.




[Tapez ici] [Tapez ici]

Template Ouvrage v.1.9



Office National des Forêts



rtm
Région de Haute-Savoie

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/12 19:04

OUVRAGE (OU_106) : Barrage n° 5 #BA006

Altitude :
 Année fin vie

Année réception :

Classe: Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) , Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : MACONNERIE: Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.5
Hauteur sous cuvette observée (m)	3.7
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4.1

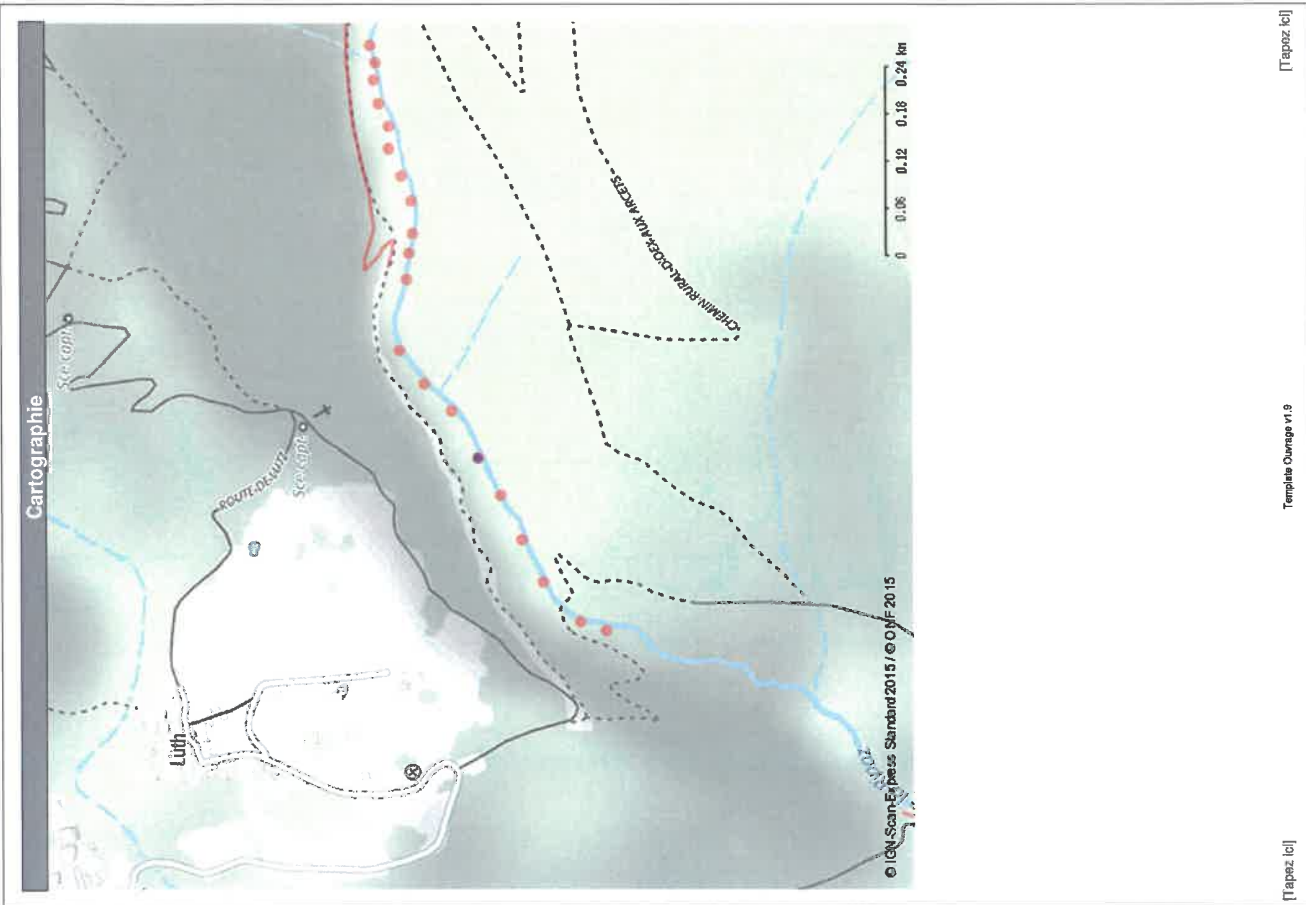
Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Atteinte/ Contournement	Début d'érosion (Atteinte/Contournement)
Vitesse d'évolution	Nulle	Déplacement	RAS (Déplacement)
Amplitude fonctionnelle	Quilim	Végétation	RAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
 Faible érosion en pied d'ouvrage (environ 40cm).
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2008	Contournement (MS)	Génie civil	Protection des ailes en enrochement.





Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/12 19:07

Altitude :
Année fin vie

OUVRAGE (OU_107) : Barrage n° 6 #BA007

Année réception :

Classe: Barrage
Type : BA-Poids
phénomène: T. Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G. Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DL_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.5
Hauteur sous cuvette observée (m)	2
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4.2

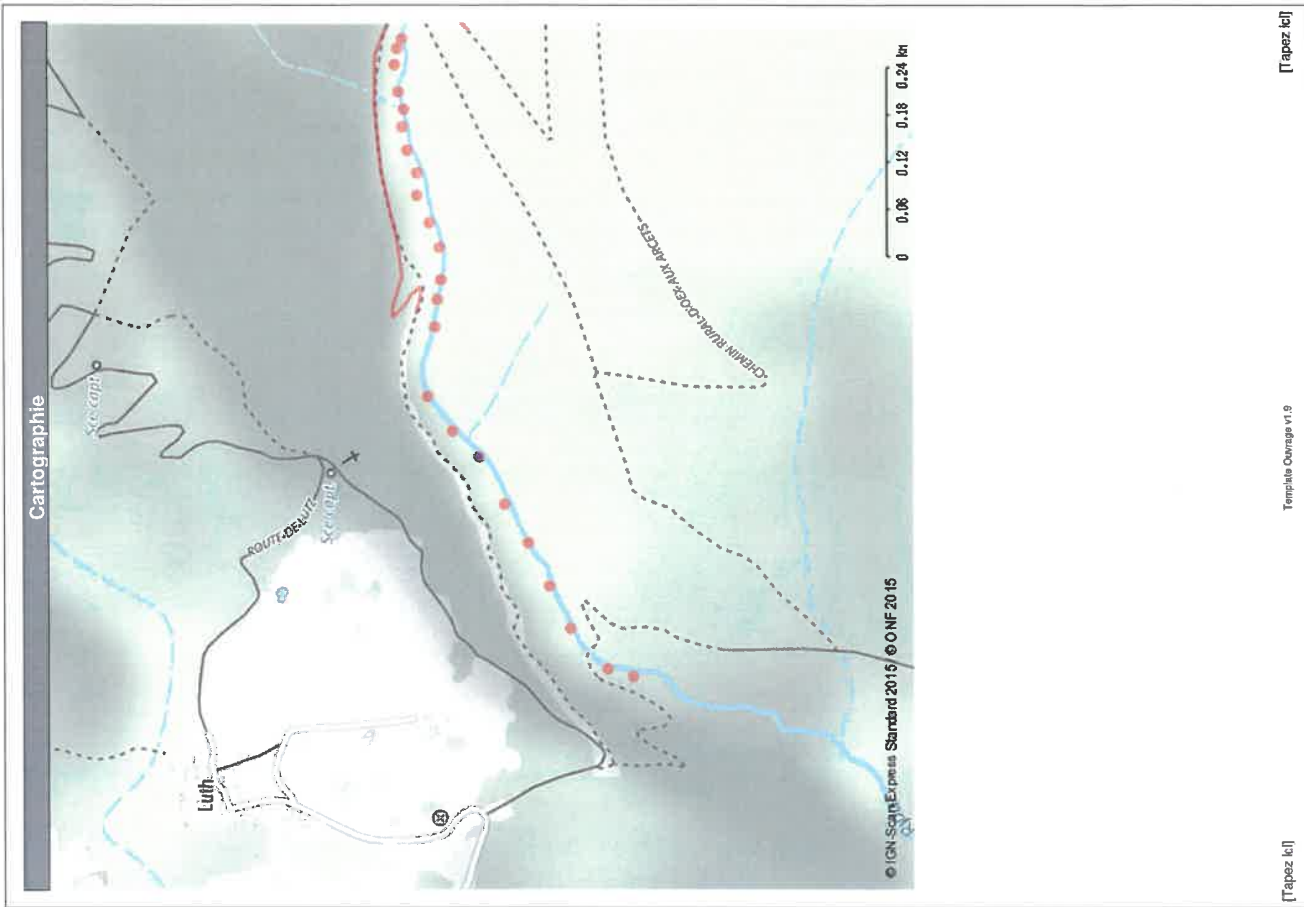
Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global	Détail des pathologies		
	Etat structural	Affouillement/Contournement	RAS (Affouillement/Contournement)
Vitesse d'évolution	Pas de dégradations	RAS (Déplacement)	RAS (Déplacement)
Articulation fonctionnelle	Optimal	Vegetation	RAS (Vegetation)
Nécessité d'intervention	Néant	Viellissement	RAS (Viellissement)

Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées


Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2008	Contournement (MS)	Génie civil	Protection des ailes en enrochement.



[Tapez ici]

Template Ouvrage v1.9

[Tapez ici]



Office National des forêts
Ministère de l'Écologie, du Climat et de la Transition

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/12 18:30

OUVRAGE (OU_108) : Barrage n° 7 #BA008 Altitude :

Année réception : Année fin vie

Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

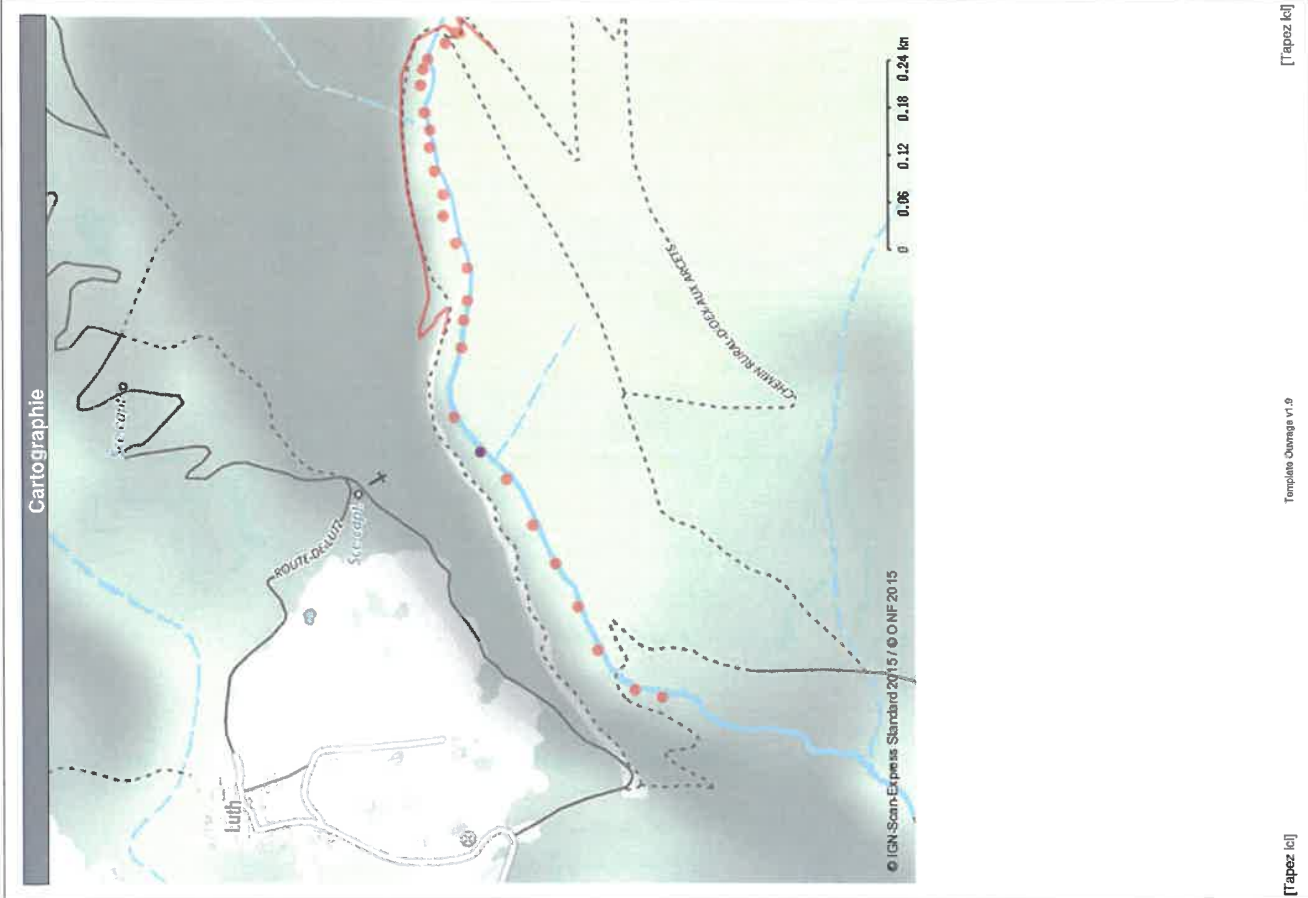
Idem ouvrage	
Type de cuvette	
Épaisseur du voile en crête (m)	1.5
Hauteur sous cuvette observée (m)	4
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4
Largeur ouvrage en crête (m)	15.4

Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RIAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Null	Déplacement	RIAS (Déplacement)
Amplitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence généralisée (Végétation)
Nécessité d'intervention	Southitable	Vieillessement	RIAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées



Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/12 19:30

Ouvrage (ou_109) : Barrage n° 8 #BA009

Altitude :

Année fin vie

Année réception :

Classe : Barrage

Type : BA-Poids

Phénomène : T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe de dispositif : Barrages, seuils

Maître d'ouvrage : Etat-RTM

Géomètre : ONF-FTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)

Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : MACONNERIE-Maçonnierie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.5
Hauteur sous cuvette observée (m)	4
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4
Largeur ouvrage en crête (m)	12.2

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jasm

Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Moderée	Déplacement	RAS (Déplacement)
Artificialité fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Souhaitable	Vieillesse	Altération de surraco (Vieillesse)

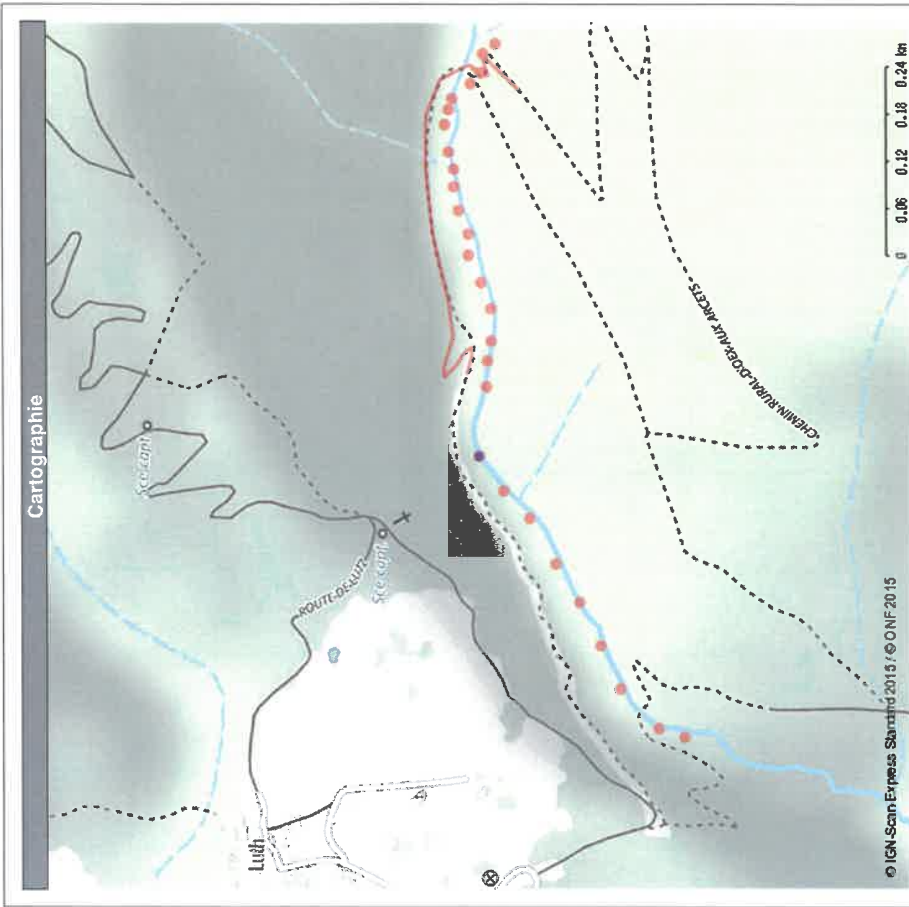
Commentaire sur les pathologies :

Fortes altérations des joints du parament et du déversoir.

Commentaire général / propositions de travaux :

Reprise des joints.


Interventions réalisées



[Tapez ici]

Template Ouvrage v1.3

[Tapez ici]



Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/12 18:20

Altitude :
Année fin vie

OUVRAGE (OU_110) : Barrage n° 9 #BA010

Année réception :

Classe: Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène: T- Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : CNF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI 906)
Liste des communes du site: Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
*Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnrie*

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

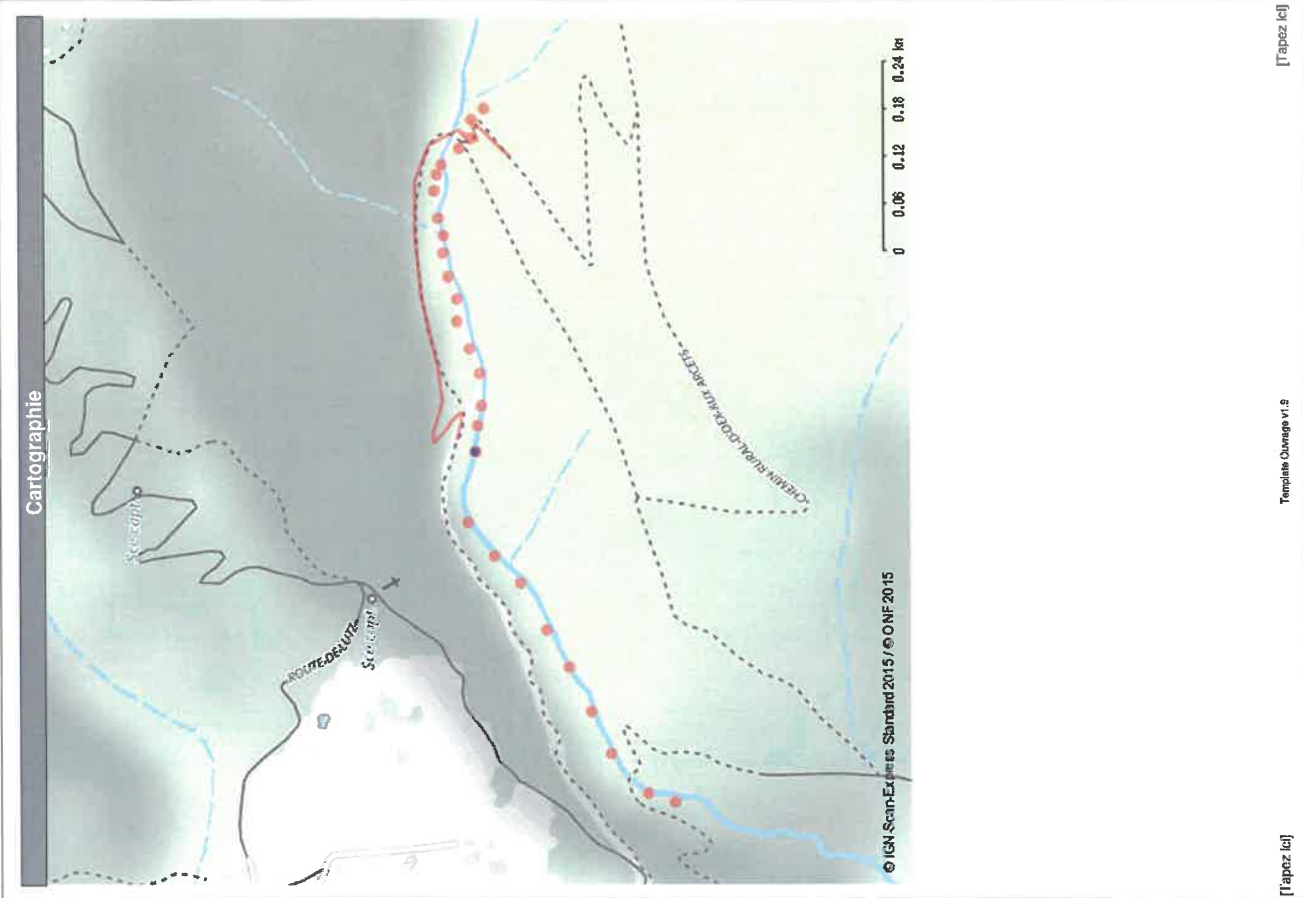
Côtes et caractéristiques de l'ouvrage	
Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.4
Hauteur sous cuvette observée (m)	0.9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	2.7

Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPEÏTHUY Jason

Avis global	Détail des pathologies
État structurel	Ouvrage non visible
Vitesse évolution	Non mesurable
Amplitude fonctionnelle	Partiel
Nécessité d'intervention	Néant

Commentaire sur les pathologies :
Ouvrage recouvert.
Commentaire général / Propositions de travaux :

Interventions réalisées



Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/19 10:54

OUVRAGE (OU_111) : Barrage n° 10 #BA011

Altitude :

Année réception :

Classe: Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
 Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain
Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction (DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
 Liste des communes du site : Magland (74159), Sallanches (74266)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
 FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
 Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
Epaisseur du voile en crête (m)	1.7
Hauteur sous cuvette observée (m)	1.3

Dernier état de l'ouvrage :

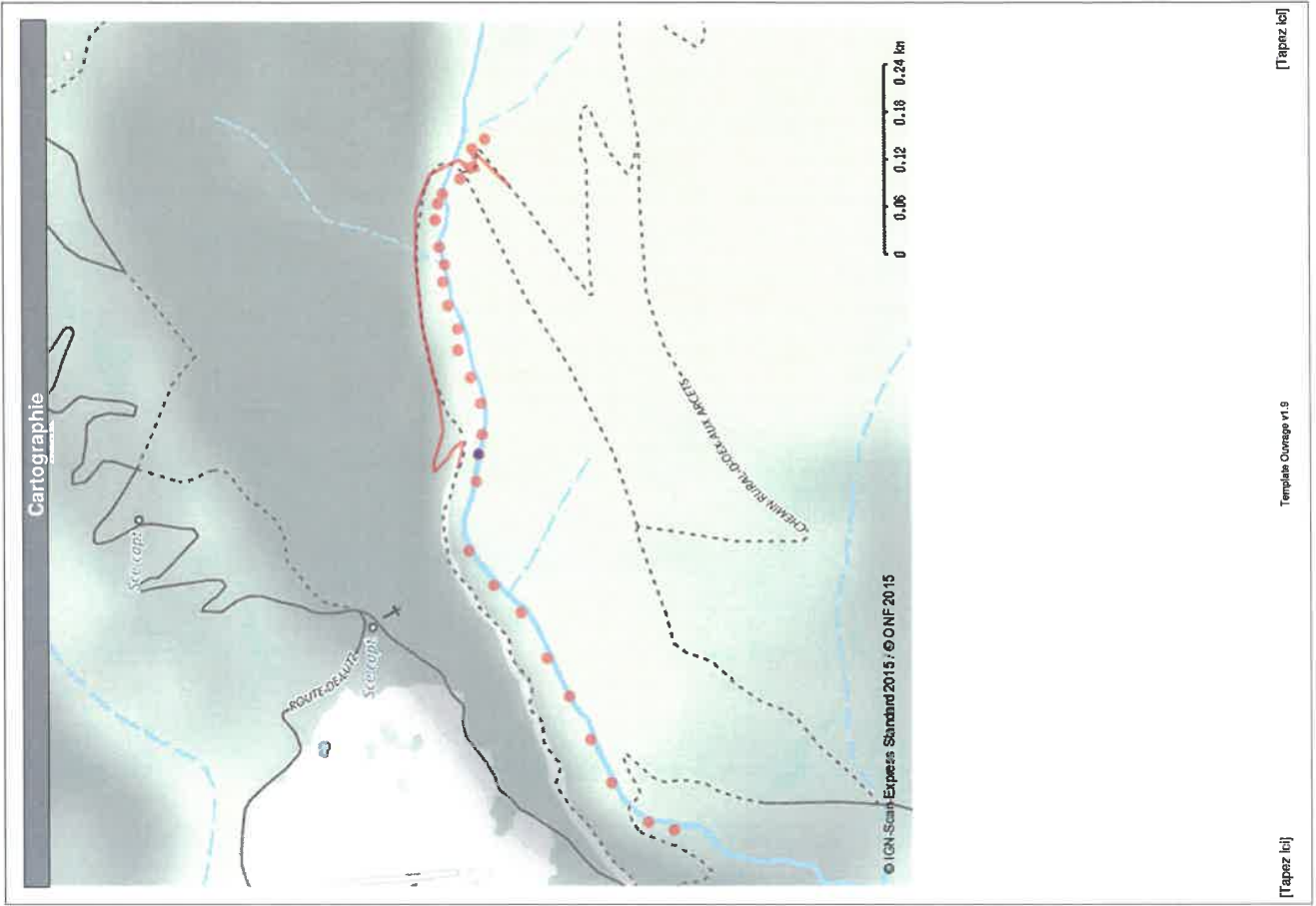
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

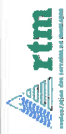
Avis global		Detail des pathologies	
Etat structurel	Discrets superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	Déplacement	Déplacements visibles (Déplacement)
Adaptitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
 L'ouvrage est en bon état.
 L'ouvrage en partie rambloyé par le glissement RD.
 RID Induit une légère courbure de l'ouvrage.

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/19 11:00

OUVRAGE (OU_438) : **Barrage n° 11 #BA012**

Altitude :

Année réception :

Année fin vie

Classe : Barrage

Type : BA-Poids

Phénomène : T - Crues torrentielle

Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : Barrage, poids

Autre ouvrage : CNF-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz D (SI_906)**

Liste des communes du site : Magland (741189) ; Sallanches (74206)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

Maître d'œuvre : FD Magland, division de la Rippaz.

Métier(s) : MACONNERIE-Maçonnier

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

L'ouvrage est dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Item ouvrage	Idem ouvrage
Type de cuvette	
Epaisseur du voile en crête (m)	1.3
Hauteur sous cuvette observée (m)	2
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4
Largeur ouvrage en crête (m)	11.2

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

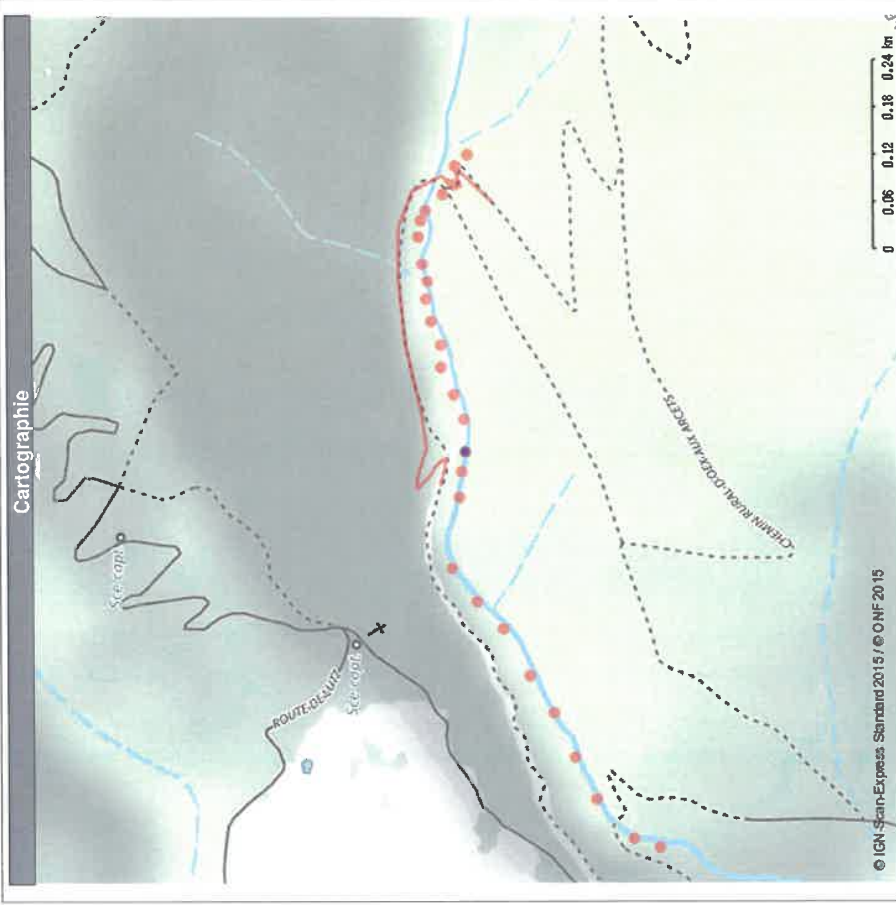
Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse d'évolution	Null	Déplacement	RAS (Déplacement)
Appitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :

La rive droite de l'ouvrage est recouverte par le glissement et les remblais de la piste.

Commentaire général / propositions de travaux :

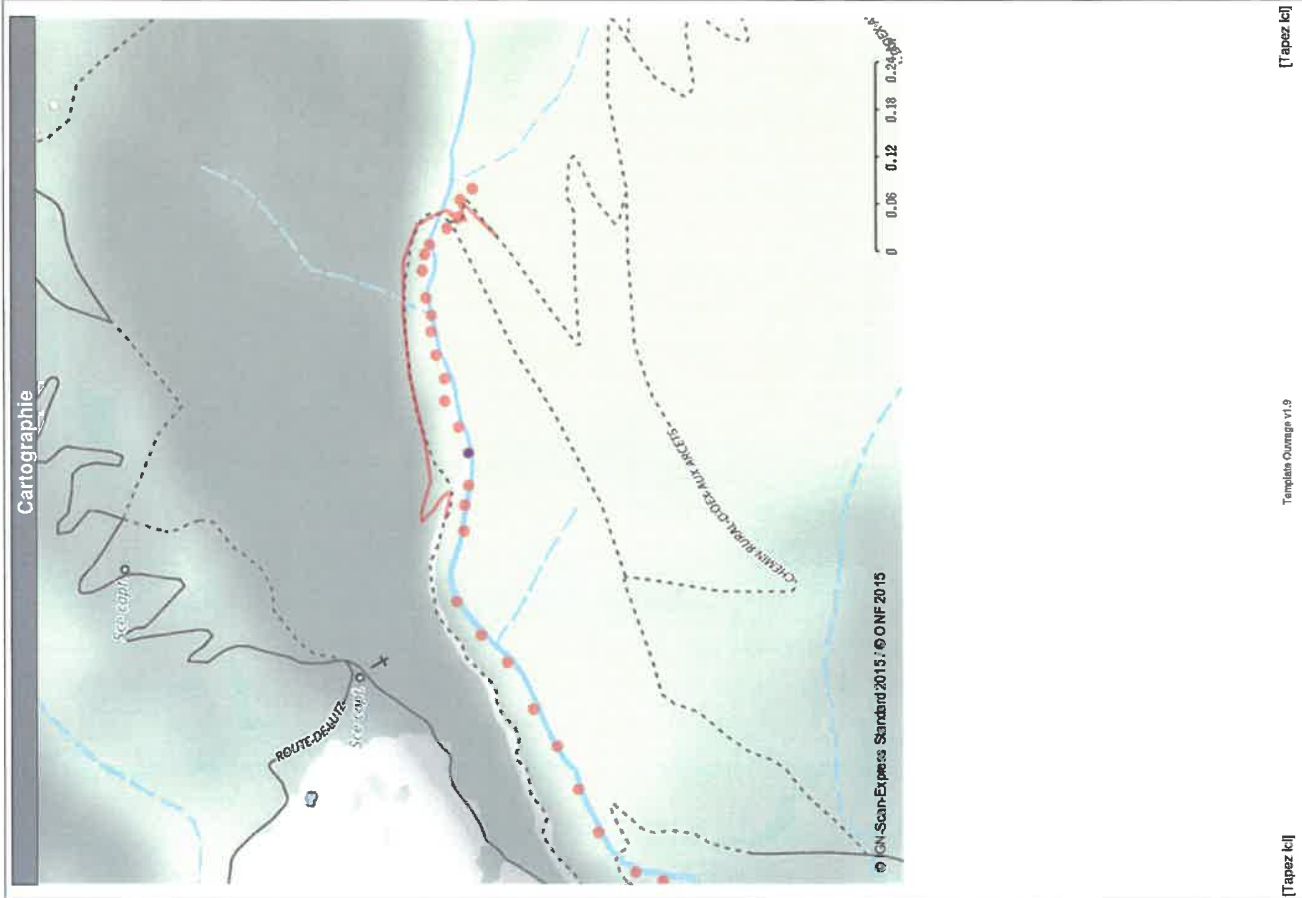
Interventions réalisées




[Tapez ici]

Template Ouvrage v1.9

[Tapez ici]






Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/19 11:06

OUVRAGE (OU_439) : Barrage n° 12 #BA013

Altitude : Année fin via



Année réception :

Classe:
Type : BA-Foids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippez-ouvrages de correction(DI_16)
Masse du dispositif : Barrages, seuils
Métrologie : Eau, débit
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torment de la Rippez D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Maspland, division de la Rippez.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage	
Type de couverture	idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	2
Hauteur sous couverture observée (m)	1.6

Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2018 09:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Désordres superficiels	Affaiblissement/Contournement	RAS (Affaiblissement/Contournement)
Vitesse évolution	Null	Déplacement	RAS (Déplacement)
Amplitude fonctionnelle	Correct	Végétation	RAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	Altération de surraces (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
Altération de surraces en pente remblayé par le glissement TD. quelques joints du parentent.
Ouvrage en pente remblayé par le glissement TD.
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2008	Entretien (PEC)	Génie civil	Déjournement de déversoir.



Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/19 11:10:06

OUVRAGE (OU_440) : Barrage n° 13 #BA014

Altitude :

Année réception :

Année fin vie

Classe: Barrage

Type: BA-Poids

Phénomène: T- Crue torrentielle

Phénomène secondaire : G- Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Maître d'ouvrage : Etat-RTM

Gestionnaire : CNF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)

Liste des communes du site : Magland (74169) ; Sallanches (74206)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
-----------------	--------------

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY, Jason

Avis global	Détail des pathologies	
Etat structurel	Pas de dégradations	Aléoulement/ Contournement
Vitesse évolution	Nulle	RAS (Aléoulement/ Contournement)
Apuitude fonctionnelle	Correct	RAS (Déplacement)
Nécessité d'intervention	Néant	RAS (Végétation)
		RAS (Vieillessement)

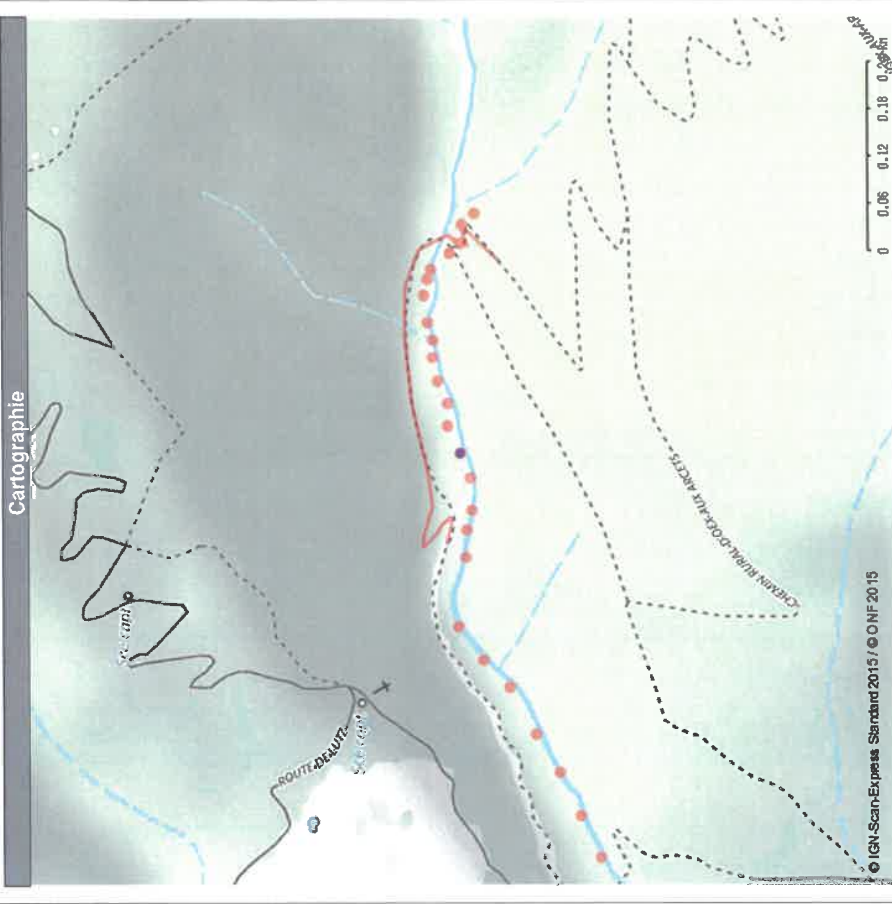
Commentaire sur les pathologies :

Ouvrage particulièrement recouvert par le glissement RD.

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2008	Entretien (PEC)	Génie civil	Dégagement du déversoir.



[Tapez ici]

Template Change v1.9

[Tapez ici]

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/19 11:06

OUVRAGE (OU_441) : **Barrage n° 14 #BA015**

Altitude :

Année réception :

Année fin vie

Classe :

Type : **BA-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**

Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : **Barrages, voûtes**

Maître d'ouvrage : **Etat-RTM**

Gestionnaire : **ONF-RTM**

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)

Liste des communes du site : **Magland (74159) ; Sallanches (74256)**

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : **Etat-RTM**

FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : **MAGONNERIE-Maçonnelle**

Importance de l'ouvrage : **Nécessaire**

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Item ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.7
Hauteur sous casette observée (m)	2.1
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4
Largeur ouvrage en crête (m)	11

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global

État structurel

Vitesse évolution

Aptitude fonctionnelle

Nécessité d'intervention

Commentaire sur les pathologies :

Commentaire général / propositions de travaux :

Détail des pathologies

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

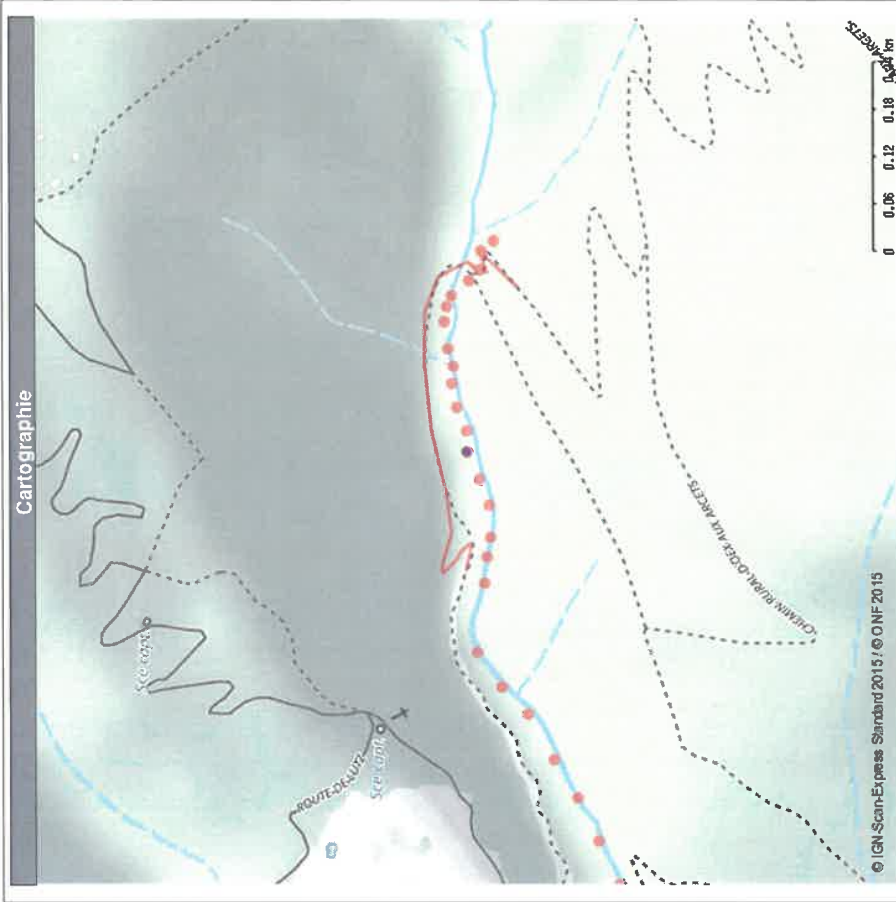
État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation

État de dégradation




© IGN-Scan-Express Standard 2015 / © ONF 2015

[Tapez ici]

Template Ouvrage v1.9

[Tapez ici]



Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/19 12:00

Ouvrage n° 15 #BA016

Altitude :

Année fin vie

Année réception :

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif: DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux: MACONNERIE-Maçonnrie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
 Rôle de l'ouvrage :
 Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.4
Hauteur sous cuvette observée (m)	1.7
Hauteur totale (m)	2.6
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4
Largeur ouvrage en crête (m)	15.4

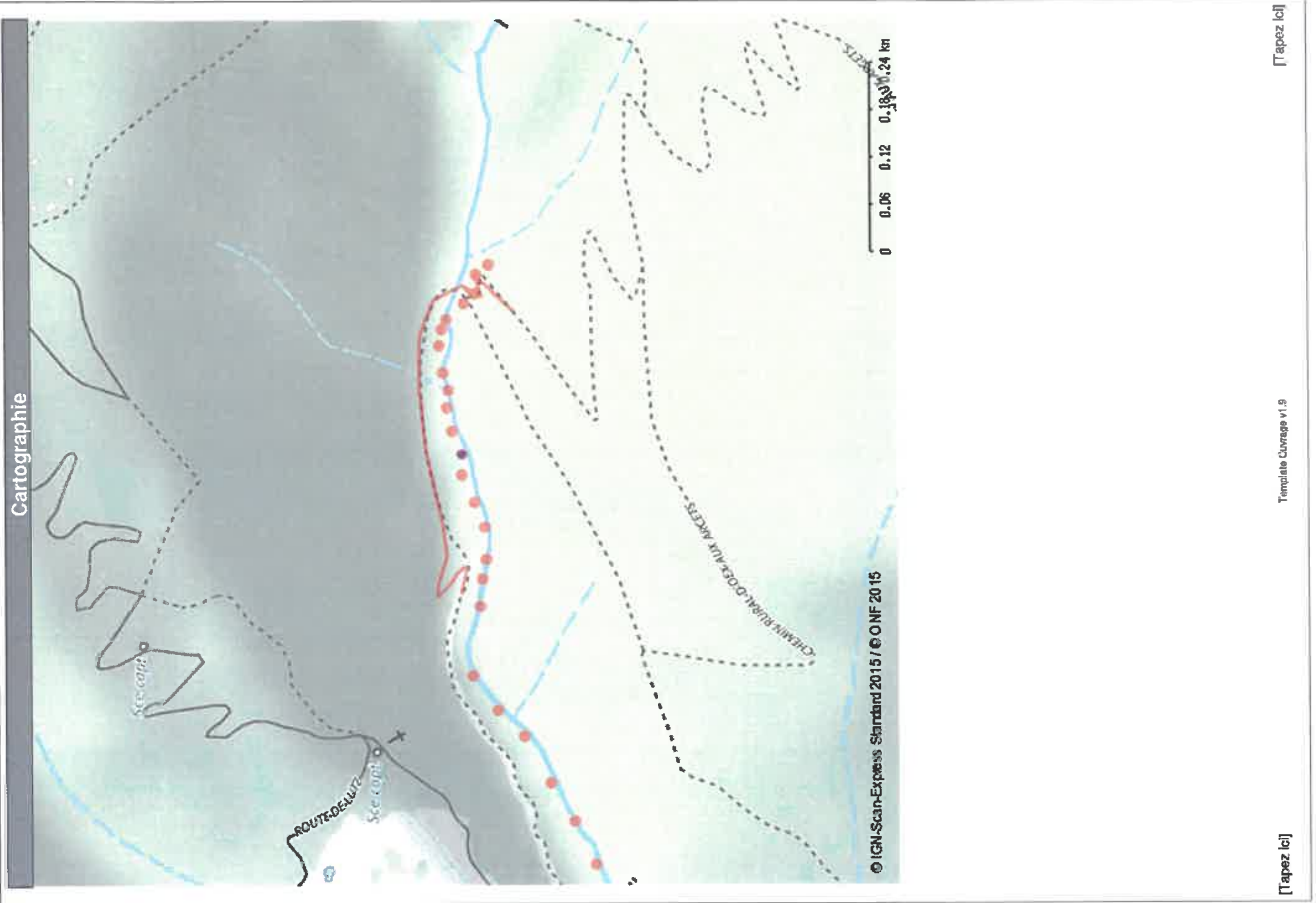
Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Pas de dégradations	Affouillement/ Contournement	FIAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulla	Déplacement	FIAS (Déplacement)
Appui de fonctionnelle	Optimal	Végétation	FIAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	FIAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2008	Entretien (PEC)	Génie civil	Dégagement du déversoir.



Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/19 11:07

OUVRAGE (OU_443) : Barrage n° 16 #BA017

Altitude :

Année fin vie

Année réception :

Classe: Barrage

Type : BA-Foies

Phénomène: T - Crete torrentielle

Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classé au dispositif : Barrages, seuils

Maître d'ouvrage: Etat-RTM

Gestor(es): ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz D (SI_906)**

Liste des communes du site : *Magland (74159) ; Sallanches (74256)*

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : MACONNERIE; Macromerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.4
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.8
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

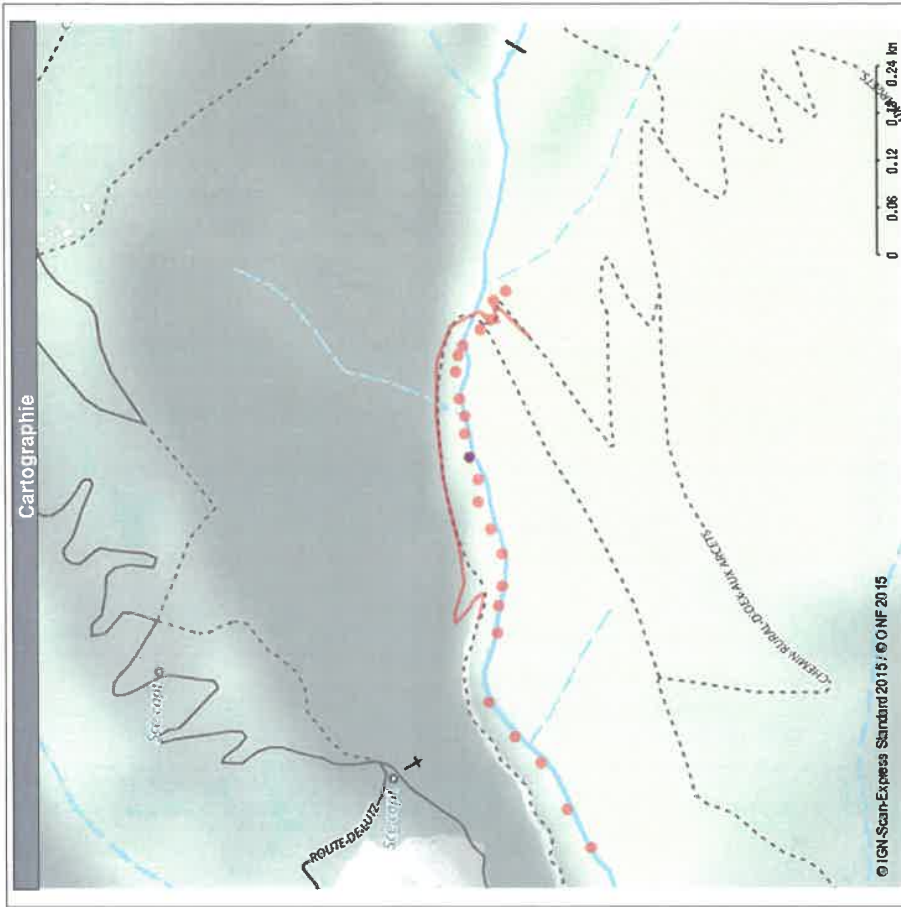
Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Pas de dégradations	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulla	Déplacement	RAS (Déplacement)
Appétite fonctionnelle	Optimal	Végétation	RAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)


Commentaire sur les pathologies :

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2008	Entretien (PEC)	Génie civil	Déjeuement du déversoir.





Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/19 11:08

Altitude :
Année fin vie

OUVRAGE (OU. 444) : Barrage n° 17 #BA018

Année réception :

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire: G - Glissement de terrain

Dispositif: DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif: Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire: ONF-RTM

Site: Torrent de la Rippaz, D (SI_906)
Liste des communes du site: Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier: Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux: MACONNERIE-Maçonnere

Importance de l'ouvrage: Nécessaire
Rôle de l'ouvrage:
Position dans le dispositif:

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

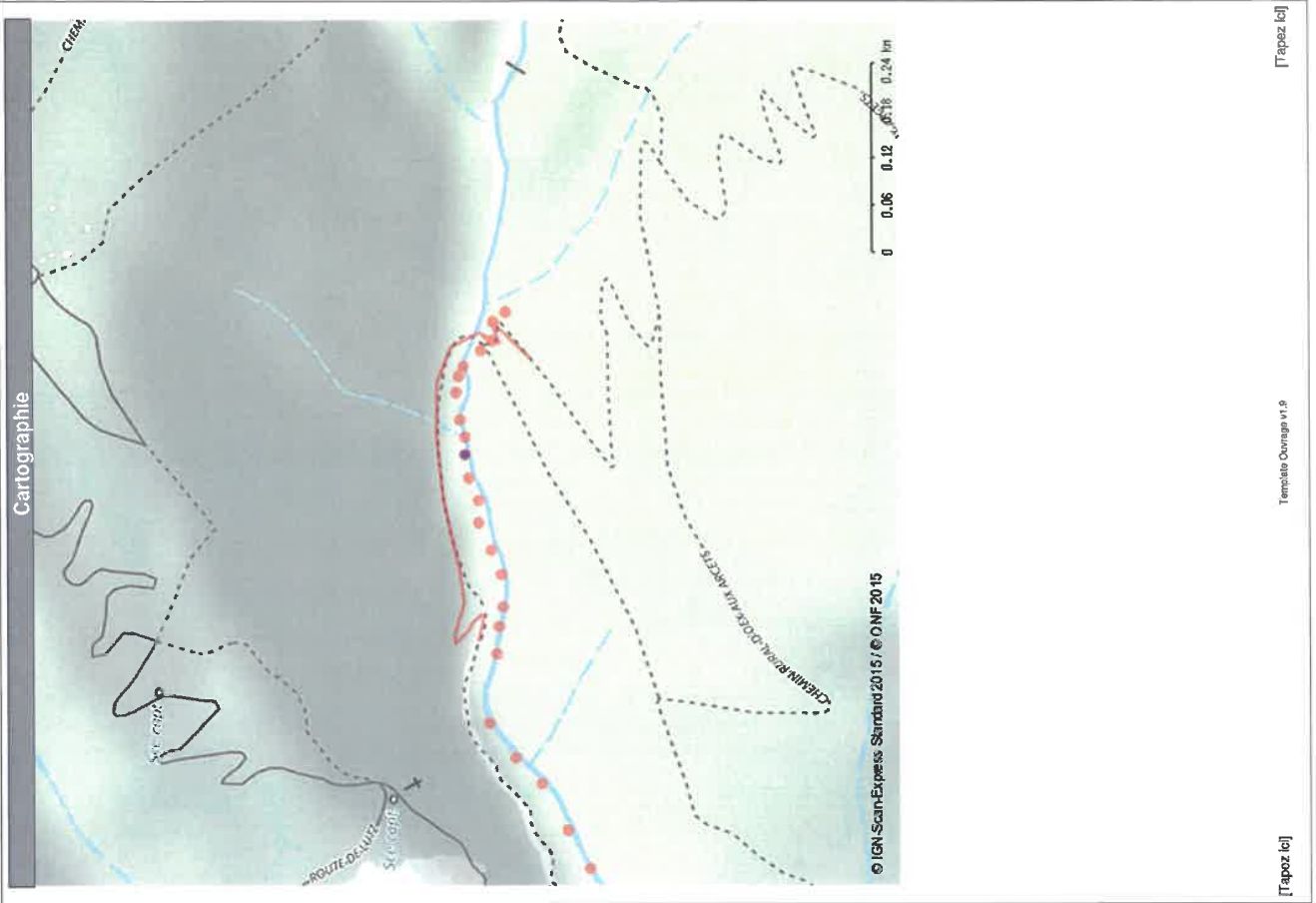
Type de cuvette	Identif ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.8
Hautour sous cuvette observée (m)	3.5
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4
Largeur ouvrage en crête (m)	12.4


Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Décorées superficiels	Affouillement/ Contournement	Début d'érosion (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nodabrie	Déplacement	RAS (Déplacement)
Apptitude fonctionnelle	Correct	Végétation	RAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Viellissement	RAS (Viellissement)

Commentaire sur les pathologies:
Présence d'un glissement en RG (aval et amont).
Commentaire général / propositions de travaux:

Interventions réalisées





Office national des forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/19 11:06

Altitude :
Année fin vie

OUVRAGE (OU_446) : Barrage n° 18 #BA019

Année réception :

Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DL_16)

Classes du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74266)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz
Matériaux : MACONNERIE-Mégomrie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

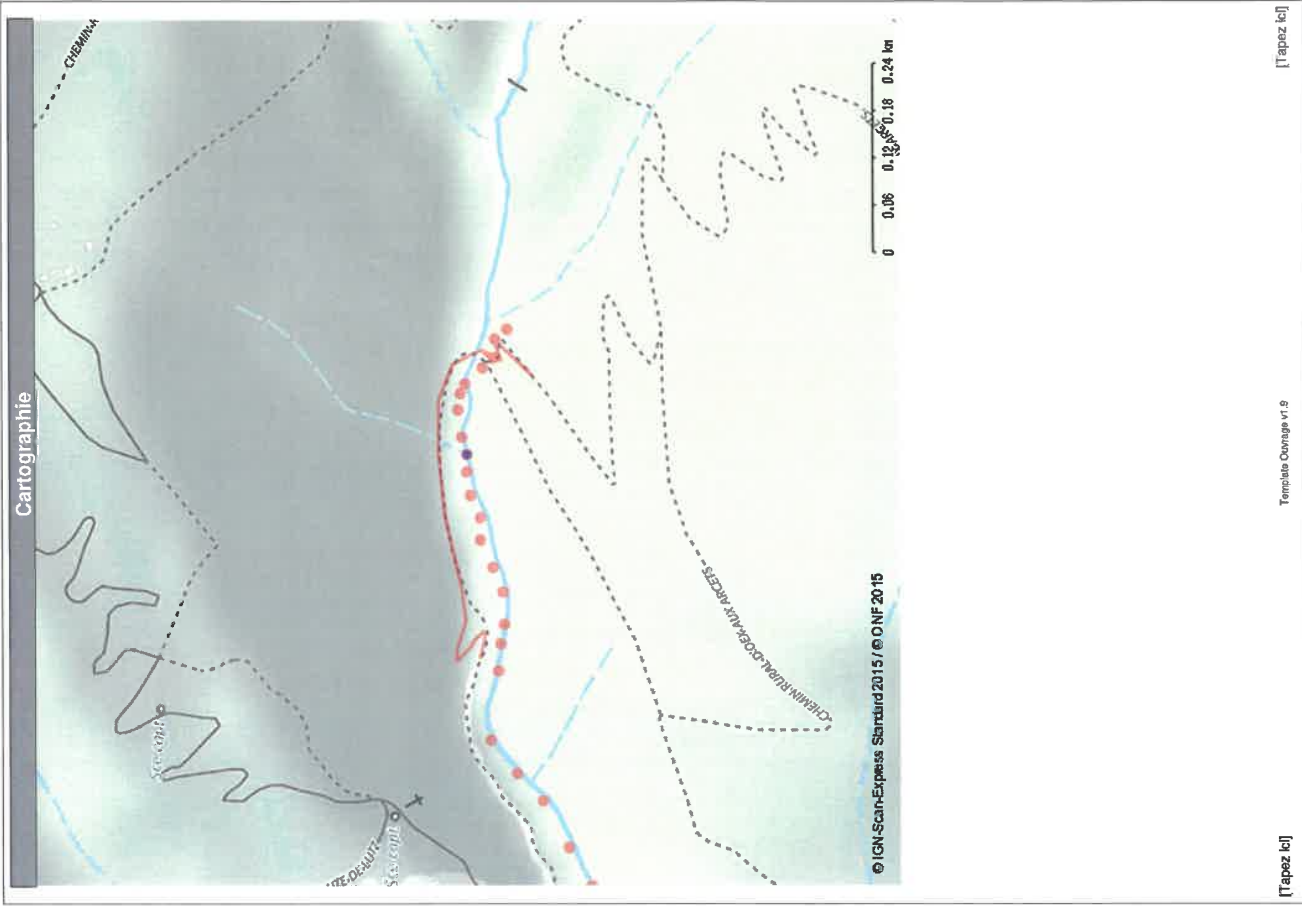
Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en orle (m)	1.7
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4


Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global			Détail des pathologies		
Etat structural	Distorsions superficielles	Affouillement/ Contournement	FAS (Affouillement/ Contournement)		
Vitesse évolution	Null	Déplacement	FAS (Déplacement)		
Altitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)		
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	FAS (Vieillessement)		

Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/19 11:39

Barrage n° 19 #BA020

Altitude :

Année fin via

Année réception :

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, saulis
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz_D (SI_906)**
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74250)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Epaisseur du voile en orête (m)	1.7
Hauteur sous cuvette observée (m)	3.4
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4

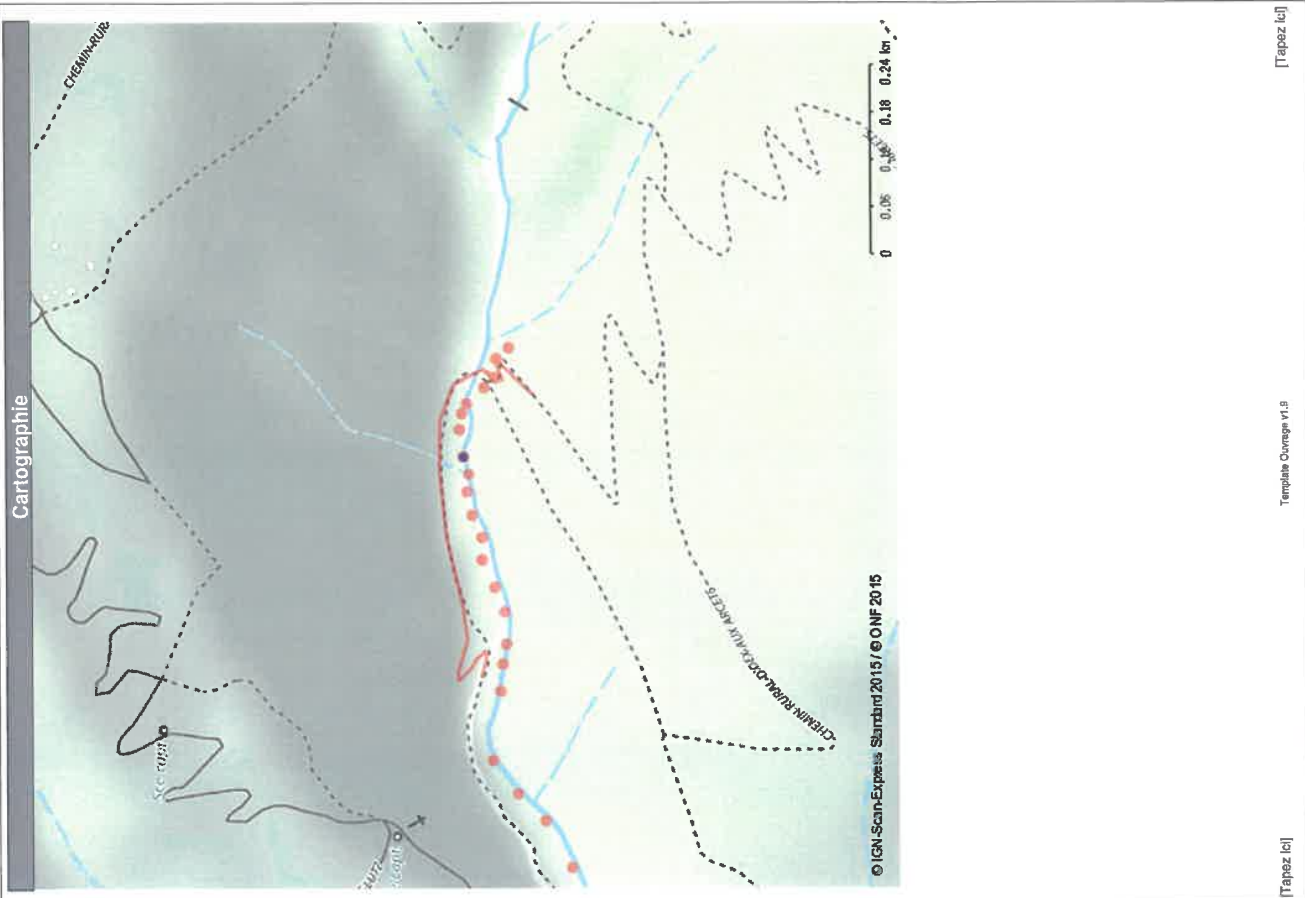
Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avis global	Détail des pathologies	Début d'érosion (Attaillage/Contournement)
Etat structurel	Désordres superficiels	Contournement
Vitesse évolution	Moderée	RAS (Déplacement)
Amplitude fonctionnelle	Optimal	RAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Allotement de suréace (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
 Légère érosion en pied. Altération des joints du parement. Glissement RG à l'aval.


Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Office National des Forêts



rtm
Région de Haute-Savoie

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:24

OUVRAGE (OU_447) : Barrage n° 20 #BA021

Année réception : Année in vie

Altitude :

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du Dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz D (SI_906)**
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Epaisseur du voile en crête (m)	1.7
Hauteur sous cuvette observée (m)	4.4
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5.2

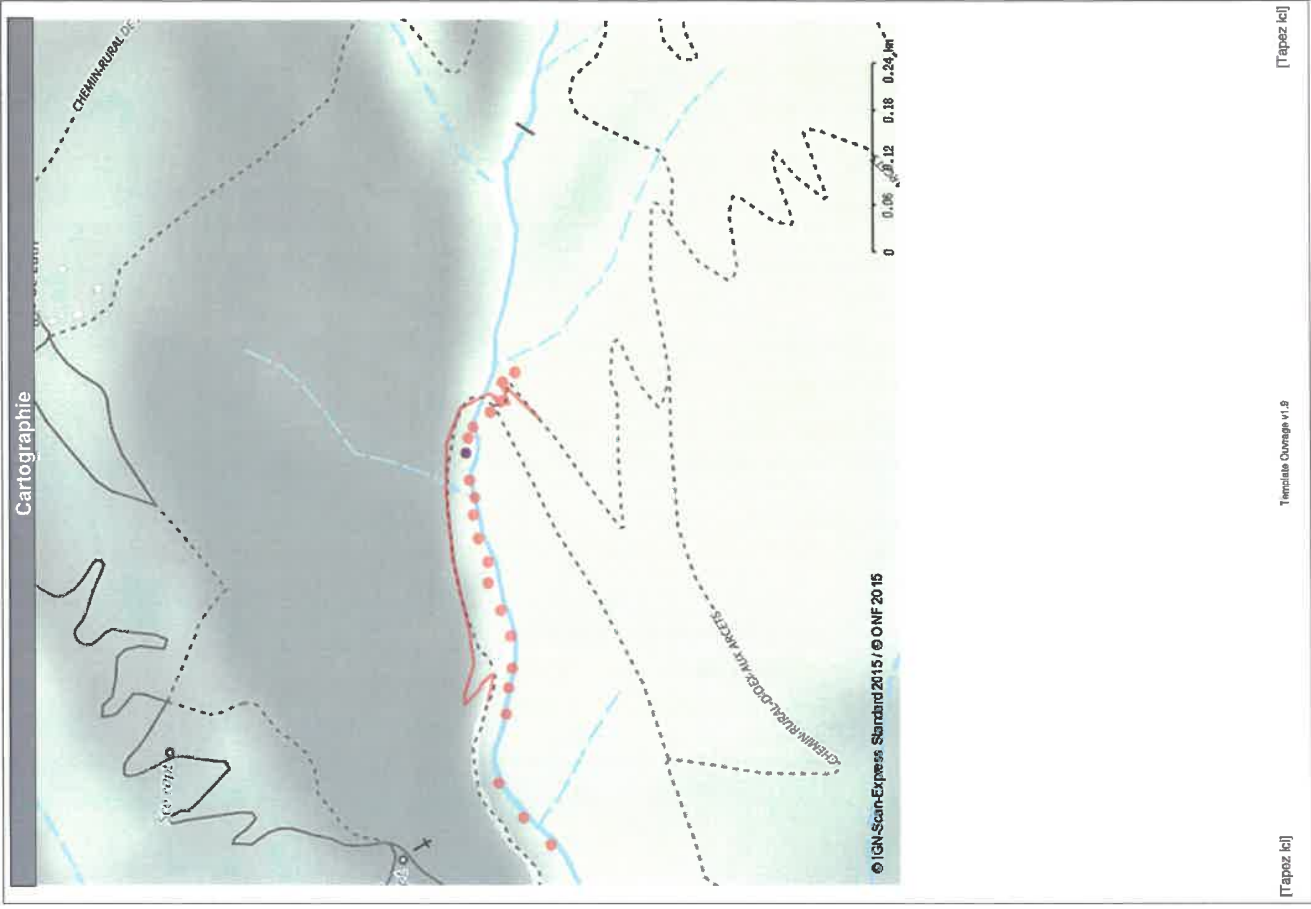
Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	Début détérioration (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Moderée	Déplacement	FAS (Déplacement)
Amplitude fonctionnelle	Correct	Végétation	FAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Souhaitable	Vieillesse	Altération de surface (Vieillesse)

Commentaire sur les pathologies :
Affouillement du bloc en FG. Léger altération des joints du parement. Glissement FG à l'aval.


Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Office National des Forêts



rtm
Région de Haute-Savoie

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:24

OUVRAGE (OU_448) : **Barrage n° 21 #BA022**

Altitude :

Année réception :

Année fin vie

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz D (SI_906)**
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Idem ouvrage	
Type de cuvette	2.5
Épaisseur du voile en crête (m)	4.4
Hauteur sous cuvette observée (m)	4
Largeur de la cuvette à sa base (m)	12.4
Longueur ouvrage en crête (m)	

Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global

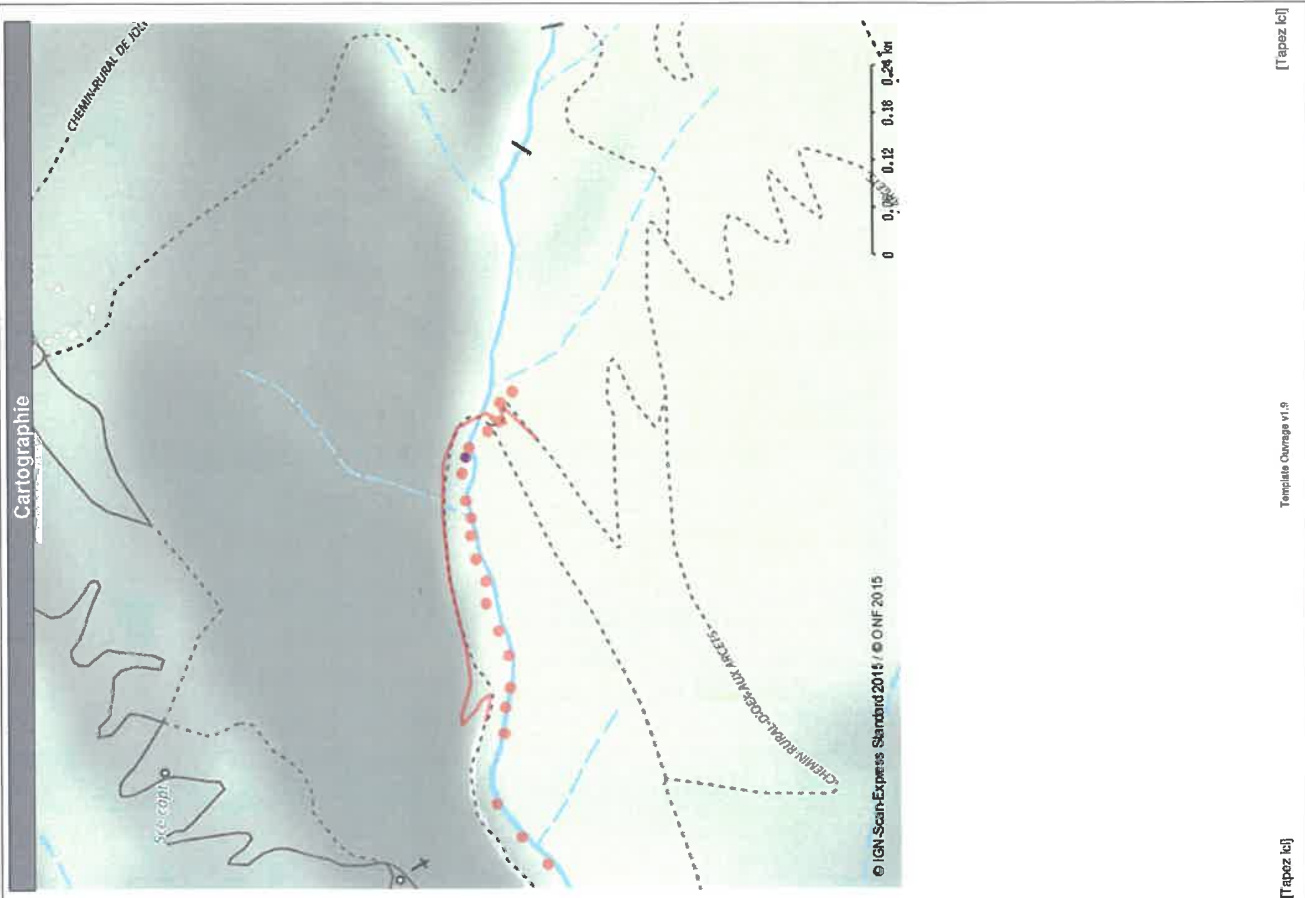
Etat structurel	Désordres superficiels	Début d'érosion (Affoulement/Contournement)
Vitesse évolution	Moderée	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Optimal	RAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Souhaitable	Altération de surface (Vieillessement)


d'ouvrage (environ 30cm)

Commentaire sur les pathologies :
Erosion en pied d'ouvrage
Arrêt des joints de parement et sous le couronnement.

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 17:25

Altitude :
Année fin vie

OUVRAGE (OU_449) : Barrage n° 22 #BA023

Année réception :

Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippez-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : Barrages, sautis
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippez_D (SI_906)**
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74266)

Description de l'ouvrage
Promoteur foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippez.

Matériaux : MACONNERIE-Maçonnere

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.9
Hauteur sous cuvette observée (m)	3.9
Hauteur totale (m)	4.8
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4.5
Largeur ouvrage en crête (m)	10.1

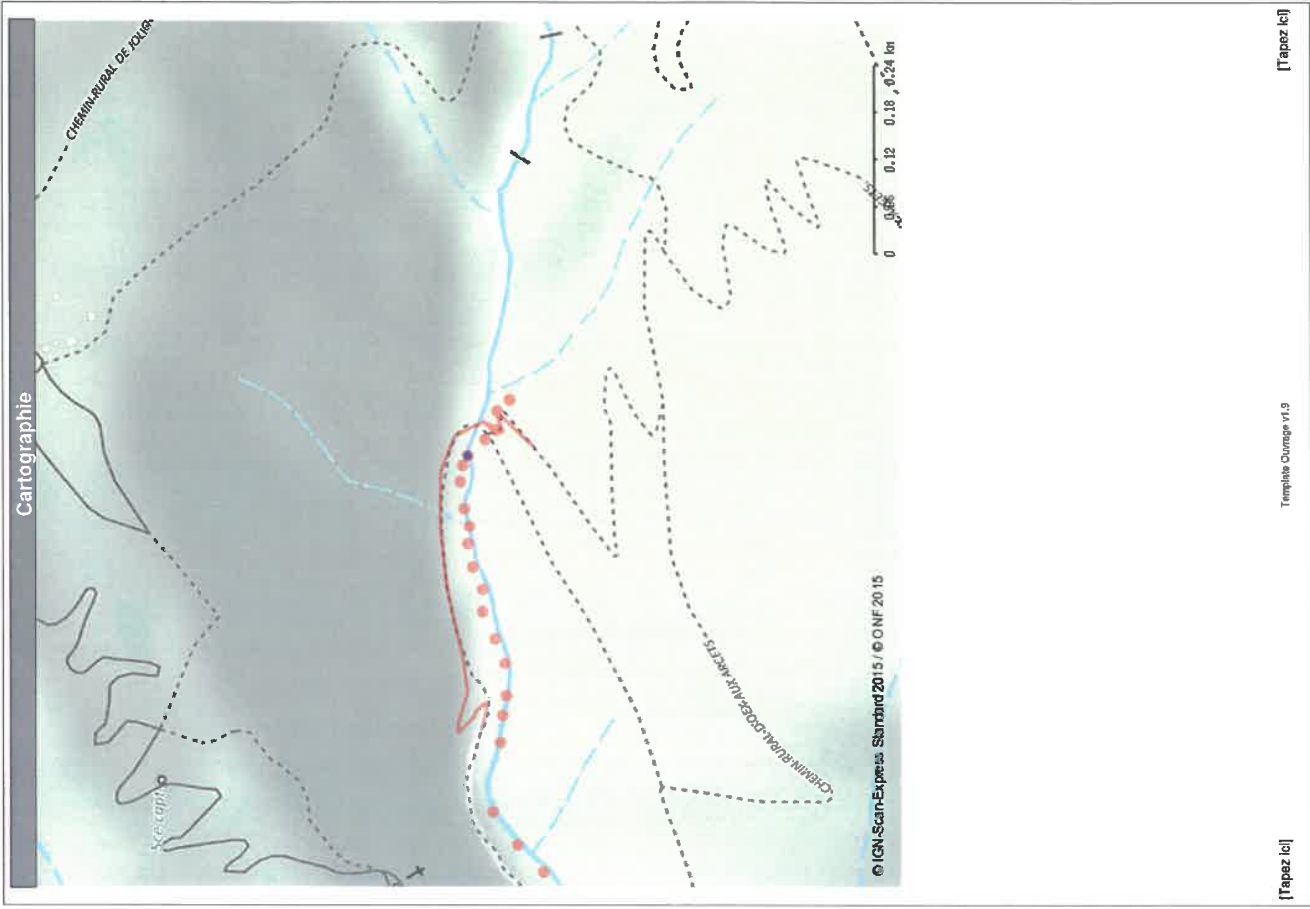
Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avis global		
Etat structurel	Désordres structurels	Détail des pathologies
Vitesse évolution	Modéré	Affouillement/ Contournement
Appréhension fonctionnelle	Correct	HAAS (Déplacement)
Nécessité d'intervention	A faire	HAAS (Végétation)
		Structure affaiblie (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
Arrêt d'un bloc d'environ 300 m³ (fractionné en 3 morceaux) en amont du barrage. Contournement possible du barrage par la rive gauche en amont du gros bloc. Cuernement cassé en RD. Joints du parement très altérés.

Commentaire général / propositions de travaux :
Reprise du contournement et des joints.

Interventions réalisées





Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 17:25

Altitude :

OUVRAGE (OU_450) : Barrage n° 23 #BA024

Année réception : Année fin vie 2013

Classe: Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction (DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.8
Hauteur sous cuvette observée (m)	1.2
Hauteur totale (m)	2.1
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4

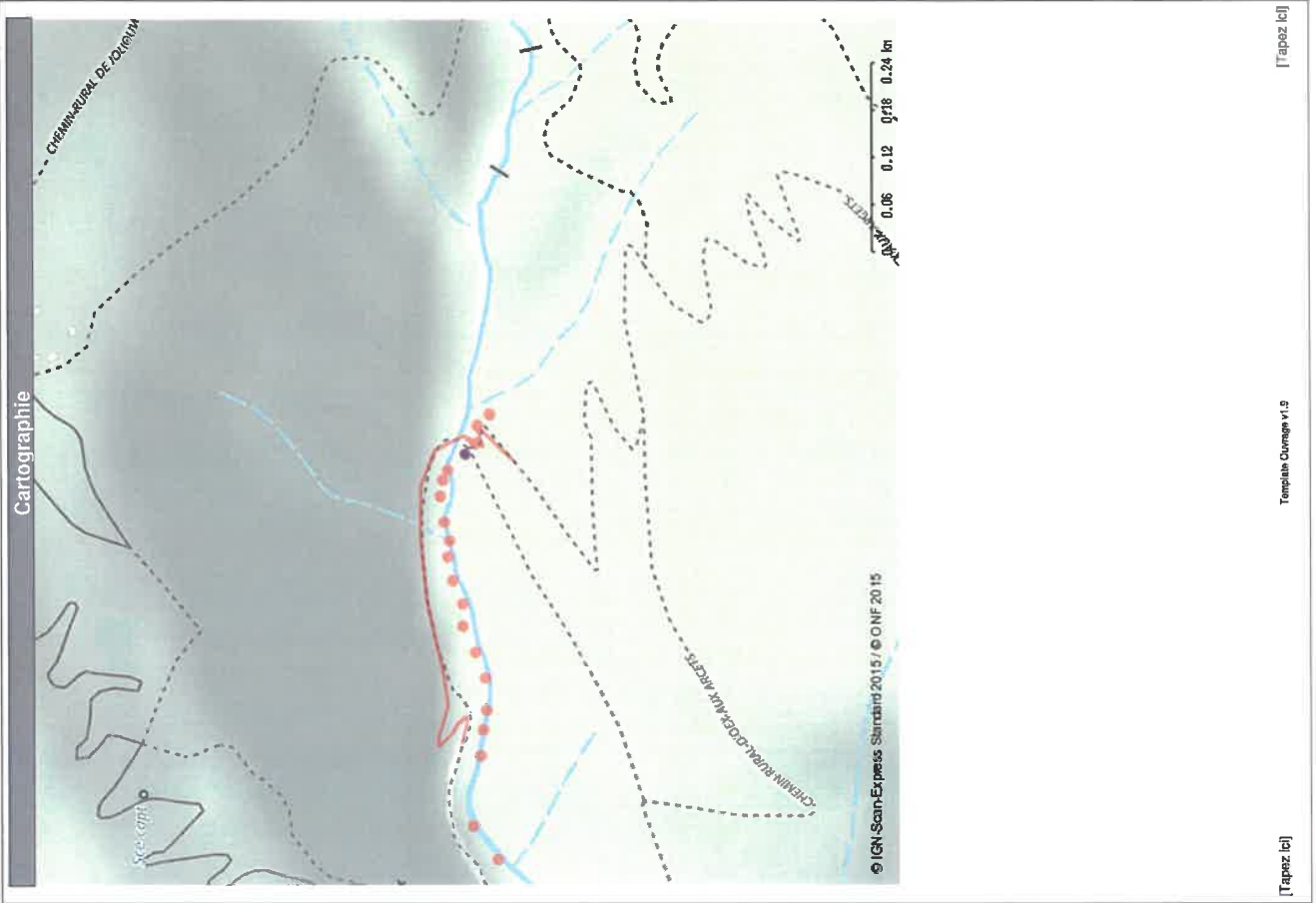
Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Menace rime	Alfoulement/ Contournement	RAS (Alfoulement/ Contournement)
Vitesse évolution	Moderée	Déplacement	Déplacements anomaux
Aptitude fonctionnelle	Défaillant	Végétation	RAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
 Ouvrage en partie recouvert par la chute du bloc de 2013. Ouvrage réapparu.

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées



Office National des Forêts

RTM

Fiche OUVRAGE

Date d'échillon : 2020/05/25 17:26

OUVRAGE (OU_451) : Barrage n° 24 #BA025

Altitude : Année fin vie 2013

Année réception :

Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : Barrages, saulis
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz D (SI_906)**
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Salanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
 FD Magland, division de la Rippaz

Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

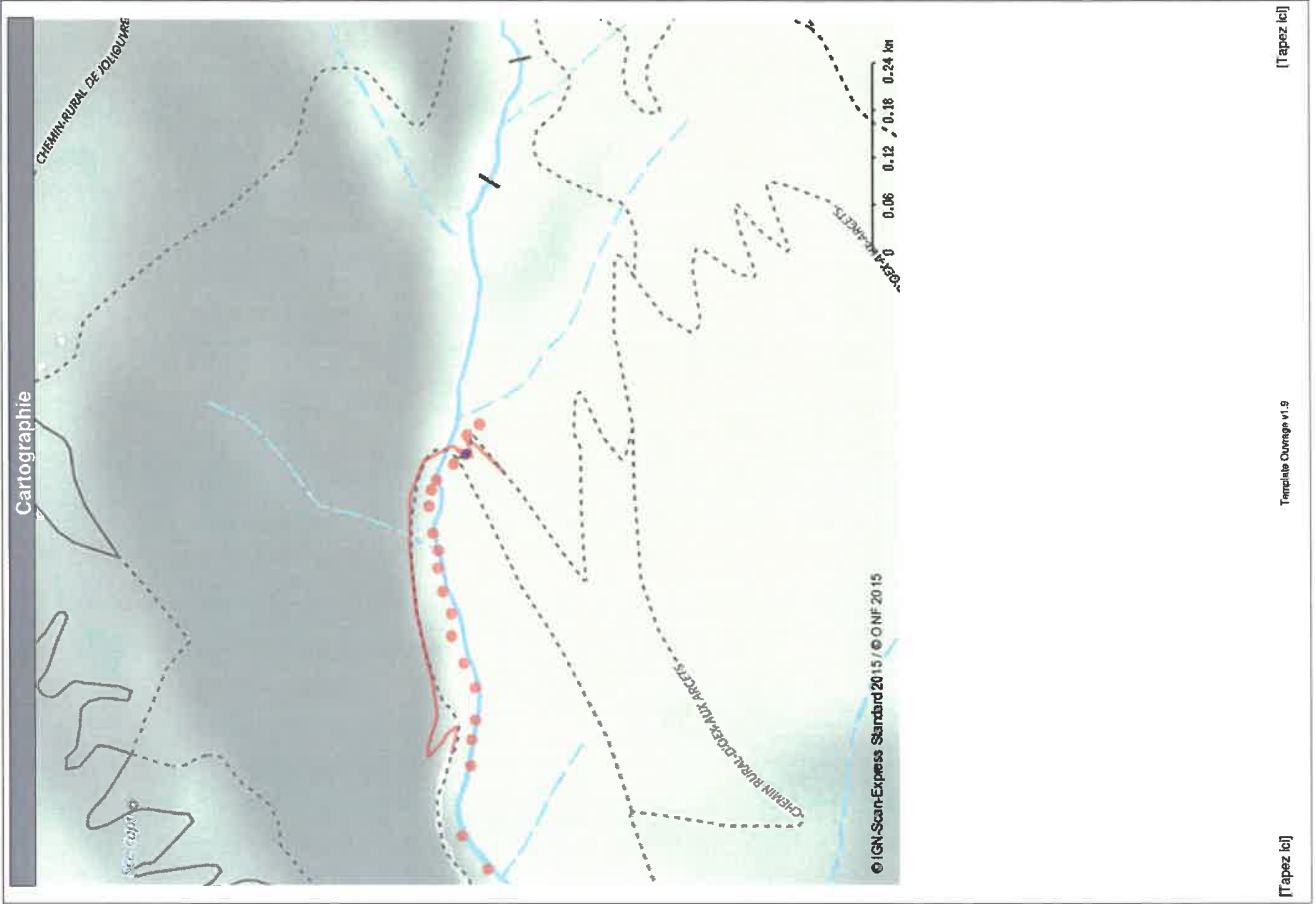
Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.8
Hauteur sous cuvette observée (m)	3.4
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4.5
Largeur ouvrage en crête (m)	8.3


Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Pas de dégradations	Affouillement/ Contournement	FAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	Déplacement	FAS (Déplacement)
Amplitude fonctionnelle	Partiel	Végétation	FAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	FAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
 Commentaire possible en RC (cf crue de 2013).
 Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 17:26

Altitude :
Année réception :

OUVRAGE (OU_452) : Barrage n° 25 #EA026

Année réception : Année fin vie

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, sauts
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz_D** (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonné

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage : En plus de son rôle de correction, l'ouvrage permet le passage du chemin piéton au niveau du torrent de la Rippaz.
Position dans le dispositif :

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	2
Hauteur sous cuvette observée (m)	3,7
Hauteur totale (m)	4,6
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4
Largeur ouvrage en crête (m)	17,9

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

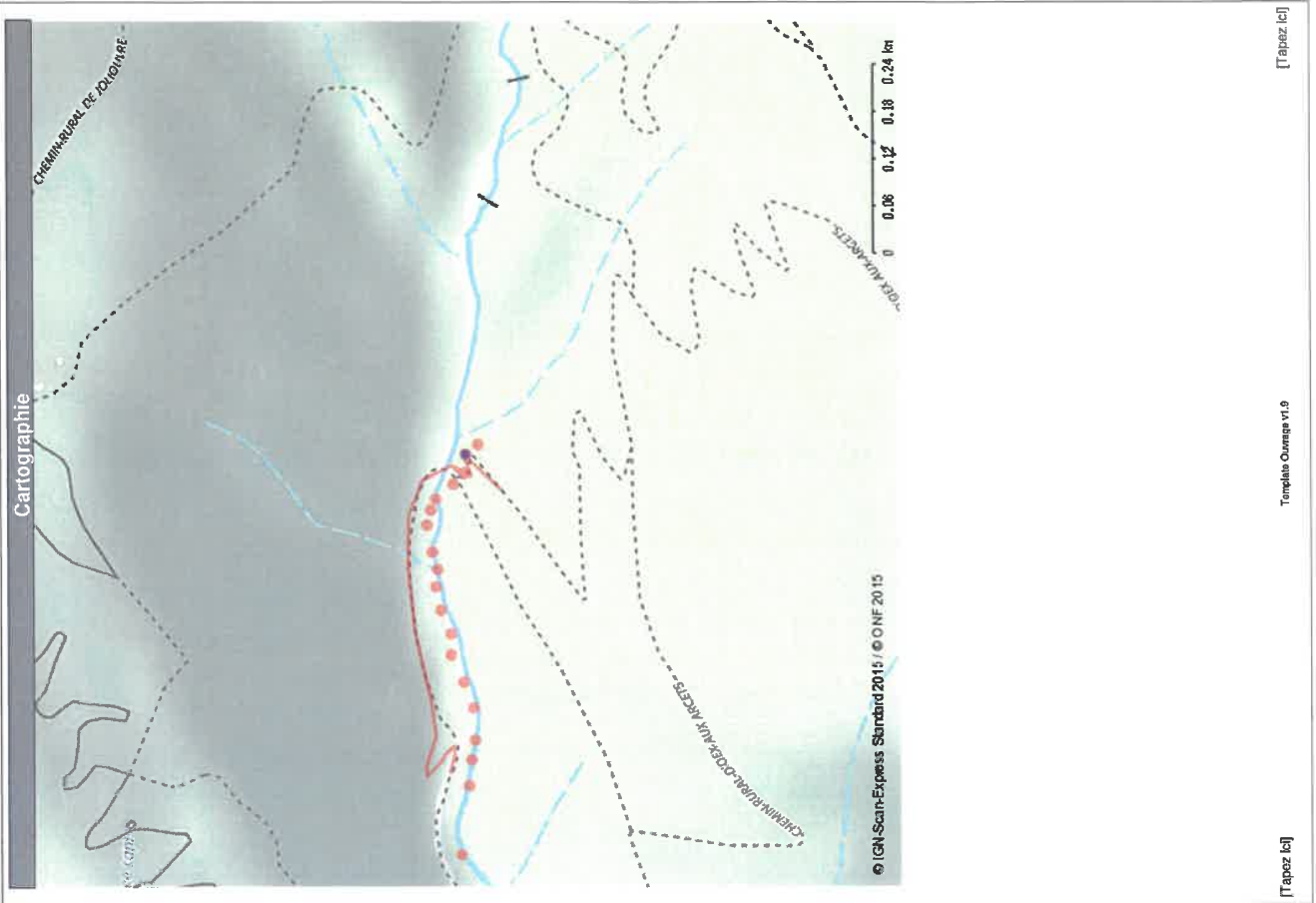
Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global			Détail des pathologies		
État structurel	Désordres structurels	Attafflement/Contournement	RIAS (Attafflement/Contournement)	RIAS (Déplacement)	RIAS (Végétation)
Vitesse évolution	Moderée	Déplacement	Structure affaiblie (Vieillessement)		
Appréhension fonctionnelle	Correct	Végétation			
Nécessité d'intervention	A faire	Vieillessement			

Commentaire sur les pathologies :
A la rive gauche détruite par la chute de blocs de 2013. Joints du parement très détériorés.
Commentaire général / propositions de travaux :
Travaux prévus, refaçon de l'axe RIG + minage des blocs. Reprise d'un parement.

Interventions réalisées

1/2



[Tapoz ic] [Tapoz ic] Template Ouvrage v1.0

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/06/25 17:27

OUVRAGE (OU_453) : **Barrage n° 26 #BA027**

Altitude :

Année réception :

Année fin vie

Classe: Barrage

Type: BA-Poids

Phénomène: T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire:

Dispositif: DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif: Barrages, sautis

Maître d'ouvrage: Etat-RTM

Géomètre: ONF-RTM

Site: Torrent de la Rippaz_D (SI_906)

Liste des communes du site: Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier: Etat-RTM

Matériaux: MACONNERIE;Maçonnerie

Importance de l'ouvrage: Nécessaire

Rôle de l'ouvrage: Ouvrage amont de la série de barrages. Il permet de collecter un couloir en rive gauche avec écoulements temporaires et un couloir en rive droite.

Position dans le dispositif:

Importance de l'ouvrage: Nécessaire

Rôle de l'ouvrage: Ouvrage amont de la série de barrages. Il permet de collecter un couloir en rive gauche avec écoulements temporaires et un couloir en rive droite.

Position dans le dispositif:

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1.7
Hauteur sous cuvette observée (m)	3.7
Largeur de la cuvette à sa base (m)	4.2
Largeur ouvrage en crête (m)	13

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	FAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Modérée	Déplacement	FAS (Déplacement)
Capacité fonctionnelle	Faible	Végétation	FAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	A faire	Vieillessement	Altération de surface (Vieillessement)

Commentaires sur les pathologies :

Contournement possible en RD (cf. cue de 2013). Altération des joints du parement.

Commentaire général / propositions de travaux :

Travaux prévus, réalisation de l'allo RD + mûrage des blocs


Interventions réalisées



[Appez ici]

Template Ouvrage v1.9

[Appez ici]



Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:27

OUVRAGE (OU_454) : Chemin piéton de visite #XX001

Altitude :

Année réception :

Classe: Classe non pré-définie

Type: Type non pré-défini

Phénomène: T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Maître d'ouvrage : Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz_D** (SI_906)

Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : NATURELS Tout venant ou terre

Importance de l'ouvrage : Secondaire

Rôle de l'ouvrage : L'ouvrage permet la visite des ouvrages de la série amont du barrage n° 10 à l'extrémité de la piste forestière au barrage n° 26.

Position dans le dispositif :

Année réception :

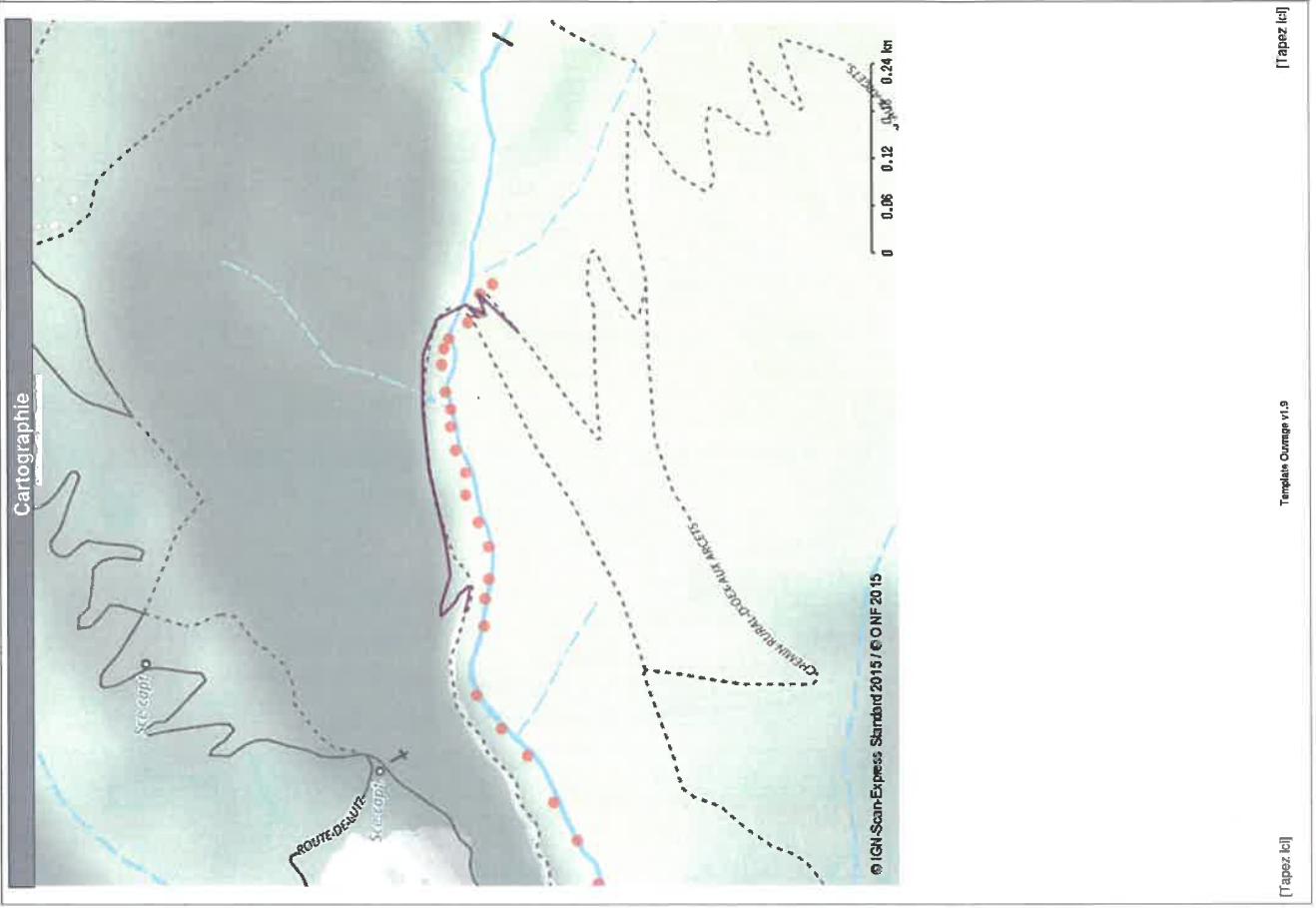
Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global	Détail des pathologies
Etat structurel	Discontinuités superficielles
Masses évolutives	Modifiée
Aptitude fonctionnelle	Correct
Nécessité d'intervention	A faire
Commentaire sur les pathologies :	
Arbres déracinés. De nombreux glissements sur la piste (amont et aval).	
Commentaire général / propositions de travaux :	
Billochage des arbres. Entretien végétation. Contournement des glissements. Déblats de la piste. Nécessaires pour tout travaux.	

Interventions réalisées




Cartographie

[Tapez ici]

Templeton Ouvrage v1.0

[Tapez ici]



rtm
Région de Haute-Savoie

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 17:28

Altitude :
Année fin via

OUVRAGE (OU_455) : Barrage n° 1 canal #BA028

Année réception :
Classe: Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classes du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (S1_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sullanches (74266)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Prédominant
Rôle de l'ouvrage : Assure le calage du dispositif au niveau de la confluence avec l'Arve.
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruil amont (%)	0
Fruil aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	1.5
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3.3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 09:00:00, par DUPERTHUY Jason

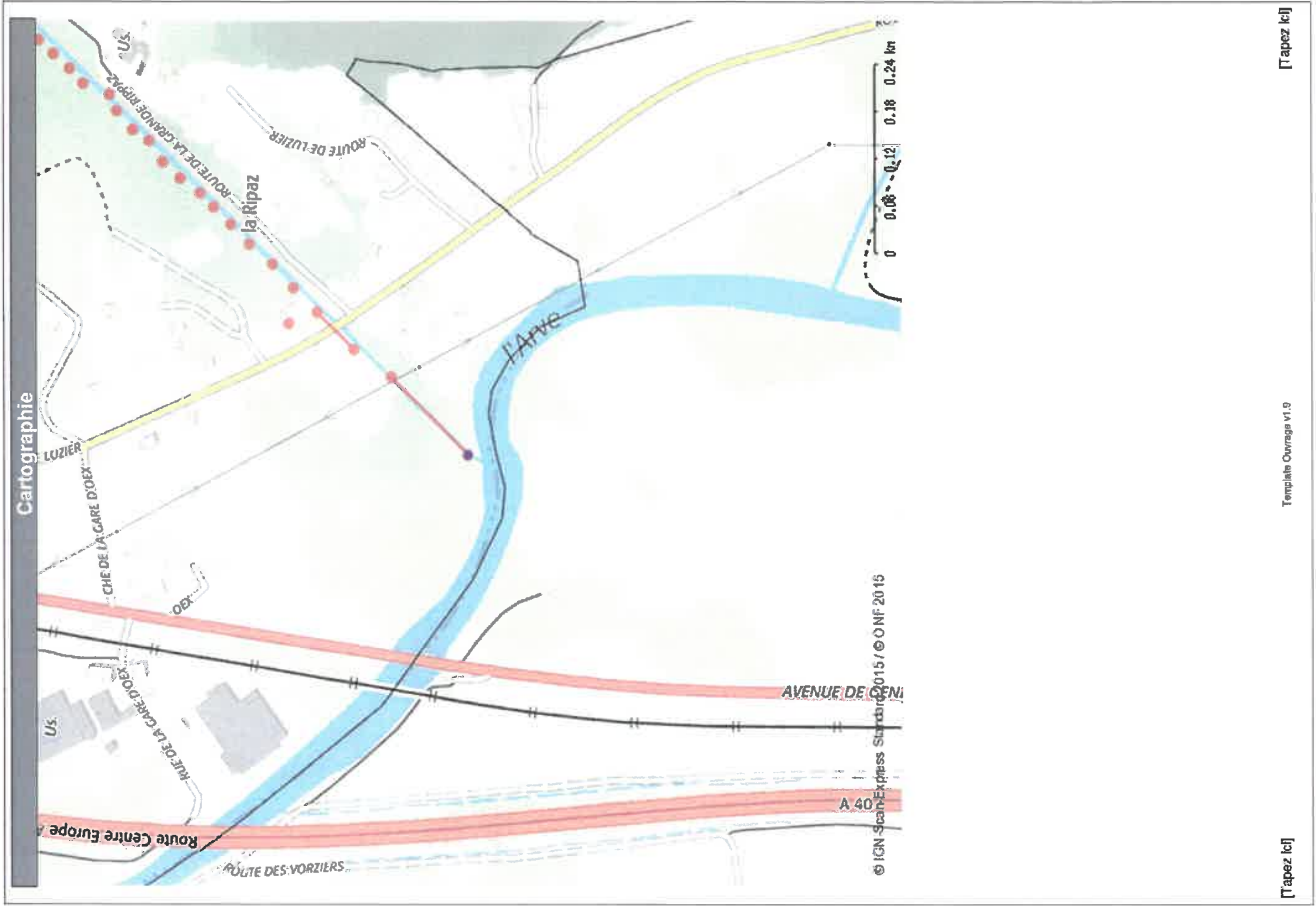
AVIS global


Etat structure	Désordres superficiels	Détail des pathologies
Vitesse évolution	Nulla	Affouillement/ Contournement
Appétude fonctionnelle	Optimal	FAS (Affouillement/ Contournement)
Nécessité d'intervention	Néant	FAS (Déplacement)
		Présence locale (Végétation)
		FAS (Vieillessement)


Commentaire sur les pathologies :
 Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2007	Entretien (PEC)	Génie biologique	Recalage de la végétation.







Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:28

OUVRAGE (OU_456) : Barrage n° 2 canal #BA029

Altitude :

Année réception :

Année fin vie :

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
 Phénomène secondaire :

Dispositif: DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
 Classe du dispositif : Barrages, seuils
 Maître d'ouvrage: Etat-RTM
 Gestionnaire: ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
 Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
 Propriétaire Foncier : Etat-RTM
 FD Magland, division de la Rippaz.
 Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
 Rôle de l'ouvrage :
 Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

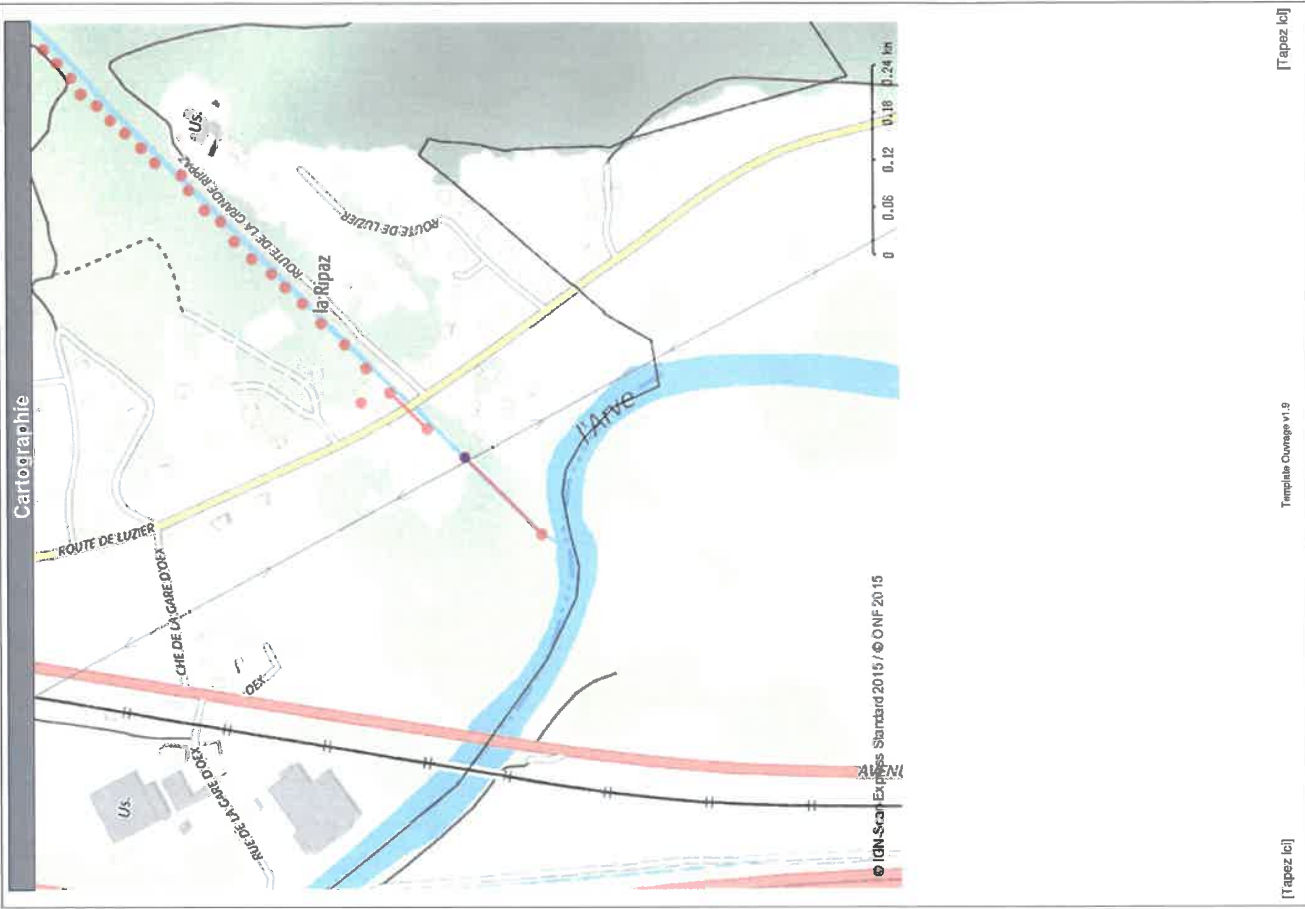
Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 09:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avis global	Détail des pathologies	
	Pas de dégradations	RAS (Atteinte/Contournement)
Etat structure	Atteinte/Contournement	RAS (Atteinte/Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	RAS (Déplacement)
Adaptation fonctionnelle	Optimal	RAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	RAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
 Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2007	Entretien (PEC)	Génie biologique	Recadrage de la végétation





Offre National des forêts

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:28

OUVRAGE (OU_457) : Barrage n° 3 canal #BA030

Altitude :
Année fin vie

Année réception :

Classe : **Barrage BA-Poids**

Type : **T - Crue torrentielle**

Phénomène :
Phénomène secondaire :

Dispositif : **DD de la Rippaz-ouvrages de correction(D_16)**

Classe du dispositif : **Barrages, sutils**

Métier d'ouvrage : **Etat-RTM**

Gestionnaire : **ONF-RTM**

Site : **Torrent de la Rippaz_D (SI_906)**

Liste des communes du site : **Magland (74159) ; Sallanches (74256)**

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : **Etat-RTM**

FD Magland, division de la Rippaz

Matériaux : **MACONNERIE-Maçonnerie**

Importance de l'ouvrage : **Nécessaire**

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruil amont (%)	0
Fruil aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 09:00:00, par DUPERTHUY Jason

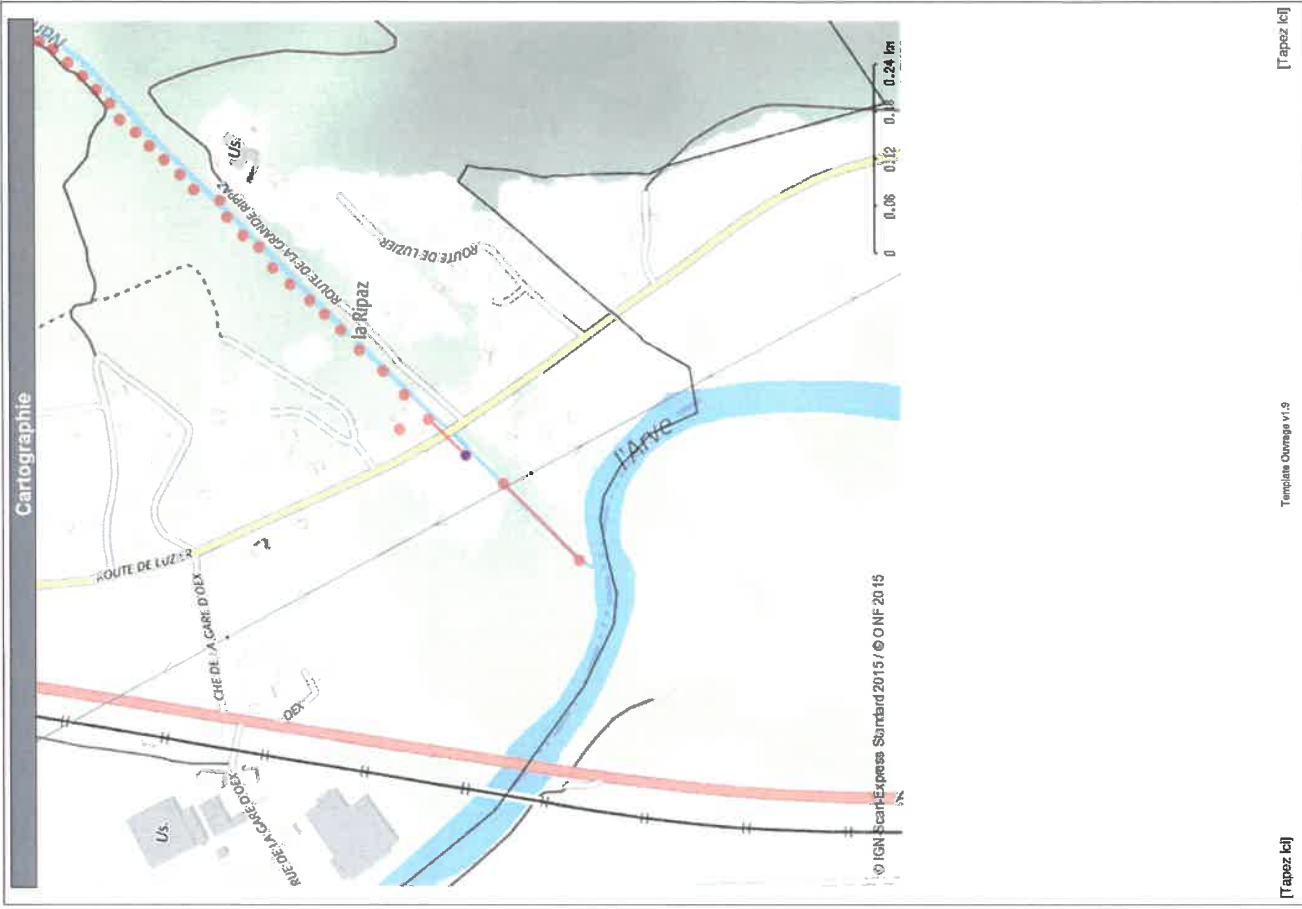
Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Fas de dégradations	Affouillement/ Contournement	FAS (Affouillement/ Contournement)
Visuel évolution	Null	Déplacement	FAS (Déplacement)
Appréhension fonctionnelle	Optimal	Végétation	FAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	FAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :

Commentaire général / propositions de travaux :


Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2007	Entretien (PEC)	Géomé biologique	Recépage de la végétation



[Tapez ici] [Tapez ici]

Template Ouvrage v1.9



Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:29

Altitude :

OUVRAGE (OU. 458) : Barrage n° 4 canal #BA031

Année réception : Année fin vie

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, soulis
Maître d'ouvrages : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5,3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la somelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avis global	Détail des pathologies	
	État structurel	État des pathologies
Vitesse évolution	Désordres superficiels	RAS (Affouillement/ Contournement)
Apptitude fonctionnelle	Nulle	RAS (Déplacement)
Nécessité d'intervention	Optimal	Présence locale (Végétation)
	Néant	RAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
 Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2007	Entretien (PEC)	Génie biologique	Rechargement de la végétation
2017	Entretien (PEC)	Génie civil	Curage des matériaux déposés par la crue de 2015 et taillage de la végétation sur le rive gauche





Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 17:30

OUVRAGE (OU_459) : Barrage n° 5 canal #BA032 Altitude : Année lin vie

Année réception : Année lin vie

Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz_D (SI_906)**
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Seillanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnere

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruil amont (%)	0
Fruil aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Longueur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Longueur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la stannelle (m)	2

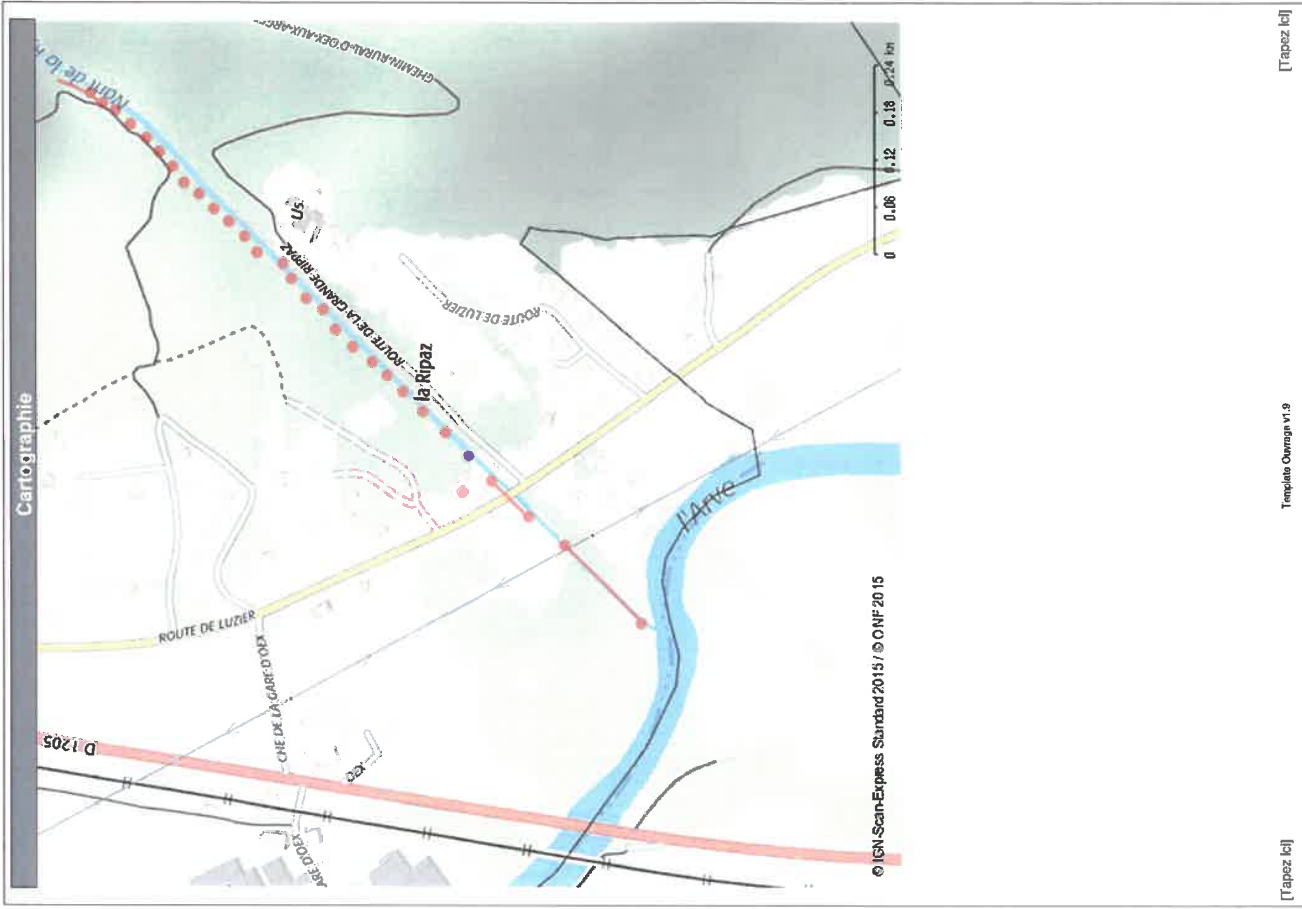
Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTIUY Jason


Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulla	Déplacement	RAS (Déplacement)
Appréhension fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :


Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2007	Entretien (PEC)	Génie biologique	Pocage de la végétation.





Office National des Forêts



rtm
Région de Haute-Savoie

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:30

OUVRAGE (OU_460) : Barrage n° 6 canal #BA033

Année réception :

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire:

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Altitude :

Année fin vie

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Ident ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Longueur ouvrage à la base (m)	9
Longueur de la cuvette à sa base (m)	5
Longueur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

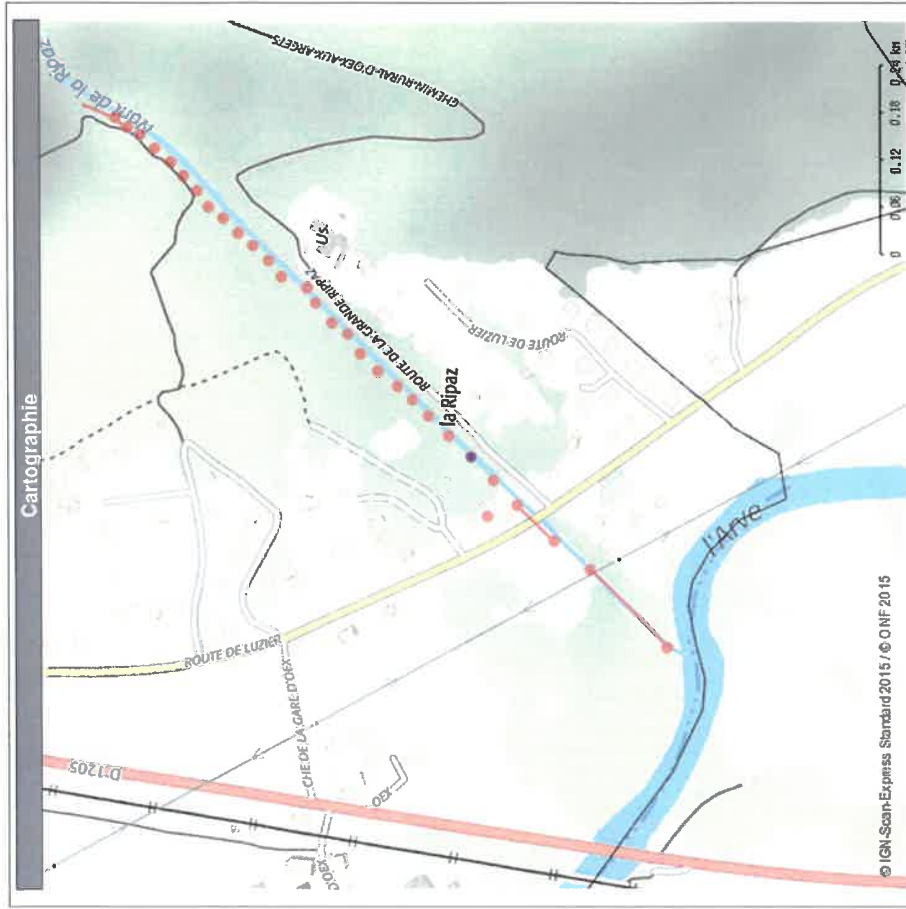
Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avis global	Détail des pathologies	
	État structure	État environnement
Vitesse évolution	Désordres superficiels	Artoulement/ Contournement
Artitude fonctionnelle	Nulle	FAS (Déplacement)
Nécessité d'intervention	Optimal	Présences locales (Végétation)
	Néant	FAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2007	Entretien (PEC)	Géomé biophysique	Recrage de la végétation.





Office national des forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/28 17:31

Altitude :
Année fin vie

OUVRAGE (OU_461) : Barrage n° 7 canal #BA034

Année réception :
Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
 Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, soutis
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sullanches (74266)

Description de l'ouvrage
Propriétaire foncier : Etat-RTM
 FD Magland, division de la Rippaz
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnere

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
 Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à ses bords (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

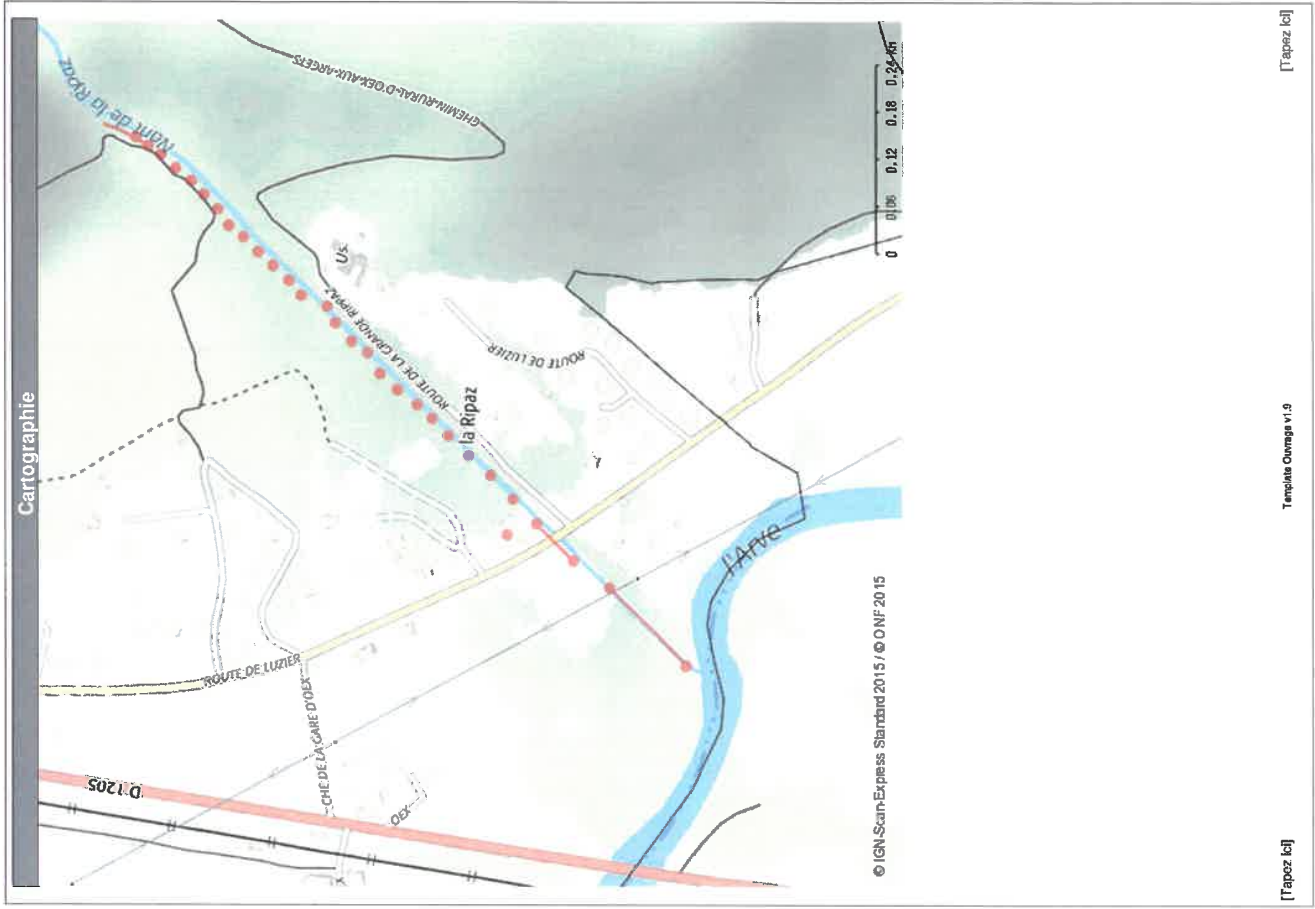
Etat global


Etat structurel	Désordres superficiels	Détail des pathologies
Vitesse évolution	Null	Affouillement/ Contournement
Appitude fonctionnelle	Optimal	RAS (Déplacement)
Nécessité d'intervention	Néant	Présence locale (Végétation)
		Altération de surrage (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
 Altération des joints du parement.
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2007	Entretien (PSC)	Génie biologique	Rocépage de la végétation





rtm
Région de Haute-Savoie

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 20/05/25 17:31

Altitude :
Année fin vie

OUVRAGE (OU_462) : Barrage n° 8 canal #BA035

Année réception :
Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T. Crue torrentielle
Phénomène secondaire :
Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159), Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Promoteur Foncier : Etat-RTM
 FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Epaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

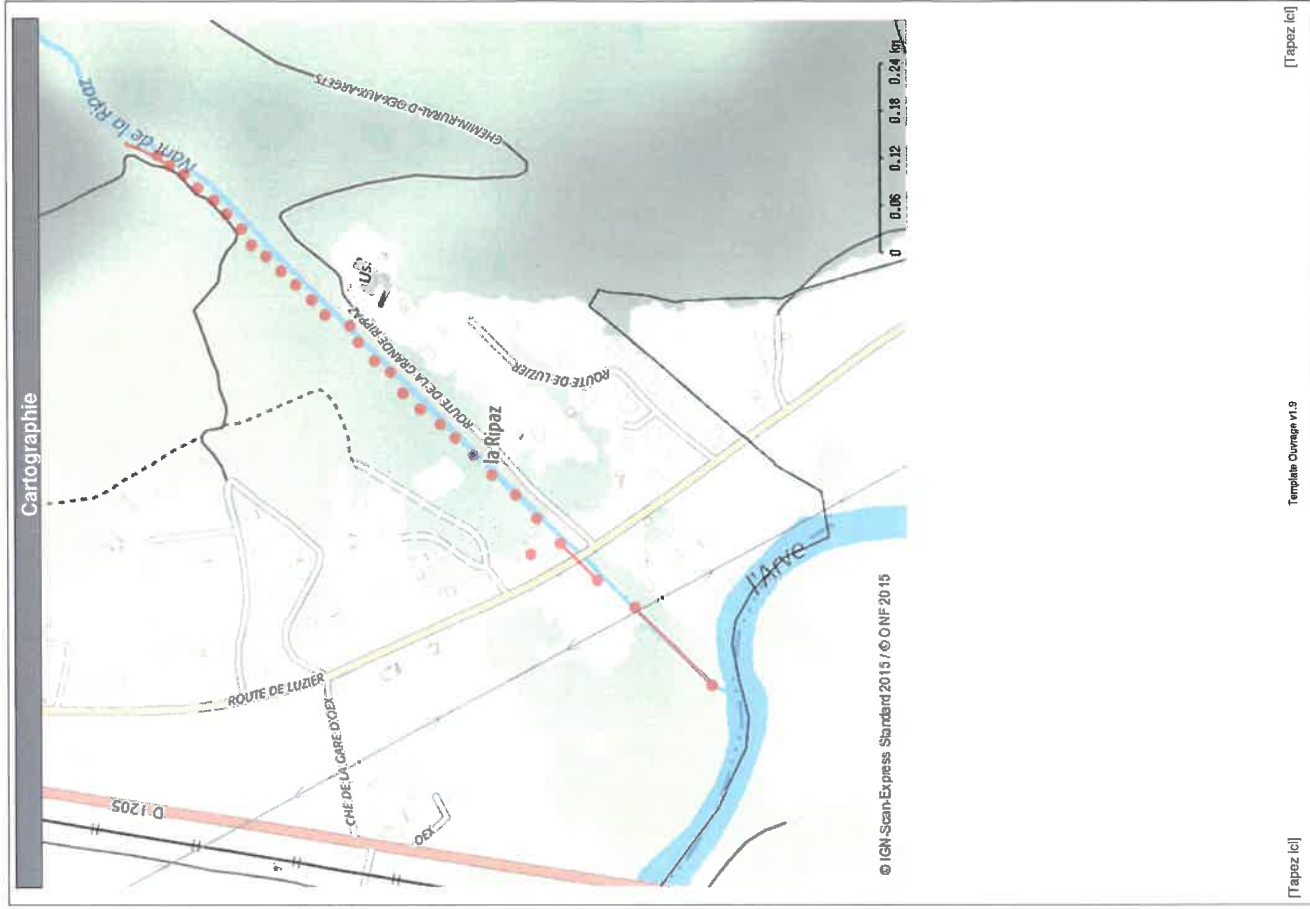
Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUFERTHUY, jason

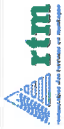
Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	Déplacement	RAS (Déplacement)
Applicabilité fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2007	Entretien (PECC)	Génie biologique	Régénération de la végétation.





Office national des forêts

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:32

OUVRAGE (OU_463) : Barrage n° 9 canal #BA036

Altitude : Année fin vie

Année réception :

Classe: Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classes du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz D (SI_906)**
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74258)

Description de l'ouvrage
Promoteur/Entrepreneur : Etat-RTM
FD : Magland, division de la Rippaz
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Longueur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Longueur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

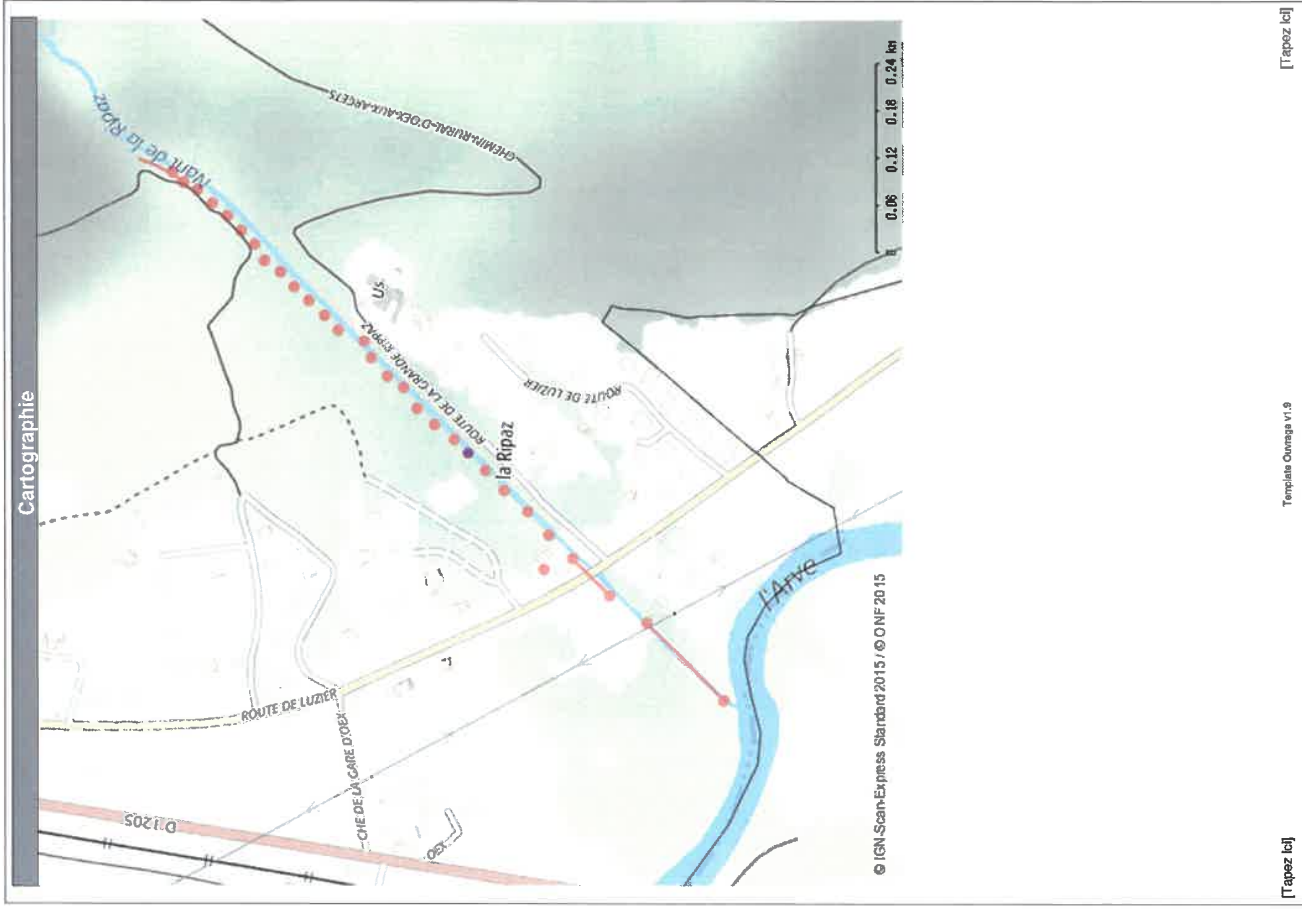
Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Désordres superficiels	Affouillement/Contournement	RAS (Affouillement/Contournement)
Vitesse évolution	Nulla	Déplacement	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Viellissement	RAS (Viellissement)

Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Année de réception	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2007	Entretien (PEC)	Géométrie	Recèpage de la végétation.



FICHE OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:32

OUVRAGE (OU_454) : **Barrage n° 10 #BA037**

Altitude :

Année réception :

Classe : Barrage

Type : BA-Poids

Phénomène : T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : Barrages, saulis

Maître d'ouvrage : Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)

Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

Fonction dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la somelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :

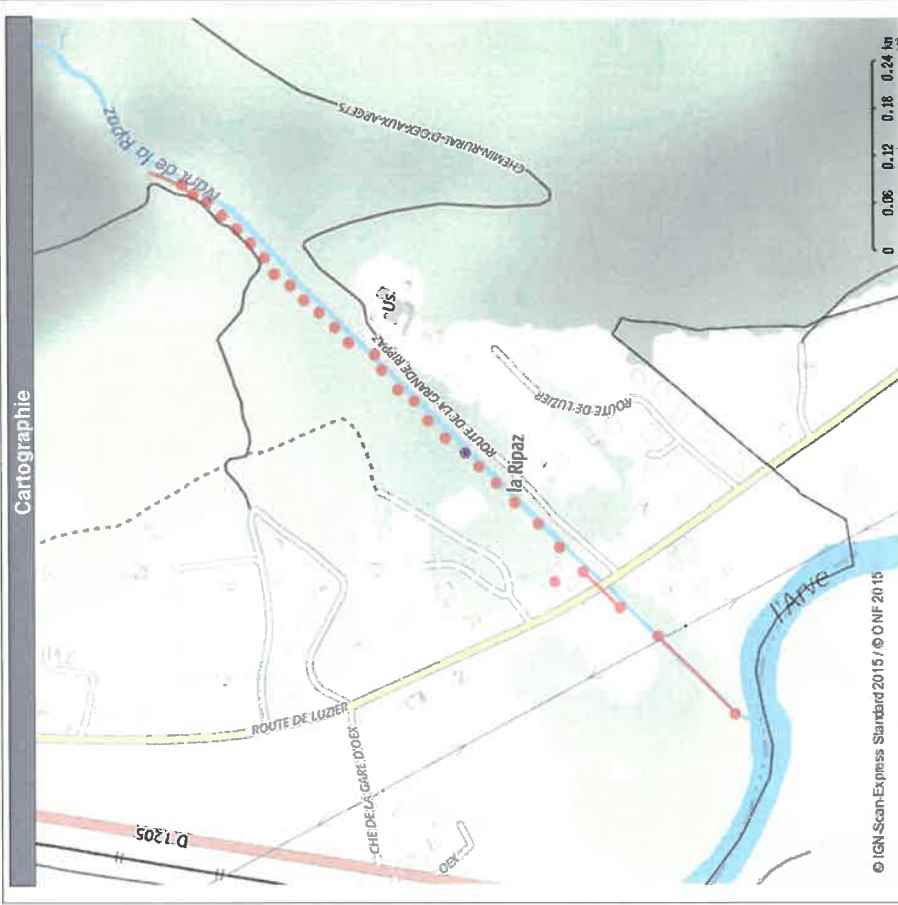
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	Déplacement	RAS (Déplacement)
Apptitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées




© IGN-Scan-Express Standard 2015 / © ONF 2015

[rapoz ic]

Template Ouvrage v1.9

[rapoz ic]




Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:33

OUVRAGE (OU_46S) : Barrage n° 11 canal #BA038

Altitude : Année fin vie



Année réception :

Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
 Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maitre d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
 Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
 Propriétaire foncier : Etat-RTM
 Matériaux : MACONNERIE/Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
 Rôle de l'ouvrage :
 Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

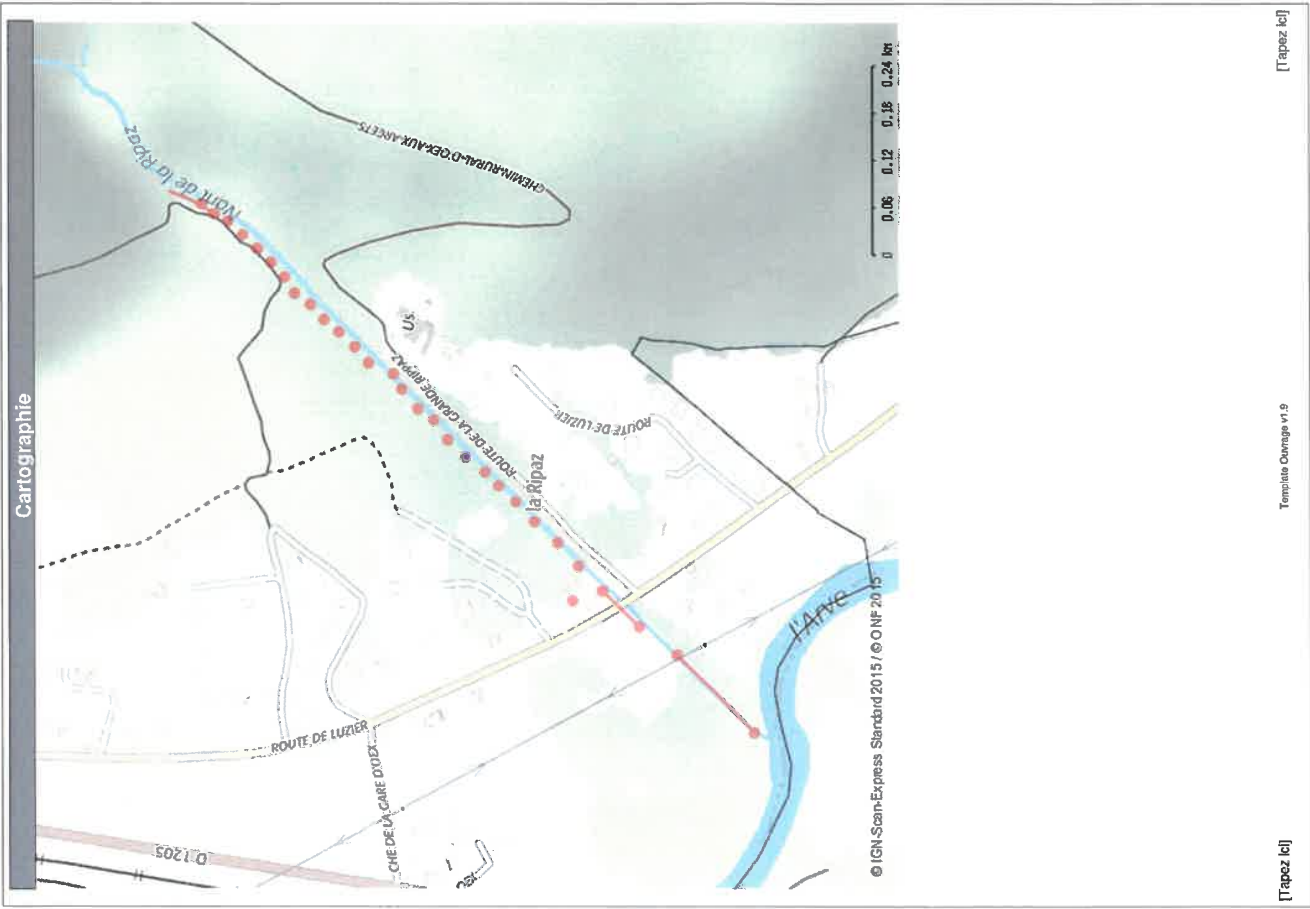
Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruil amont (%)	0
Fruil aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2


Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structural	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulla	Déplacement	RAS (Déplacement)
Appréhension fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	Altération de surface (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
 Altération de l'interface entre les allées/les protections de bergins et le déversoir (RD et RG).
 Commentaires généraux / propositions de travaux :


Interventions réalisées





Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:33



OUVRAGE (OU_466) : Barrage n° 12 canal #BA039

Altitude :

Année réception :

Année fin vie

Classe : Barrage

Type : BA-Poids

Phénomène : T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : Barrages, soulis

Maître d'ouvrage : Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)

Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage	
Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruil amont (%)	0
Fruil aval (%)	20
Hauteur sous cornette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largueur ouvrage à la base (m)	8
Largueur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

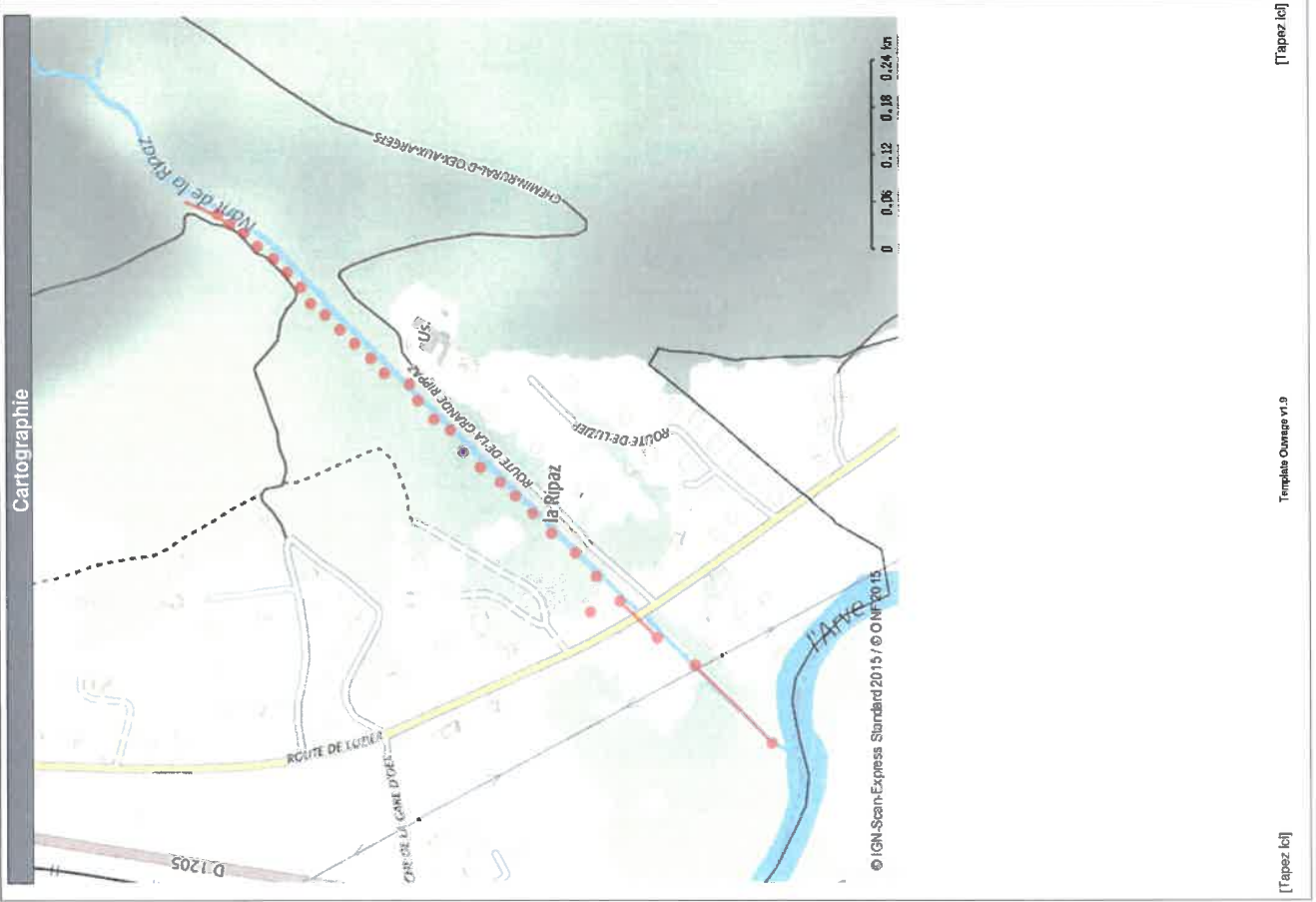
Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Dégradés superficiels	Atteinte/Contournement	FIAS (Atteinte/Contournement)
Vitesse évolution	Nulla	FIAS (Déplacement)	FIAS (Déplacement)
Appréhension fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillesse	Altération de surface (Vieillesse)

Commentaire sur les pathologies :

Altération des joints du parement.

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées



Cartographie

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:34

OUVRAGE (OU_467) : **Barrage n° 13 canal #BA040**

Altitude :

Année réception :

Année fin vie

Classe: Barrage

Type : BA-Poids

Phénomène: T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe de dispositif : Barrages, seuils

Centre d'ouvrage :

Organisation :

CNF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)

Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage

Propriétaire foncier : Etat-RTM

Propriétaire : FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : MACONNERIE-Maçonnere

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Idem ouvrage	
1	Type de cuvette
0	Épaisseur du voile en crête (m)
20	Fruit amont (%)
3	Fruit aval (%)
3	Hauteur sous cuvette observée (m)
3	Hauteur sous cuvette réelle (m)
5.3	Hauteur totale (m)
9	Largeur ouvrage à la base (m)
5	Largeur de la cuvette à sa base (m)
14	Largeur ouvrage en crête (m)
2	Longueur de la semelle (m)

Dernier état de l'ouvrage :

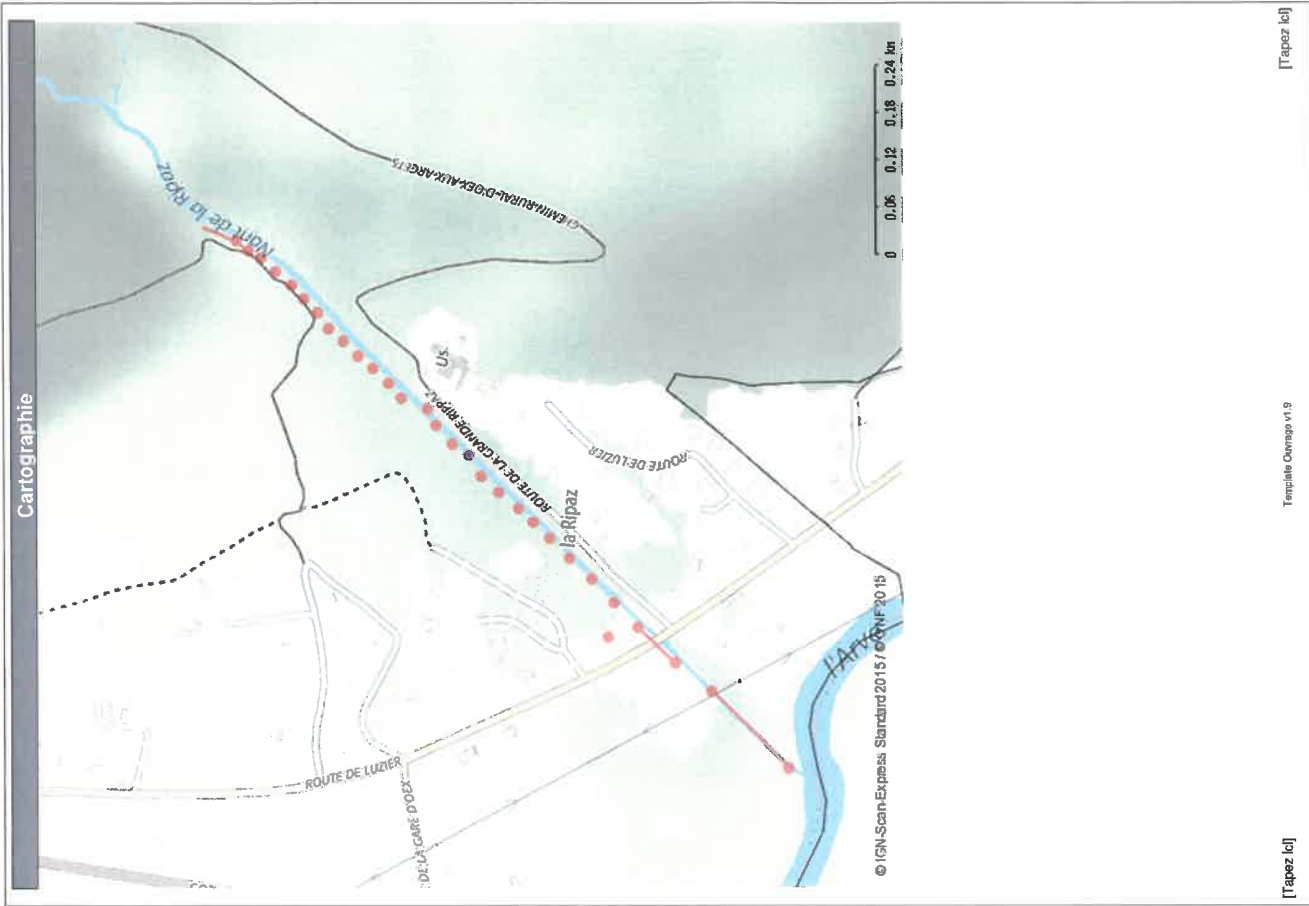
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	État global	Affouillement/ Contournement	FIAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Disordres superficiels	Déplacement	FIAS (Déplacement)
Acuitude fonctionnelle	Nulla	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Optimal	Viellissement	FIAS (Viellissement)
	Néant		

Commentaire sur les pathologies :

Commentaire général / propositions de travaux :


Interventions réalisées




[Tapez ici]

Template Ouvrage v1.9

[Tapez ici]



Office National des Forêts



rfm
Région Française de Montagne

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/26 17:34

OUVRAGE (OU_468) : **Barrage n° 14 #BA041**

Altitude :

Année réception :

Année fin vie :

Classe: Barrage

Type: BA-Poids

Phénomène: T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Maître d'ouvrage: Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz_D (SI_906)**

Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.

Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :

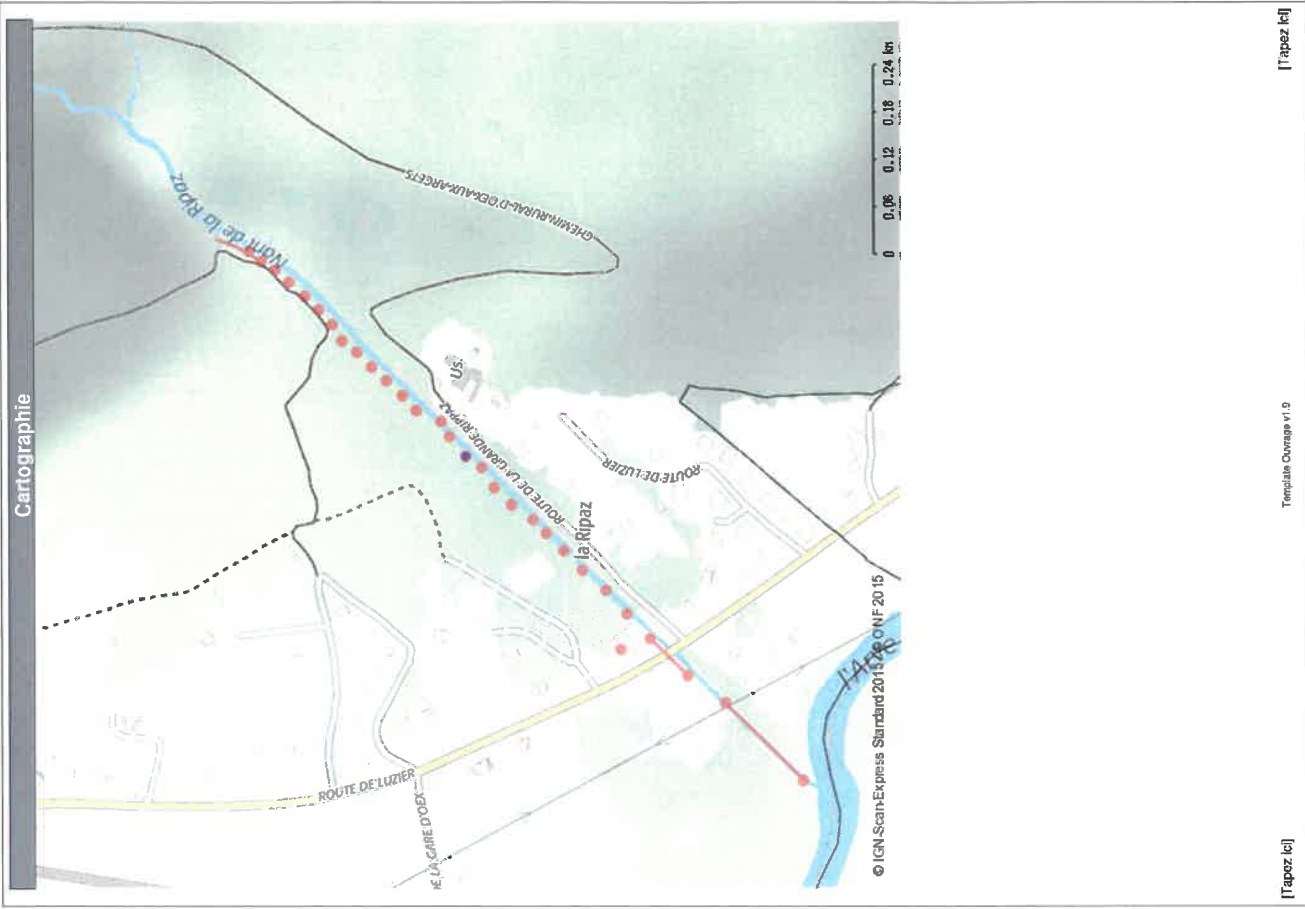
Visite effectuée le 11-12-2018 00:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	Déplacement	RAS (Déplacement)
Adaptité fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillesse	RAS (Vieillesse)

Commentaire sur les pathologies :


Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Office National des Forêts



rtm
Région de Haute-Savoie

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:35

OUVRAGE (OU_469) : Barrage n° 15 canal #BA042

Altitude : Année réception :

Année réception : Année fin vie

Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Cause du dispositif : Erosion, sédiments
Mesure de diagnostic : Etat-RTM
Gestionnaire : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
Fiduciaire : FD Magland, division de la Rippaz
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
 Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

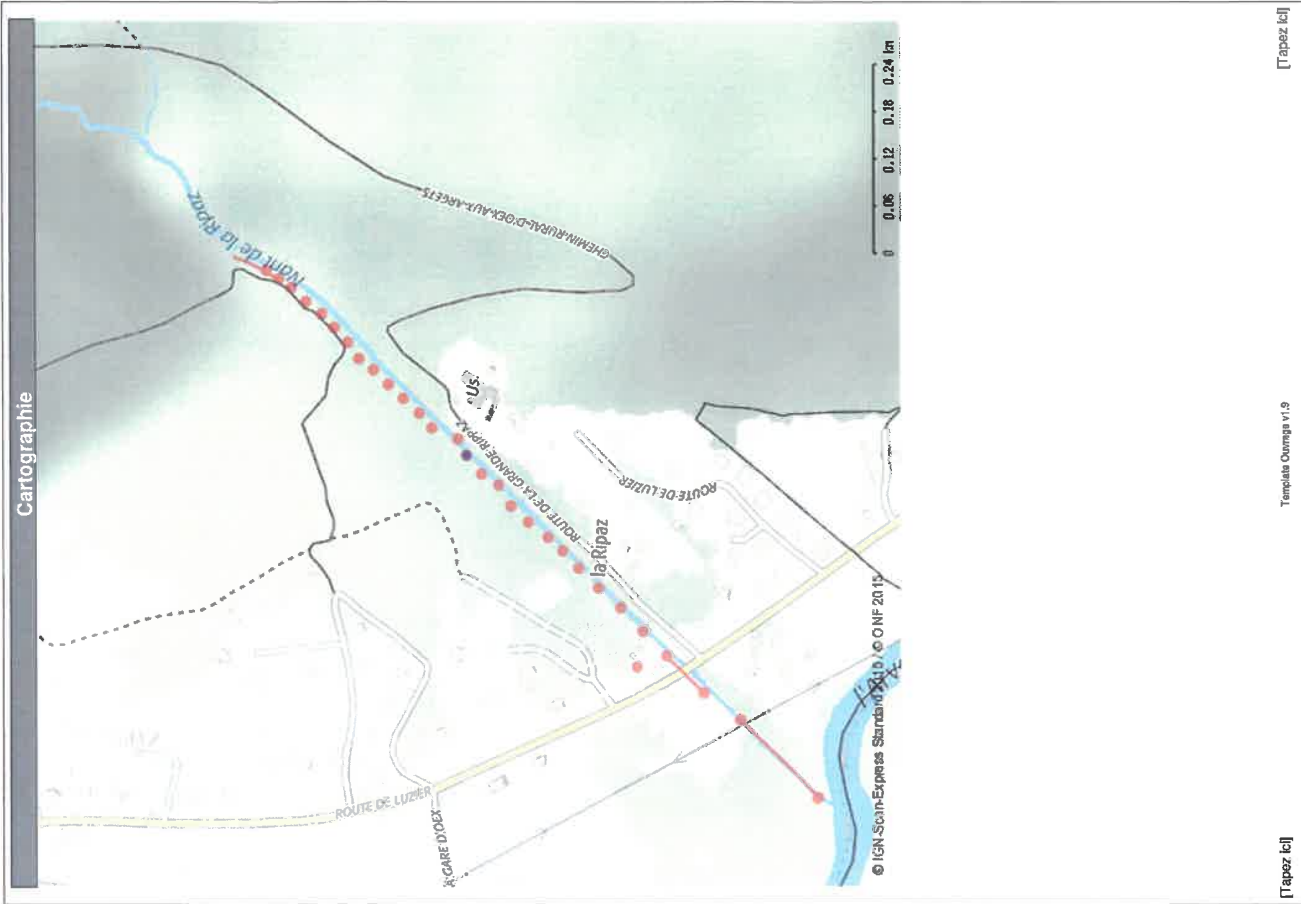
Idem ouvrage
1
0
20
3
3
5.3
9
5
14
2


Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Détail des pathologies		
Etat global	Désordres superficiels	FAS (Affouillement/ Contournement)
Etat structurel	Null	FAS (Déplacement)
Vitesse évolution	Optimal	Présence local (Végétation)
Appétude fonctionnelle	Néant	Altération de surface (Vieillessement)
Nécessité d'intervention		

Commentaire sur les pathologies :
 Altération des joints et du parement.
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 17:35

Altitude :
Année fin vie

OUVRAGE (OU_470) : Barrage n° 16 canal #BA043

Année réception :

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire:

Dispositif: DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif: Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire: ONF-RTM

Site: Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
Liste des communes du site: Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier: Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux: MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage: Nécessaire
Rôle de l'ouvrage:
Position dans le dispositif:

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

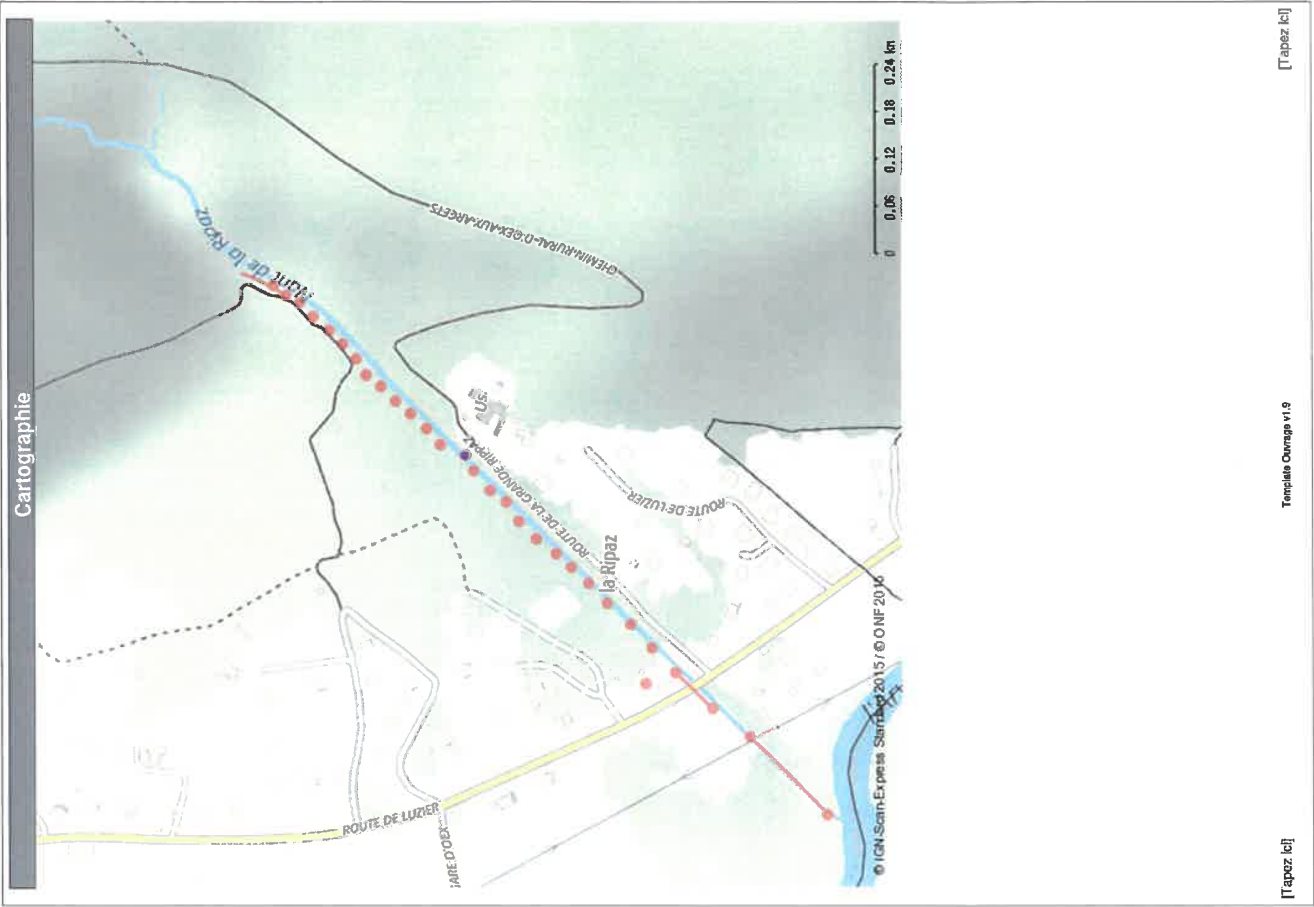
Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hautour sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2


Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 09:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	RAS (Déplacement)	RAS (Déplacement)
Adaptation fonctionnelle	Optimal	Vénération	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	Altération de surcra (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
Joints atténués à l'interface entre le couronnement et le parement.
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/26 17:36

OUVRAGE (OU_471) : Barrage n° 17 canal #BA044

Altitude : Année fin via

Année réception :

Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classes du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (S)_906
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74266)

Provinciale Foncier : Etat-RTM
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Matériaux : MACONNERIE-Maçonnérie

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

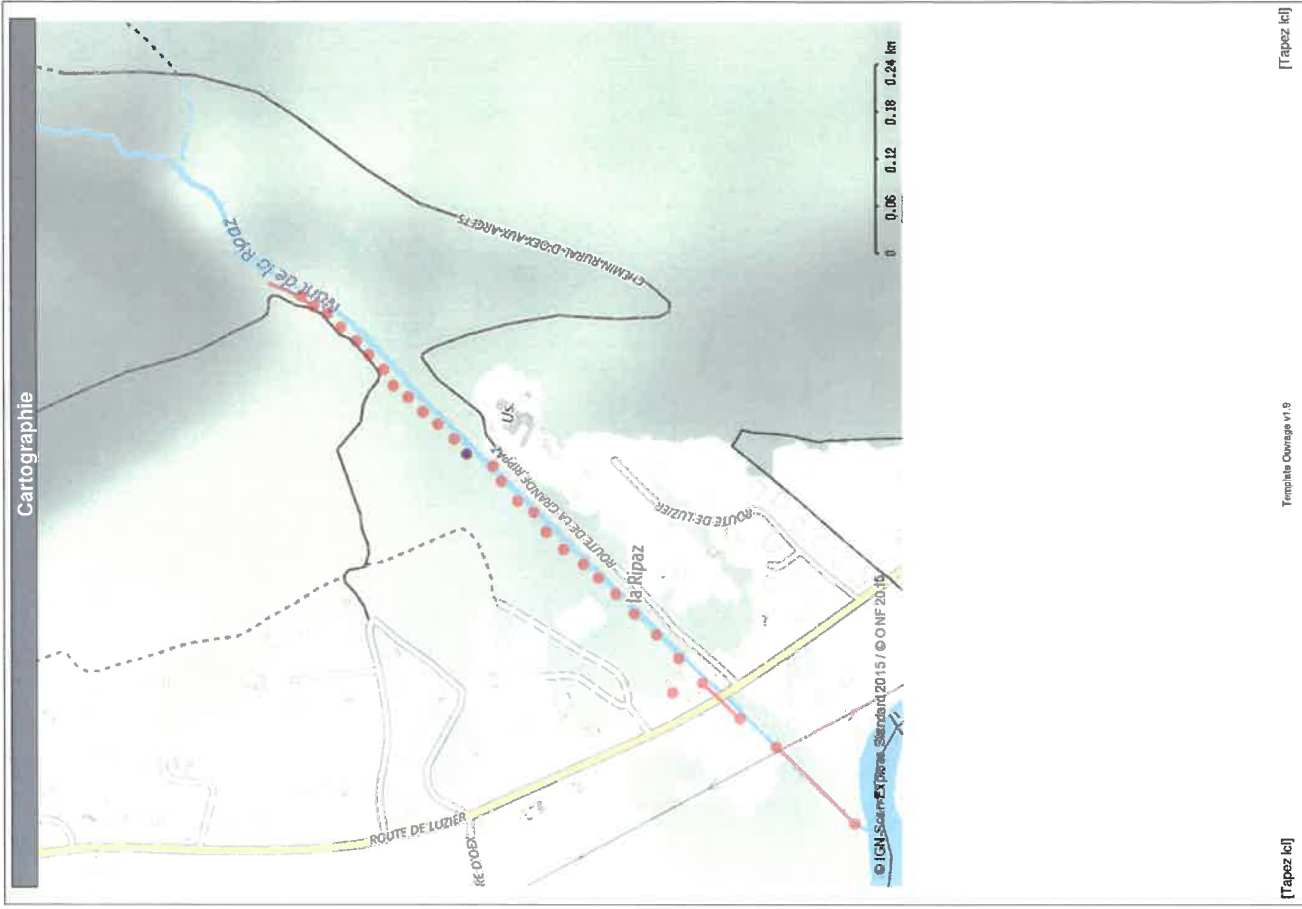
Type de cuvette	Km ouvrage
Epaisseur du voile en crête (m)	1
Fruil amont (%)	0
Fruil aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 09:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Cantonnement	FRAS (Affouillement/ Cantonnement)
Vitesse évolution	Null	Déplacement	FRAS (Déplacement)
Appétude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	FRAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées



Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:36

OUVRAGE (OU_472) : **Barrage n° 18 canal #BA045**

Altitude :

Année réception : Année in vi

Classe: **Barrage**

Type: **BA-Poids**

Phénomène: **T - Crue torrentielle**

Phénomène secondaire :

Dispositif : **DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)**

Classe du dispositif : **Barrages, seuils**

Maître d'ouvrage : **Etat-RTM**

Gestionaire : **ONF-RTM**

Site : **Torrent de la Rippaz D (SI_906)**

Liste des communes du site : **Magland (74159) ; Sallanches (74256)**

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : **Etat-RTM**

Importance de l'ouvrage : **Nécessaire**

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Matériaux : **MACONNERIE-Maçonnerie**

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 09:00:00, par DUPERTHUY Jason

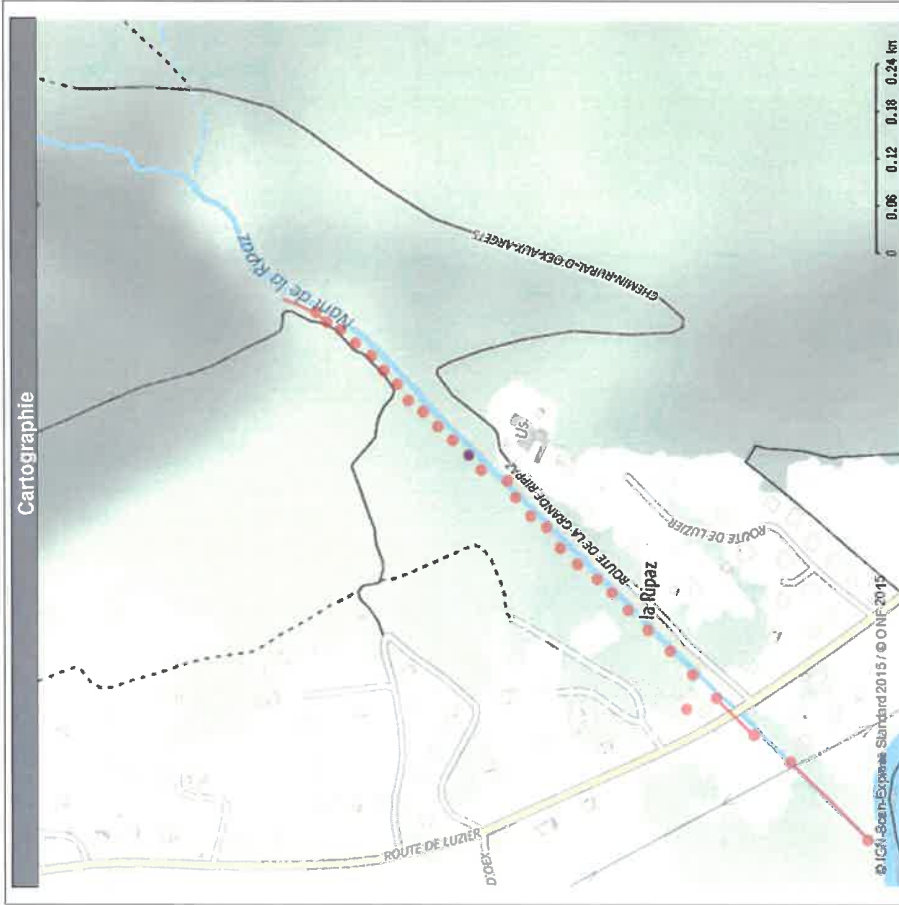
Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	FRAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	Déplacement	FRAS (Déplacement)
Adaptation fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillesse	Altération du surbanc (Vieillesse)

Commentaire sur les pathologies :

Légère dégradation des joints de déversoir en RD.

Commentaire général / propositions de travaux :


Interventions réalisées




[Tapez ici]

Template Couvrage v1.9

[Tapez ici]



Office National des forêts



rtm

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:36

OUVRAGE (OU_473) : Barrage n° 19 canal #BA046

Année réception : Année fin vie

Classe : **Barrage**

Type : **BA-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**

Phénomène secondaire :

Dispositif : **DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)**

Classe du dispositif : **Barrages, seuils**

Maître d'ouvrage : **Eat-RTM**

Gestionnaire : **ONF-RTM**

Site : **Torrent de la Rippaz D (SI_906)**

Liste des communes du site : **Magland (74159) ; Sallanches (74256)**

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : **Eat-RTM**

Rôle de l'ouvrage : **FD Magland, division de la Rippaz.**

Matériaux : **MACONNERIE-Maçonnerie**

Importance de l'ouvrage : **Nécessaire**

Rôle de l'ouvrage :

Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Longueur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Longueur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :

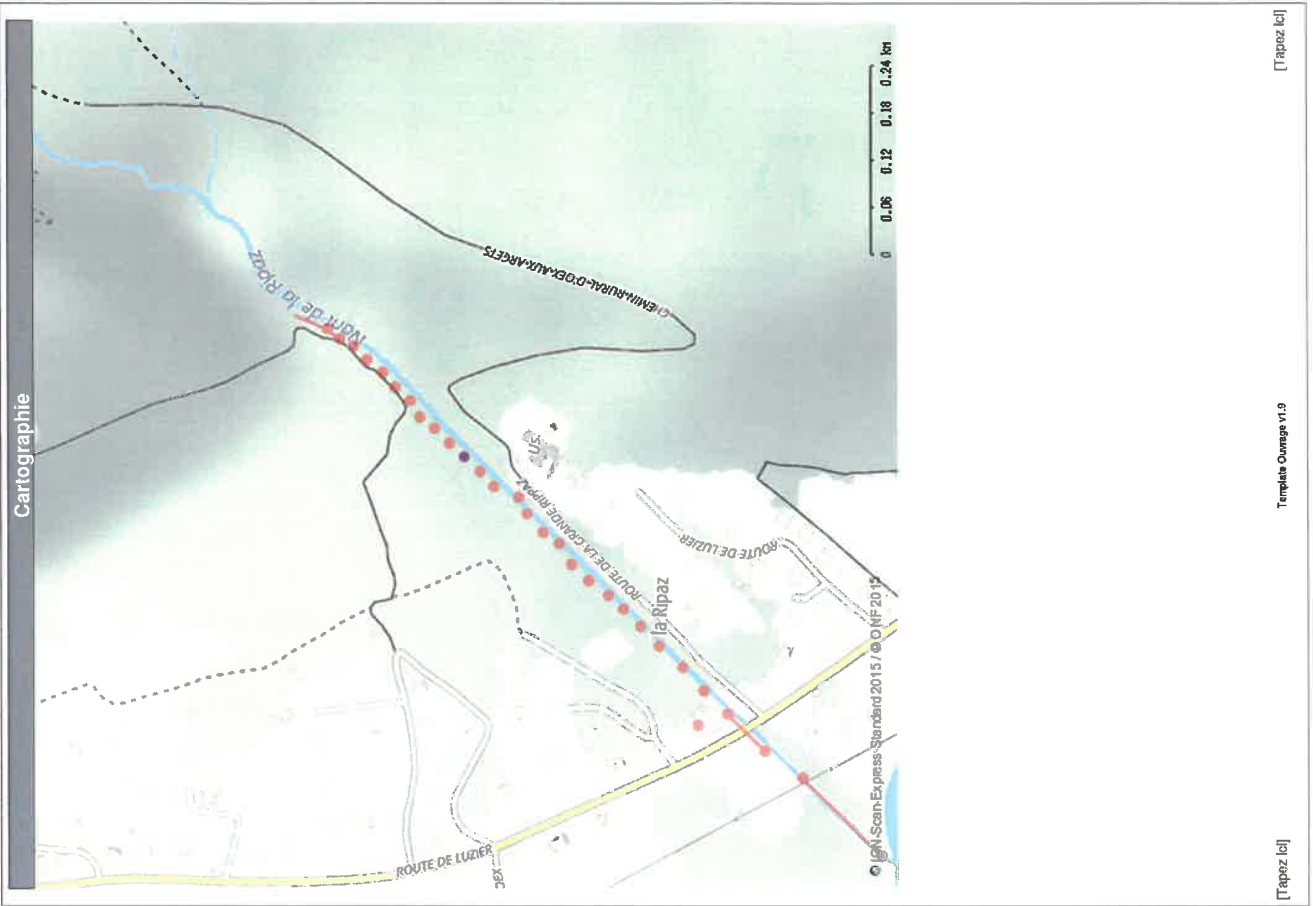
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulla	Déplacement	RAAS (Déplacement)
Appitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:37

Altitude :

OUVRAGE (OU_474) : Barrage n° 20 canal #BA047

Année réception : Année fin vie

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
 Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
 FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE:Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	1.4
Longueur de la semelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY, Jéson

Avis global

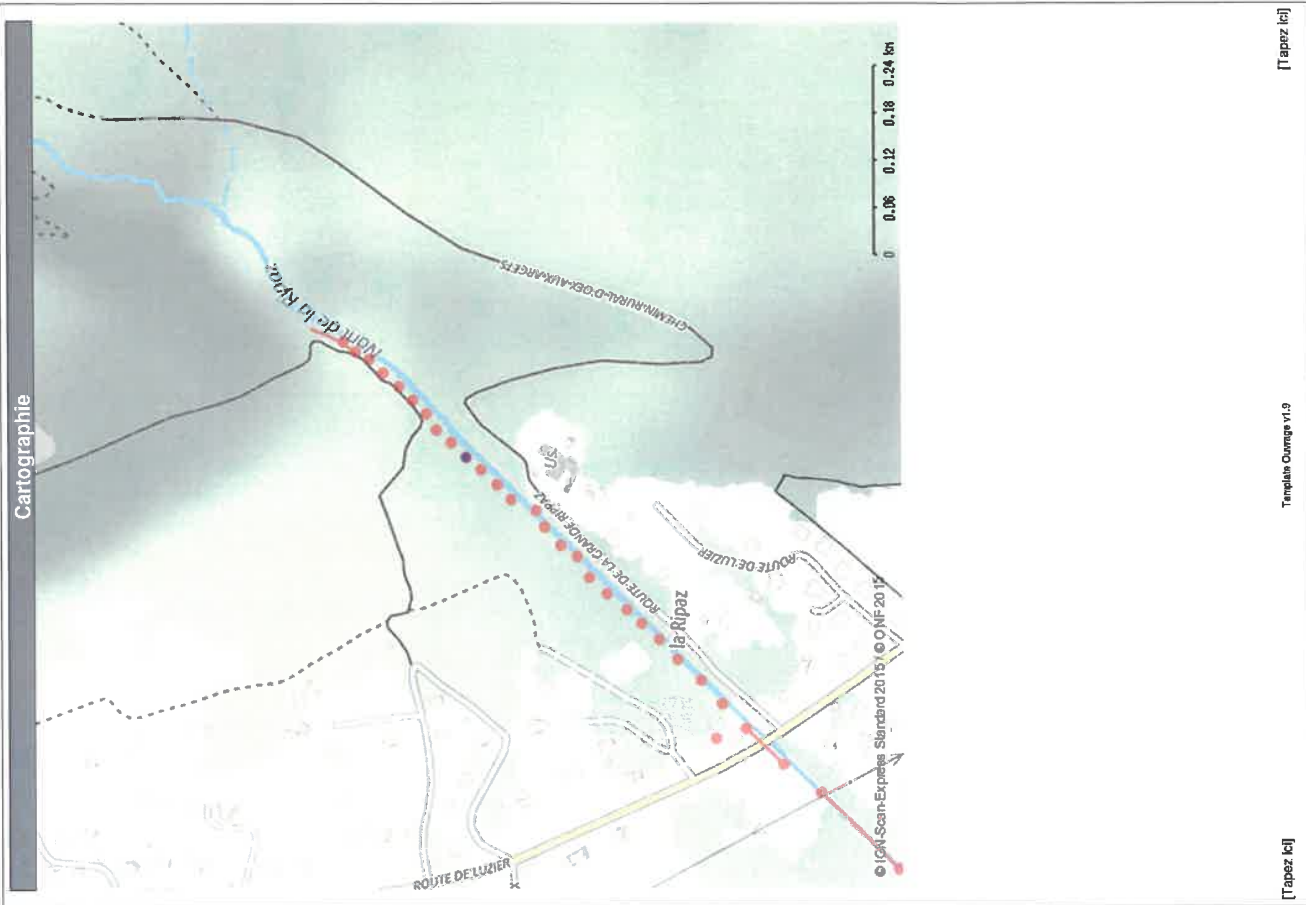
Etat structurel	Désordres superficiels
Vitesse évolution	Nulla
Capacité fonctionnelle	Optimal
Nécessité d'intervention	Néant


Commentaire sur les pathologies :
 Légère dégradation des joints du déversoir.
Commentaire général / propositions de travaux :

Détail des pathologies


Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Déplacement	RAS (Déplacement)
Végétation	Présence locale (Végétation)
Vieillessement	Altération de surface (Vieillessement)

Interventions réalisées





Office National des Forêts



rtm
Région de Haute-Savoie

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 17:37

OUVRAGE (OU_475) : **Barrage n° 21 canal #BA048**

Année réception : Année fin vie

Altitude :

Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5,3
Largeur ouvrage à la base (m)	3
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

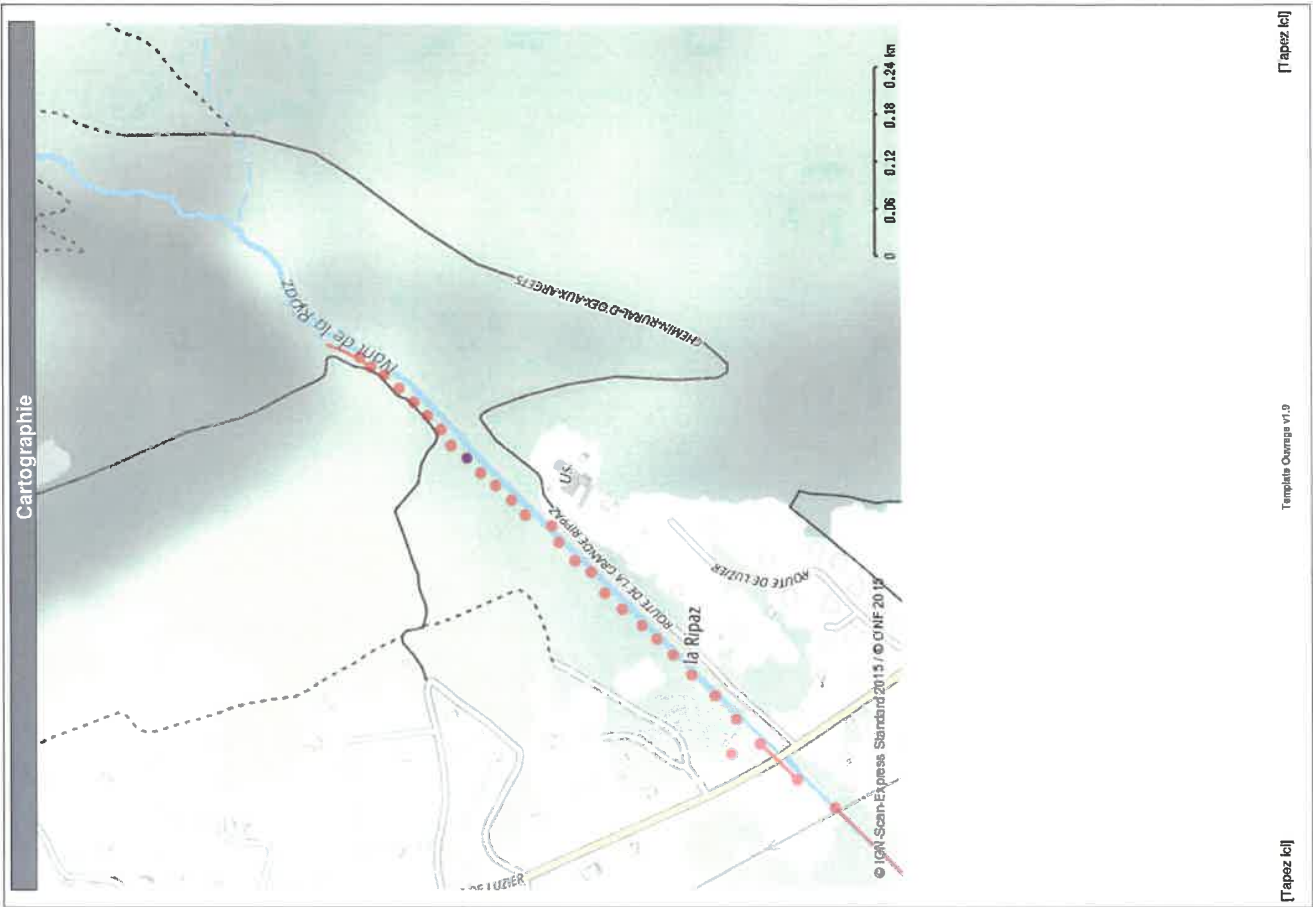
Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2018 00:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Alfoulement/ Contournement	RAS (Alfoulement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	Déplacement	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	Altération de surfaces (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
Légers dégradations des joints du diversoir. Protection de berge en RG endommagée.

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 18:32

Altitude :
Amnée fin vie

OUVRAGE (OU_476) : Barrage n° 22 canal #BA049

Année réception :

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrages: Etat-RTM
Gestionnaire: CNF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnier

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

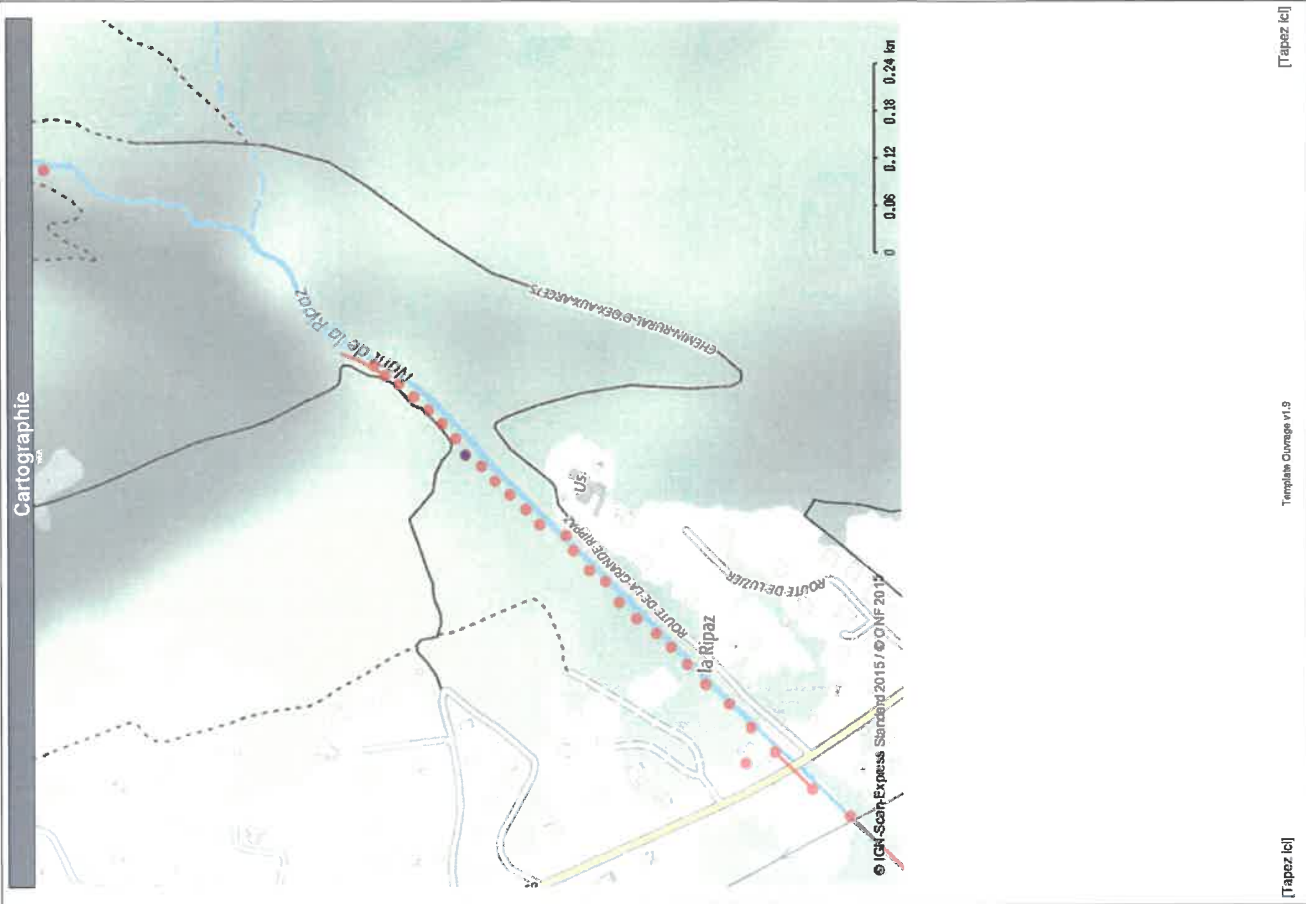
Côtes et caractéristiques de l'ouvrage	
Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hautour totale (m)	5.3
Largeur de la cuvette à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2


Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 09:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	FIAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Null	FIAS (Déplacement)	Présence locale (Végétation)
Amplitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Altération de surface (Vieillessement)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	

Commentaire sur les pathologies :
Jointis de la protection de berge en RG altérés.
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Office national des forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 18:32

Altitude :
Année fin vie

OUVRAGE (OU_477) : Barrage n° 23 canal #BA050

Année réception :
Classe : Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène : T - Crue torrentielle
 Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
 Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
 FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE, Maçonnerie

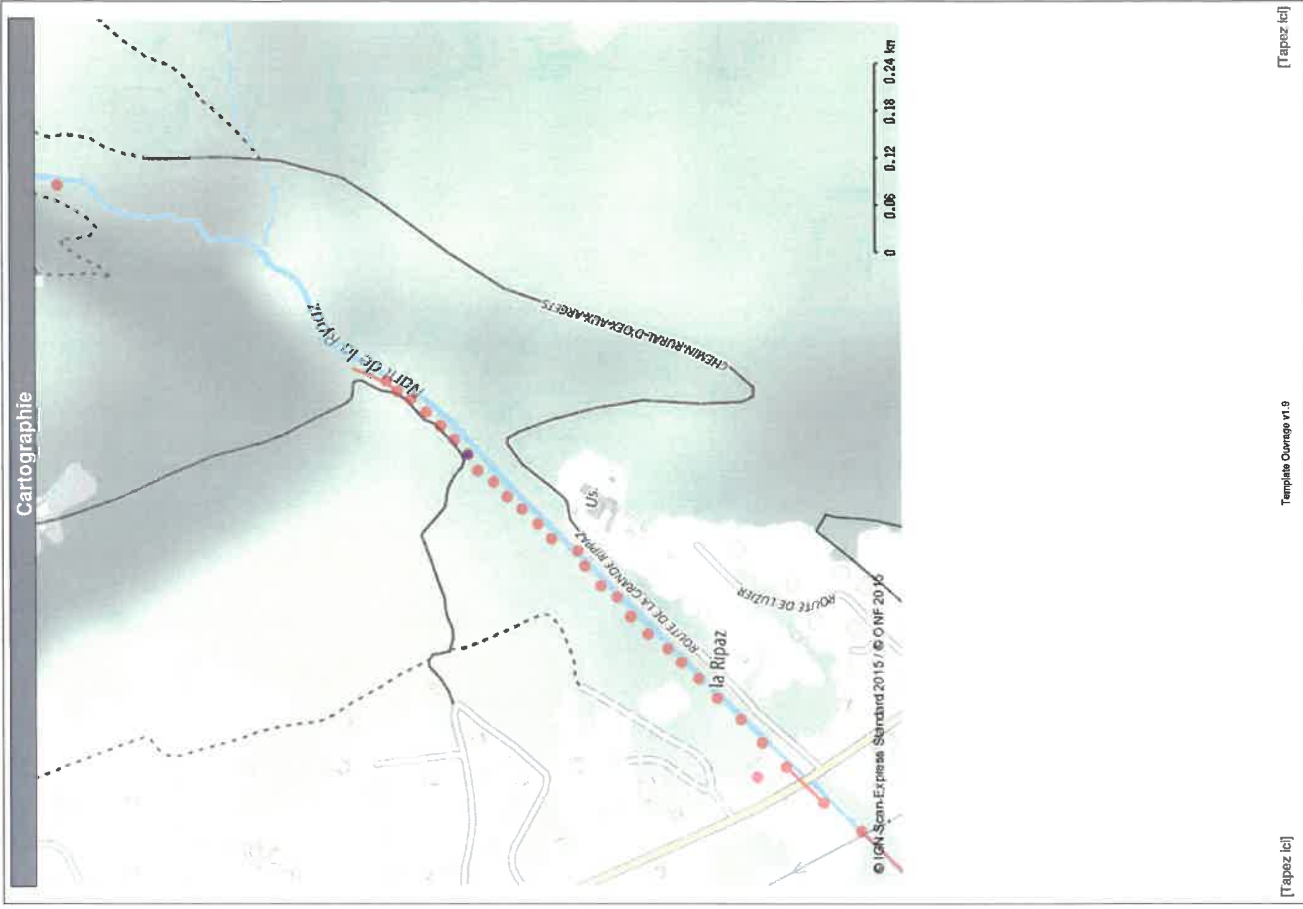
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :


Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Epaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Longueur ouvrage à la base (m)	9
Longueur de la cuvette à sa base (m)	5
Longueur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structural	Disordres superficiels	Affouillement/ Contournement	FAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Null	FAS (Déplacement)	FAS (Déplacement)
Amplitude fonctionnelle	Optimal	Déplacement	Présence locale (Végétation)
Nécessités d'intervention	Néant	Végétation	FAS (Vieillessement)
Commentaire sur les pathologies :		Vieillessement	
Commentaire général / propositions de travaux :			
Interventions réalisées			





Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 15:33

OUVRAGE (OU_478) : Barrage n° 24 canal #BA051

Année réception : Année fin vie

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire:

Dispositif: DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif: Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire: ONF-RTM

Site: Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Salanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
Métiers : MACONNERIE-Mixonniere

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Altitude :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

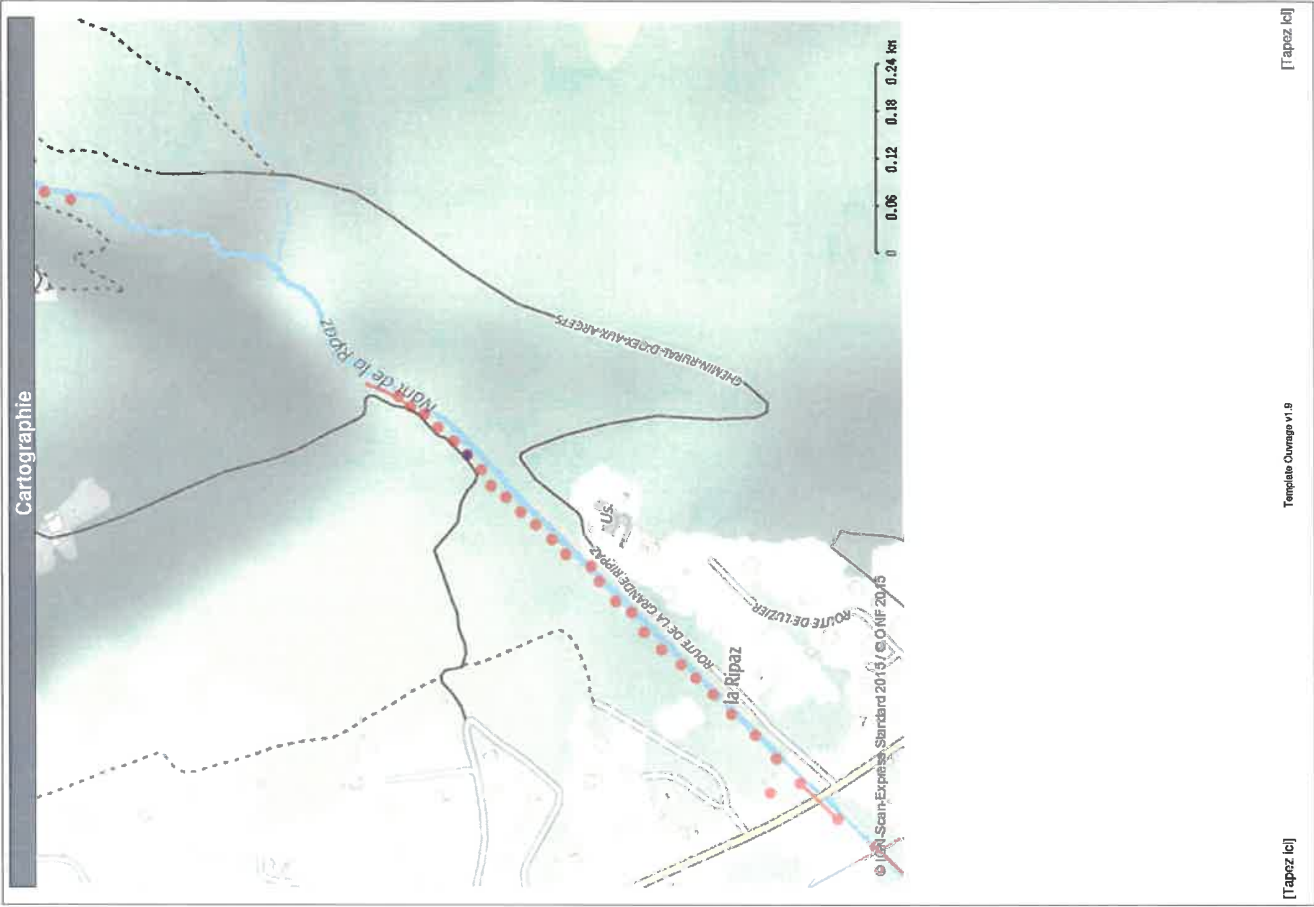
Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruil amont (%)	0
Fruil aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2


Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUFERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
État structurel	Désordres superficiels	Affaissement/Contournement	RAS (Affaissement/Contournement)
Vitesse évolution	Nul/b	RAS (Déplacement)	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)


Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Office National des forêts



rtm
Région de Transport des Massifs

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 18:33

OUVRAGE (OU_479) : Barrage n° 25 canal #BA052 Altitude :
 Année fin vie

Classe: Barrage
Type: EA-Pôles
Phénomène: T - Crues torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, Ruisils
Méthode d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz, D (SI 906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
Rôle de l'ouvrage : FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

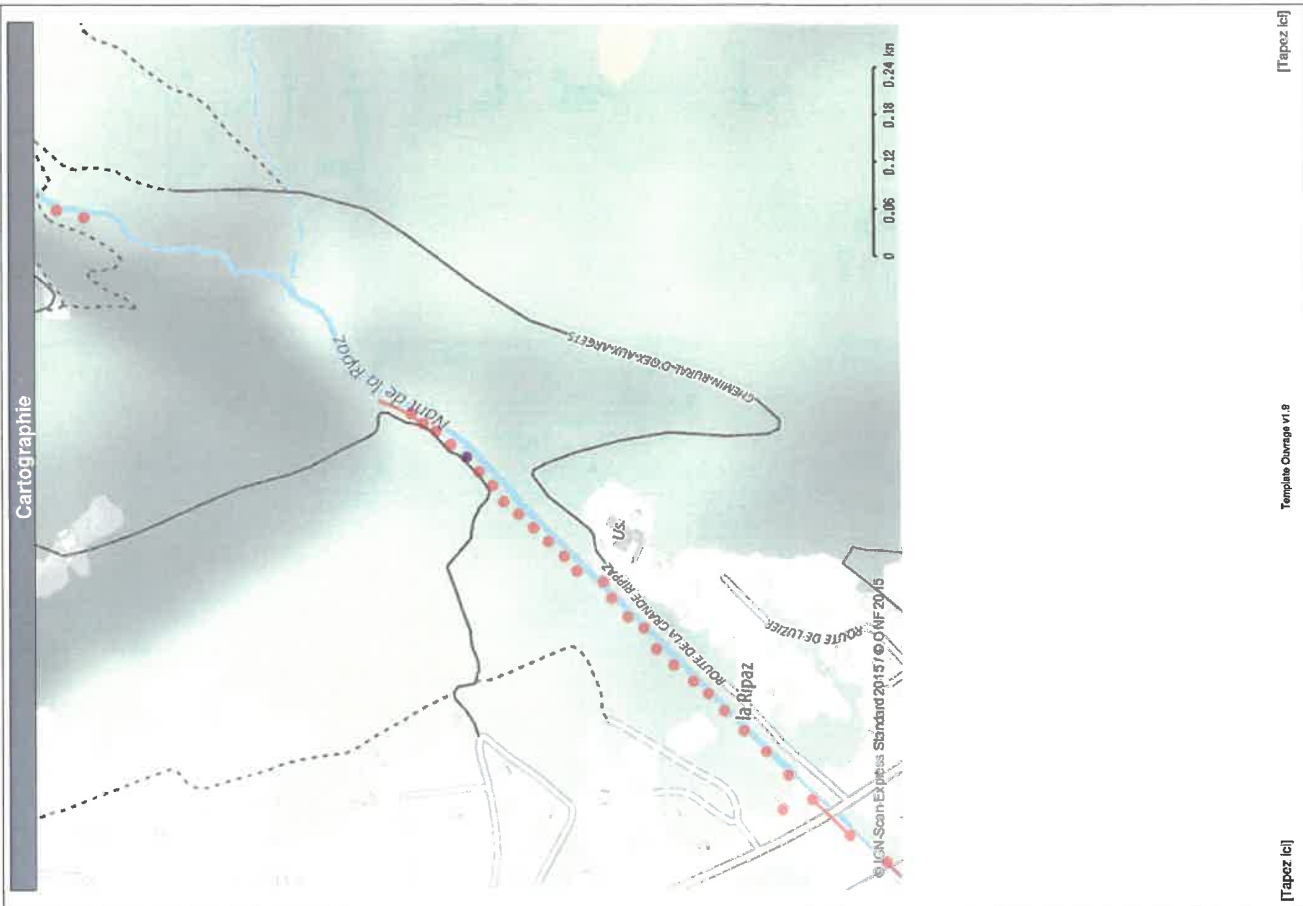
Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruil amont (%)	0
Fruil aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2


Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 09:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	FIAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulla	Déplacement	FIAS (Déplacement)
Appétude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	FIAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
 Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées


Tappez ici
Template Ouvrage v1.9
Tappez ici



Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 18:33

Altitude :
Année fin vie

OUVRAGE (OU_480) : Barrage n° 26 canal #BA053

Année réception :
Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire: ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux: MACONNERIE; Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

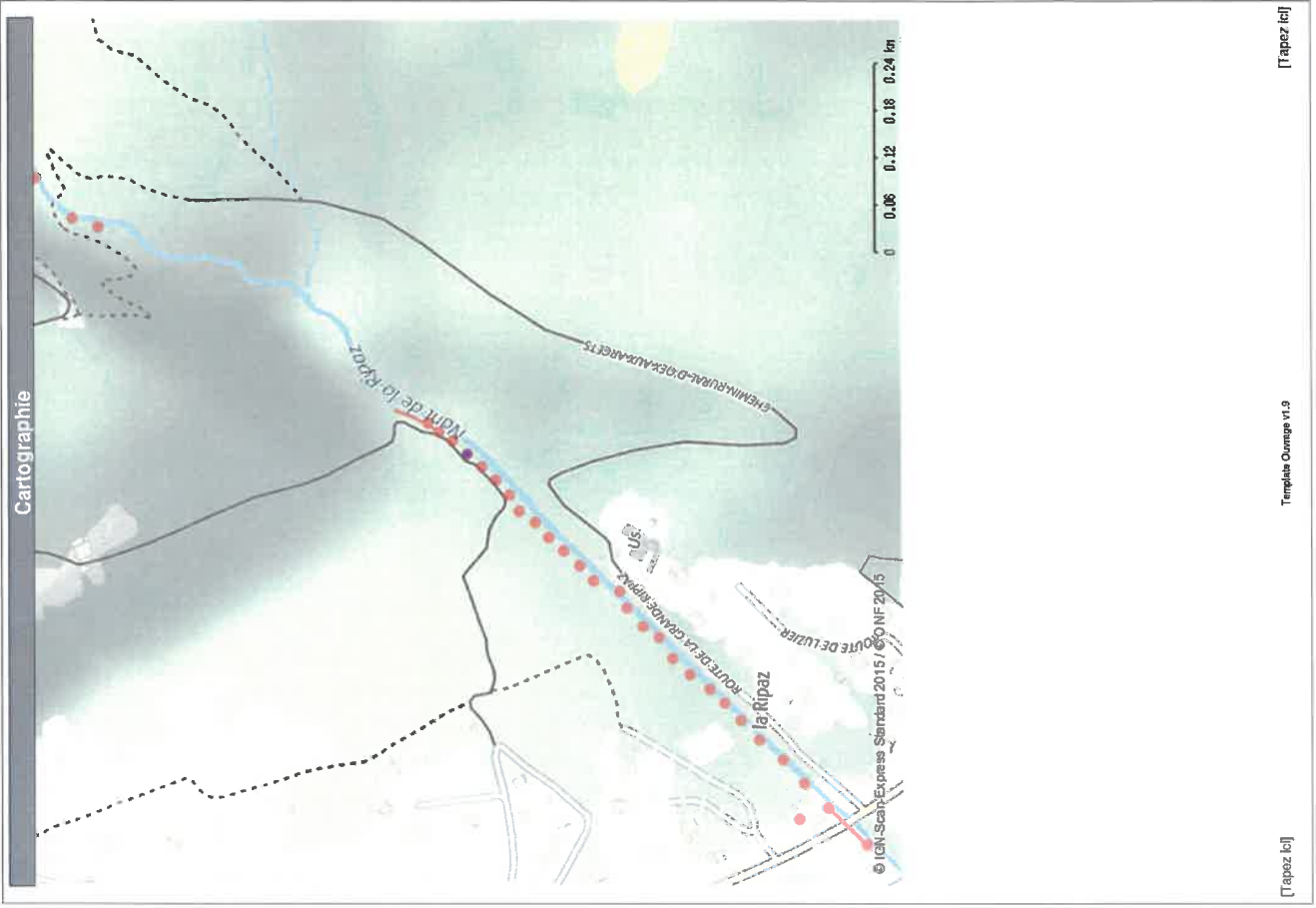
Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette obstruée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur de la cuvette à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2

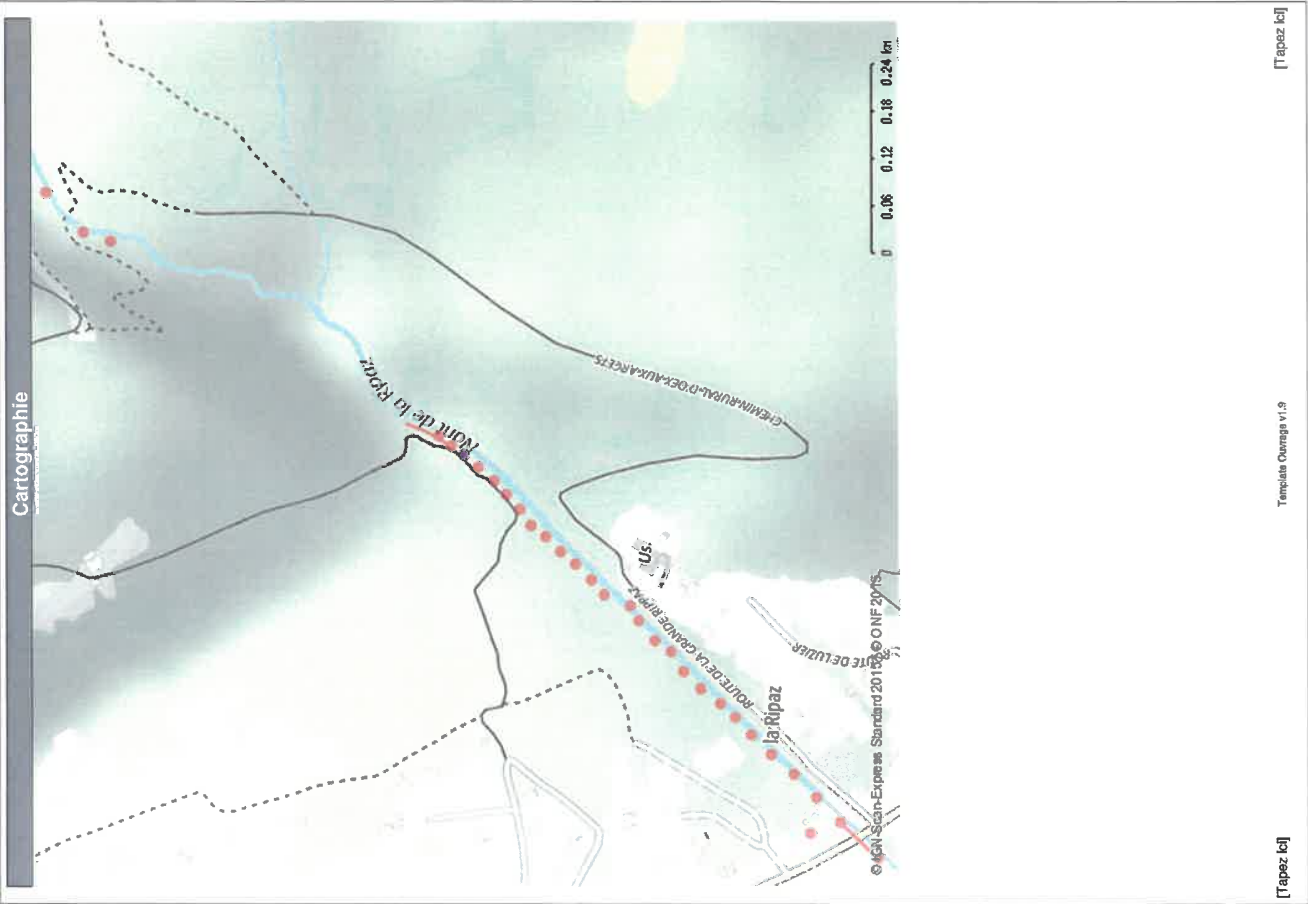
Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason


Avts global	Détail des pathologies
Etat structurel	Affouillement/ Contournement
Vitesse évolution	FIAS (Déplacement)
Amplitude fonctionnelle	FIAS (Affouillement/ Contournement)
Nécessité d'intervention	Présence locale (Végétation)
	FIAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées







Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 18:34

OUVRAGE (OU_481) : Barrage n° 27 canal #BA054

Altitude : Année fin vie

Année réception :

Classe: Barrage
Type : BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif: DD de la Rippez-ouvrages de correction(DL_16)
Classe du dispositif : Barrage / seuils
Méthode de mise en œuvre : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippez_D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Saulanches (74266)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
Région de l'ouvrage : FID Macdonald, division de la Rippez.
Matériaux : MACONNERIE; Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruil amont (%)	0
Fruil aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2


Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Atteinte/Contournement	RAS (Affaiblissement/Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	Déplacement	RAS (Déplacement)
Amplitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées



Fiche OUVRAGE
Date d'éditlon : 2020/05/25 18:54

Altitude : Amréo fin vie

OUVRAGE (OU_482) : Barrage n° 28 canal #BA055

Année réception :

Classe: Barrage
Type: BA-Poids
Phénomène: T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire: ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz D (SI_906)
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
Propriétaire Foncier : Etat-RTM
FD Magland, division de la Rippaz.
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

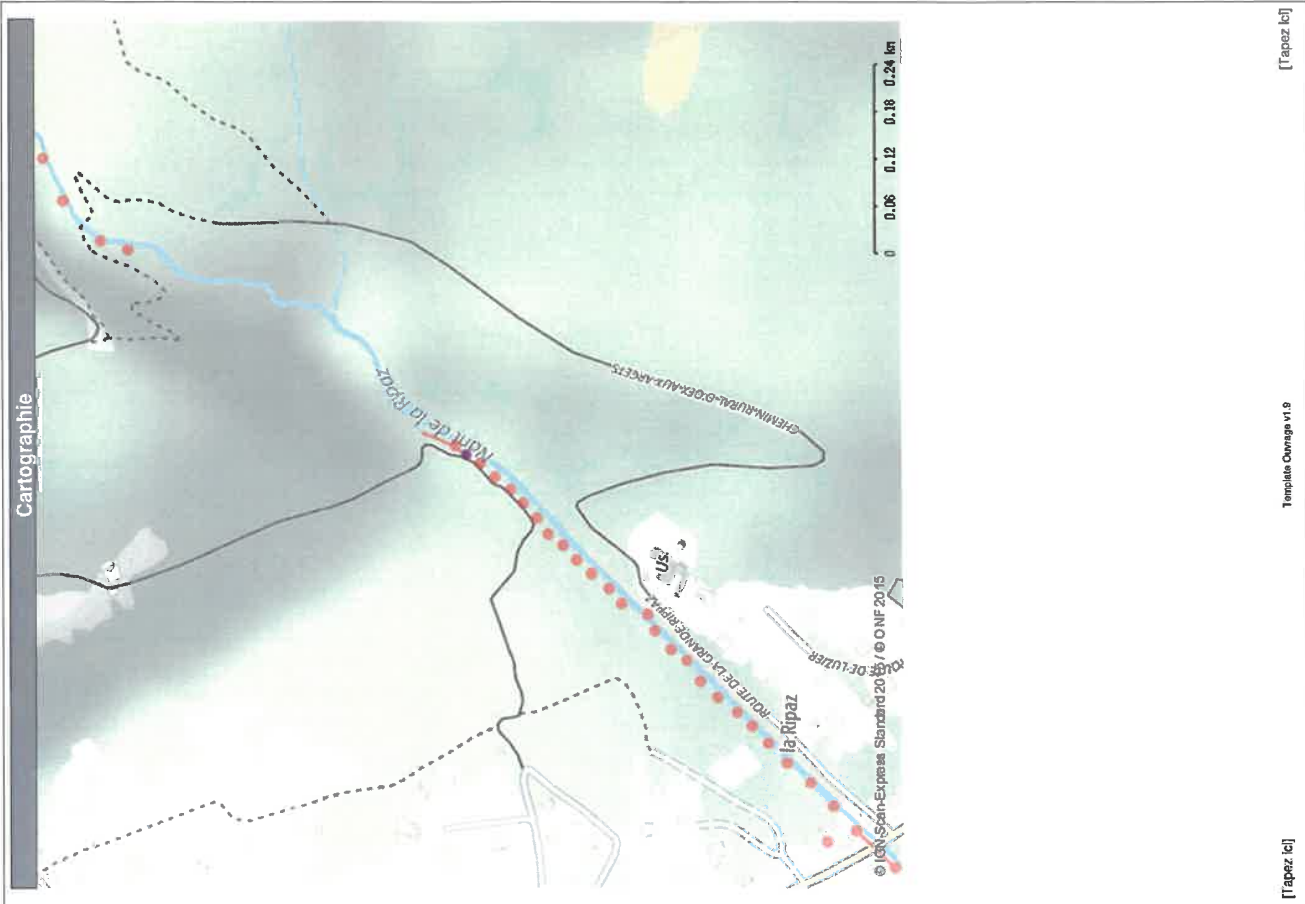
Type de cuvette	Idem ouvrage
Épaisseur du voile en crête (m)	1
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	20
Hauteur sous cuvette observée (m)	3
Hauteur sous cuvette réelle (m)	3
Hauteur totale (m)	5.3
Largeur ouvrage à la base (m)	9
Largeur de la cuvette à sa base (m)	5
Largeur ouvrage en crête (m)	14
Longueur de la semelle (m)	2


Dernier état de l'ouvrage :
Visite effectuée le 11-12-2019 09:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	RAS (Déplacement)	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)


Commentaire sur les pathologies :
Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées





Office National des Forêts



rtm
Région de Haute-Savoie

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 18:35

OUVRAGE (OU_483) : Digue n° 1 #DI001 Altitude :

Année réception : Année fin vie

Classe: Autres ouvrages de stabilisation du lit
Type: ST-Revêtement et protection de berge
Phénomène: T - Crue torrentielle
 Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_906)
 Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
 Propriétaire Foncier : Etat-RTM
 FD Magland, division de la Rippaz.
 Matériaux : DIVERS-Gabions

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
 Rôle de l'ouvrage : Digue situé au débouché de la gorge en amont du canal.
 Permet de limiter le risque de débordement en rive droite au niveau de la courbe de la piste forestière.
 Position dans le dispositif :

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

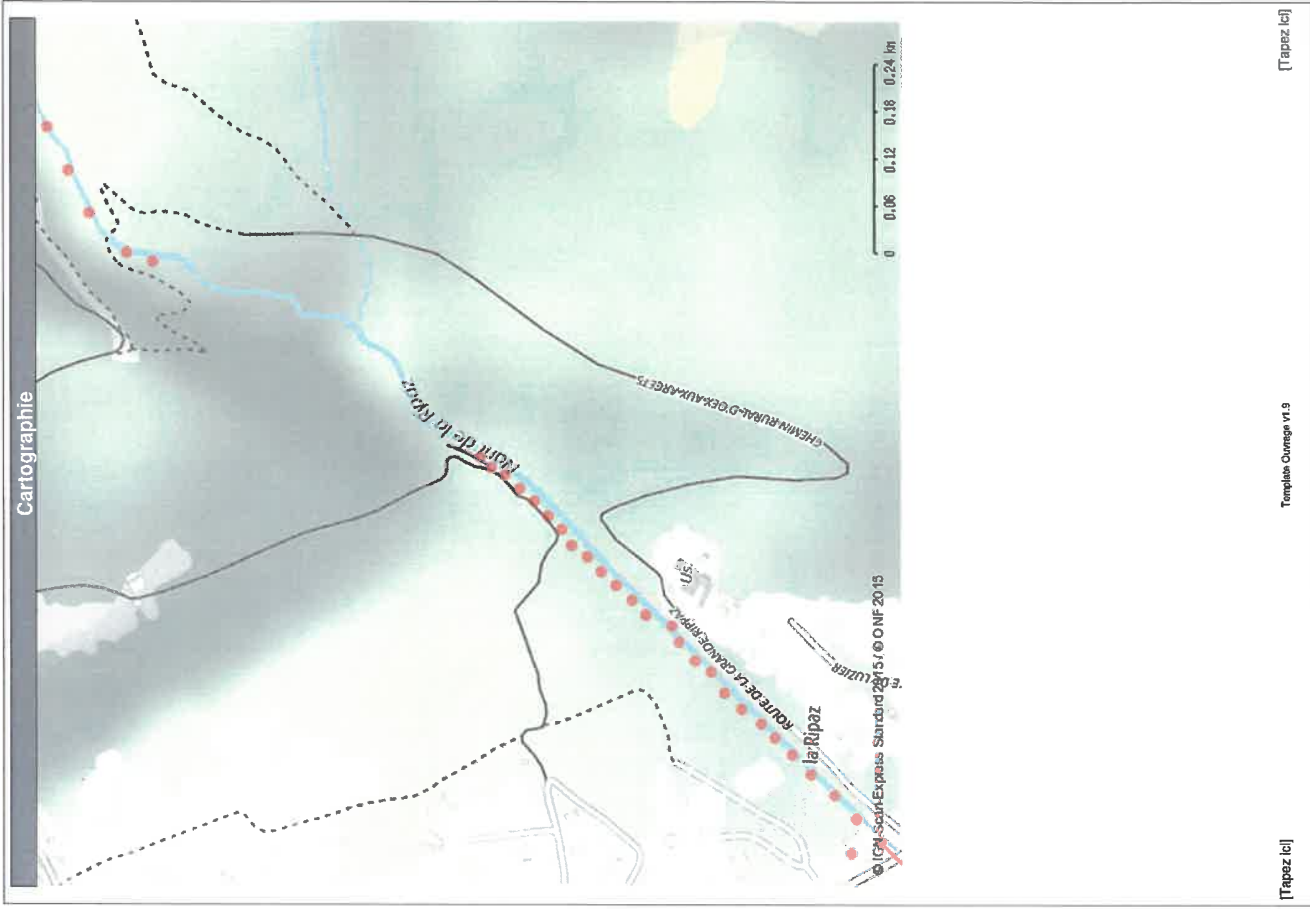
Type de technique	Génie civil seul
Hauteur (m)	2


Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00 par DUPERTHUY Jacm

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structure	Désordres superficiels	Affouillement	FRAS (Affouillement)
Vitesse évolution	Null	Écoulement	FRAS (Écoulement)
Appétude fonctionnelle	Optimal	Mouvements	Maisonnement visible (Mouvements)
Nécessité d'intervention	Néant	Végétation	Présence locale (Végétation)
		Vieillessement	Altération visible (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :
 Déformation du gabion. Présence d'arbres dans la structure.
Commentaire général / propositions de travaux :
 Travaux prévus dans l'EBR.

Interventions réalisées





rtm
Région de Haute-Savoie

FICHE OUVRAGE
Date d'édition : 20/20/05/25 18:35

OUVRAGE (OU_484) : Plate-forme de stockage #XX002 Altitude :

Année réception : Année fin vie :

Classe: Classe non pré-définie
Type: Type non pré-défini
Phénomène: T - Crue torrentielle
 Phénomène secondaire :

Dispositif: DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif: Barrages, soutis
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire: ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz_D (SI 906)**
 Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Description de l'ouvrage
 Prescription Foncier : Etat-RTM
 Matériaux : FD Magland, division de la Rippaz.

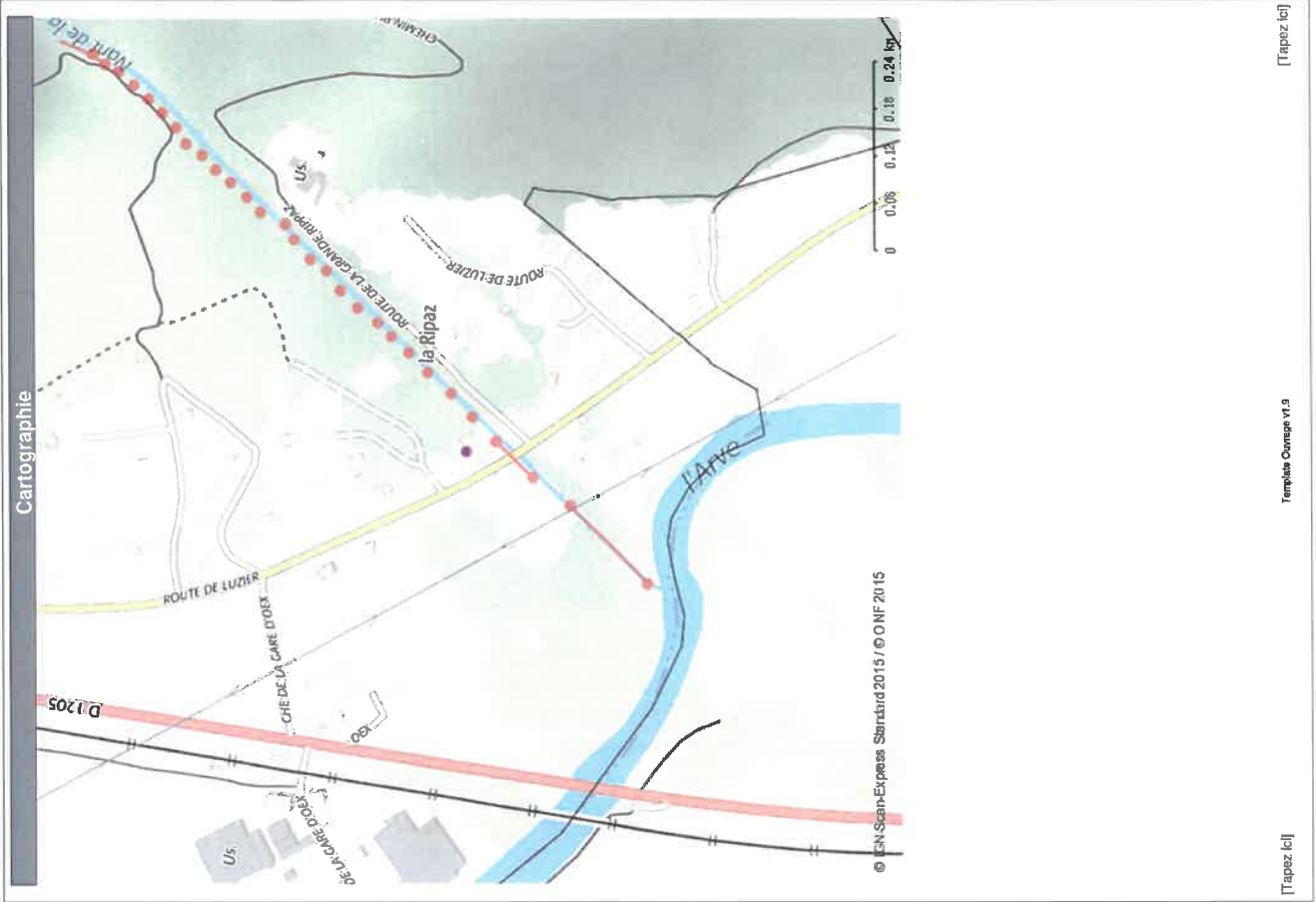
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage : Plate-forme et bâtiment situés en bordure de canal.
 Permet le stockage du matériel et des matériaux nécessaires aux travaux dans les différentes divisions domaniales par RTM.
 Responsabilité RTM selon accord Agence/RTM de 2006.
 Prévision dans le dispositif :


Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY-Jason

Avis global	Détail des pathologies
Etat structurel	
Vitesse évolution	
Appréhension fonctionnelle	
Nécessité d'intervention	
Commentaire sur les pathologies :	
Commentaire général / propositions de travaux :	

Interventions réalisées





Office National des Forêts

Fiche OUVRAGE
Date d'édition : 2020/05/25 16:36

OUVRAGE (OU_485) : Radier n° 1 #ST001 Altitude :

Année réception : Année fin vie :

Classe: Autres ouvrages de stabilisation du lit
Type : ST - Chenal à bief affouillable
Phénomène: T - Crue torrentielle
 Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **Torrent de la Rippaz_D (SI 906)**
Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74266)

Description de l'ouvrage
 Propriétaire Foncier : Etat-RTM
 Matériaux : MACONNERIE ; Maçonnerie

Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage : L'ouvrage permet une mise en vitesse des écoulements avant la confluence avec l'Arve.
Position dans le dispositif : L'ouvrage limite le risque de dépôt de matériaux dans la section à plus faible pente.

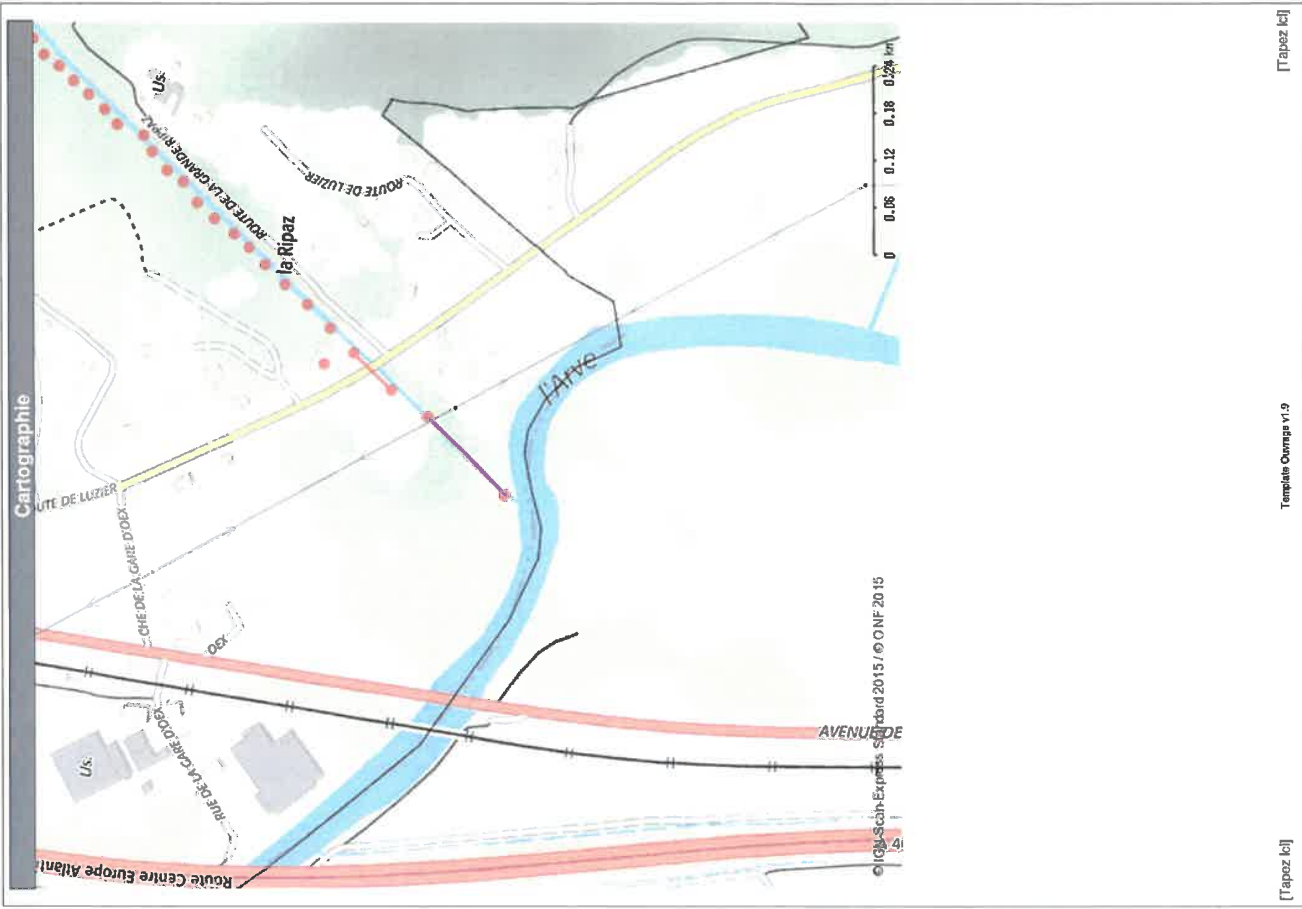
Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Longueur (m)	67.7
Nombre de seuils	0
Section (m²)	488.5

Dernier état de l'ouvrage :
 Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel Vitesse évolution Aptitude fonctionnelle Nécessité d'intervention	Tras de dégradations	Affouillement	RAS (Affouillement)
	Nulle	Mouvements	RAS (Mouvements)
	Optimal	Végétation	RAS (Végétation)
	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)
Commentaire sur les pathologies :			
Commentaire général / propositif des travaux :			

Interventions réalisées



[Tapez ici]

Template Ouvrage v1.9

[Tapez ici]

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 18:36

OUVRAGE (OU_486) : Radier n° 3 #ST003

Altitude :

Année réception : 2006

Année fin vie

Classe: Autres ouvrages de stabilisation du lit

Type : ST-Chenal à bief affouillable

Phénomène: T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Matériau d'ouvrage : Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (S1_906)

Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74266)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

Matériaux : NATURIELS-Enrochement bétonné ;MACONNERIE-Béton armé

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage : L'ouvrage permet une mise en vitesse des écoulements au niveau du passage sous le pont de la route communale.

Position dans le dispositif : Radier situé entre les seuils n° 3 et 4.

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Longueur (m)	48.7
Nombre de seuils	0
Section (m²)	243.5

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement	RAS (Affouillement)
Vitesse évolution	Modérée	Mouvements	RAS (Mouvements)
Adapté fonctionnelle	Optimal	Végétation	RAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	Altération visible (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées

Fiche OUVRAGE

Date d'édition : 2020/05/25 16:35

OUVRAGE (OU_627) : Radier n° 2 #ST002

Altitude :

Année réception : 2011

Année fin vie

Classe : Autres ouvrages de stabilisation du lit

Type : ST-Chenal à bief affouillable

Phénomène : T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire :

Dispositif : DD de la Rippaz-ouvrages de correction(DI_16)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Maitre d'ouvrage : Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de la Rippaz_D (SI_905)

Liste des communes du site : Magland (74159) ; Sallanches (74256)

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

Matériaux : NATURELS:Enrochement bétonné, MACONNERIE-Béton armé

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage : L'ouvrage permet de favoriser le transit des matériaux entre les deux seuils.

Position dans le dispositif : L'ouvrage assure la stabilité des parements de berge et limite les dépôts sur le linéaire entre les seuils 2 et3.

Côtes et caractéristiques de l'ouvrage

Longueur (m)	38
Nombre de seuils	0
Section (m²)	198

Dernier état de l'ouvrage :

Visite effectuée le 11-12-2019 00:00:00, par DUPERTHUY Jason

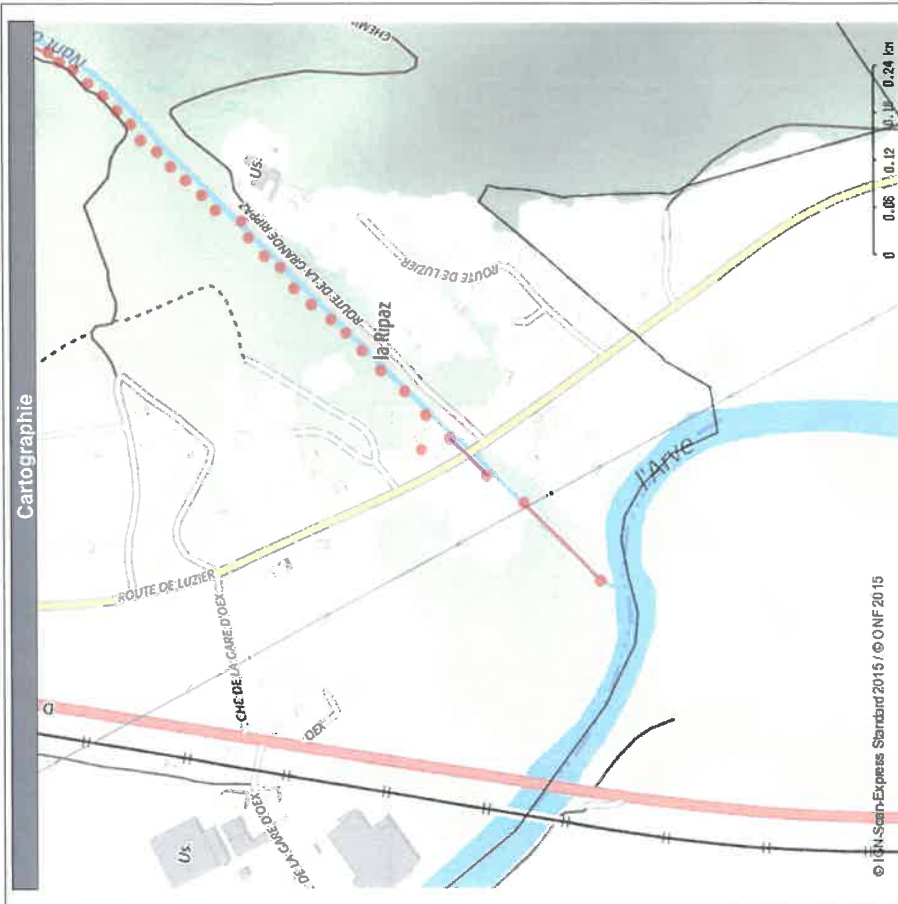
Etat global		Detail des pathologies	
Etat structural	Dégradés superficiels	Affouillement	Apparition de fosses (Affouillement)
Vitesse évolution	Moderée	Mouvements	RAS (Mouvements)
Altitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillessement	RAS (Vieillessement)

Commentaire sur les pathologies :

Débat d'option en RD à l'amont du barrage n°3 (OU_457).

Commentaire général / propositions de travaux :

Interventions réalisées



© IGN-Saatchi-Express Standard 2015 / © ONF 2015

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-10-02-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1139 portant modification
d'ouvrages relative à la réparation du dispositif de
correction torrentielle de la division domaniale RTM de la
Rippaz, notamment la reprise des berges à l'amont du seuil
n° 29, sur le torrent de la Rippaz - Commune de
MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
Dossier suivi par : Alexa MOËNE
tél. 04 50 33 77 69
alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 2 octobre 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-1139

portant modification d'ouvrages relative à la réparation du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM de la Rippaz, notamment la reprise des berges à l'amont du seuil n° 29, sur le torrent de la Rippaz

Commune de MAGLAND

Bénéficiaires :

Propriétaire : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture
Gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM Rippaz : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 3 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la convention cadre pluriannuelle (2016-2020) relative aux missions d'intérêt général confiées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) à l'office national des forêts (ONF), du 13 avril 2015 ;

VU la convention financière et technique des missions d'intérêt général (MIG) confiées par la DGPE à l'ONF, programme "économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières 2020", du 6 mai 2020 ;

VU l'autorisation donnée au service RTM par la DDT (RCP n° 74-2007-00268) relative au confortement de seuils de la série domaniale de la Rippaz et entretien de cours d'eau ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1138 du 2 octobre 2020 reconnaissant l'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la Division Domaniale RTM de la Rippaz ;

VU la demande reçue le 26 mai 2020, présentée par le service RTM (restauration des terrains en montagne), sis 6 avenue de France 74000 ANNECY, représenté par Mme Caroline BROBECKER cheffe de service, pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie, représentant du maître d'ouvrage, relative à un porter à connaissance pour des travaux de réparation du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM de la Rippaz, notamment la reprise des berges à l'amont du seuil n° 29, sur le torrent de la Rippaz ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du service aménagement-risques (SAR) de la DDT de la Haute-Savoie reçu par mail le 5 juin 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire du 23 juin 2020 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 22 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le torrent de la Rippaz est fortement soumis à des problématiques d'érosion et de glissement de terrain engendrant des risques pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont pour effet de diminuer le risque de débordement en rive droite, de conforter l'efficacité du dispositif de correction torrentielle et de préserver les enjeux protégés à l'aval ;

CONSIDÉRANT que leur impact hydraulique est négligeable à l'échelle du bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ayant contribué à une modification du profil de la Rippaz, faisant l'objet de la demande, sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une modification notable mais non-substantielle au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du PGRI 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service RTM de l'ONF, missionné par l'État, est compétant pour la réalisation et la mise en œuvre des études de bassin de risques (EBR) ayant pour but de décrire les enjeux, les risques et la capacité des ouvrages à limiter leur survenance ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : objet

Le bassin versant de la Rippaz présente de nombreux glissements actifs dans sa partie amont.

Les ouvrages de correction torrentielle ont pour rôle de protéger les enjeux situés sur le cône de déjection de la Rippaz (zone urbanisée), via une régulation du transport solide lors des crues (stockage temporaire d'une part importante de la charge solide en amont du cône de déjection).

Le dispositif de correction torrentiel de la DD RTM, composé de 59 ouvrages situés sur le torrent de la Rippaz, sur la commune de MAGLAND, présente la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration du dispositif.

Le présent arrêté porte donc sur les travaux d'aménagement de l'entonnement du canal au moyen d'une protection de berge en enrochement rives droite et gauche, en amont de la cuvette de l'ouvrage n° 29.

Article 2 : bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de cet arrêté sont :

- le propriétaire des ouvrages de l'Etat : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture ;
- le gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM Rippaz : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie.

Article 4 : maîtrise foncière

Les ouvrages sont propriétés foncières de l'État.

Article 5 : nature des travaux et modifications apportées

Le DLE prévoit quelques modifications notables, non-substantielles au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, relatives à l'aménagement de l'entonnement du canal de l'ensemble de ce dispositif, au moyen d'une protection de berge en enrochement en rives droite et rive gauche du seuil 29 jusqu'au talus existant.

- En rive droite, 35 ml d'enrochement de 3,5 m de hauteur (2,5 m hors sol + 1 m encastré dans les terrains) (digue non classée existante), dont :
 - 6 ml d'enrochement bétonné à 40°
 - 3 ml d'enrochement libre à pente passant progressivement de 40° à 34°
 - 26 ml d'enrochement libre à 3H/2V (34°).
- En rive gauche, 9 ml d'enrochement bétonné à 40° de 3,5 m de hauteur (2,5 m hors sol + 1 m encastré).

Le profil en long est inchangé. Les profils en travers sont sensiblement modifiés, avec une réduction progressive et très sensible de la largeur du lit vers la section réduite du canal (5 m au droit de la cuvette), et une rehausse très légère des berges rive droite et rive gauche (2,5 m d'enrochements puis hauts de berges végétalisés).

Les linéaires aménagés en enrochements ne permettent plus la végétalisation des berges sur une hauteur de 2,5 m. Néanmoins, les berges sont d'ores et déjà partiellement artificialisées (rive droite) ; en outre, les hauts de berges sont enherbés à l'issue des travaux puis naturellement recolonisés par un cortège floristique similaire à celui d'avant intervention. L'ambiance forestière globale des lieux reste inchangée.

Rubriques concernées par cette modification : 3140, 3120.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : période de réalisation

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

La coupe des arbres est interdite entre le 1^{er} avril et le 15 août, période de reproduction et de nidification, afin d'éviter toute destruction d'individus et de limiter le dérangement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, les travaux dans le lit mouillé ainsi que les travaux d'abattage/débroussaillage sont réalisés entre le 15 août et le 31 octobre inclus afin de respecter la préservation des espèces (avifaune) et la période du frai.

Les travaux de finition (mise en place du génie végétal, pose d'enrochements en élévation au-dessus du 1^{er} rang dans le lit mouillé) peuvent être réalisés au-delà de cette période, jusqu'au 1^{er} avril.

Article 7 : avant la mise en place du chantier

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr ou tél. 04.50.33.77.69) et l'office français de la biodiversité (OFB : sd74@ofb.gouv.fr) de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement, dans un délai d'au moins **8 jours avant tout commencement des travaux**. Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le service RTM veille à délimiter strictement l'emprise du chantier qui est réduite au maximum et piquetée, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Article 8 : pendant la phase de travaux

Le service RTM veille à mettre en place des mesures de surveillance qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus ;
- le suivi de la qualité des eaux par surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier (sur les zones de terrassement).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES). Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement éventuels permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel. Le cas échéant, le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle sur l'environnement.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le bénéficiaire veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont munies d'une double enveloppe et éloignées du cours d'eau ;
- les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour les opérations de reconstitution du lit et de génie écologique si leurs caractéristiques le permettent.

Lorsque leur granulométrie le permet, les matériaux excédentaires sont réinjectés dans un cours d'eau du même bassin versant, présentant un déficit sédimentaire et en capacité d'assurer le transport de ces sédiments.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, les matériaux et déblais non-réutilisables sont soit évacués vers une plate-forme de stockage autorisée, soit évacués vers une filière agréée. Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau des volumes de sédiment non-réutilisables et exportés du site.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Le bénéficiaire organise le chantier de manière à limiter les conflits d'usage avec les autres usagers du milieu, notamment agricoles et touristiques.

Les comptes rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

Article 9 : après les travaux

Le service RTM veille à la qualité du nettoyage du site après achèvement des travaux de la piste, des accès, du lit et des berges du cours d'eau.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (aire de stockage, base de vie, piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et restauré dans un profil et une nature des matériaux permettant la reprise de la végétation en berge (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...) et une granulométrie proche de l'état initial dans le lit.

Le stockage des matériaux sur la plate-forme, même provisoire, est interdit en zone rouge.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 10 : surveillance et entretien des ouvrages

Si nécessaire, à la demande de cette administration (DDT74/SEE), le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

La division domaniale (DD) RTM est dotée d'une étude de bassin de risques (EBR) depuis 2016, avec programmation des suivis (visites d'ouvrages tous les 2 ans hors évènement) et travaux à envisager pour la pérennité du dispositif de correction torrentielle. Le pétitionnaire veille au bon entretien des aménagements mis en place et à la bonne reprise de la végétation. Ainsi, des visites de surveillance sont également à réaliser après chaque évènement pluvieux important afin de surveiller le comportement des ouvrages et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

11-1 – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

11-2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance et dans le respect des autres réglementations en vigueur.

Article 13 : modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe, avant leur réalisation, le préfet (DDT74/service police de l'eau), avec les éléments d'appréciation proportionnés, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 14 : caractère et durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, cette autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté autorisant le dispositif peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

Article 15 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du service RTM, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 16 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 19 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 20 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 22 : exécution

Mmes la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, la cheffe du service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie MM. le directeur de l'agence territoriale de l'ONF, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de MAGLAND, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la CLE du SAGE de l'Arve.

Le préfet



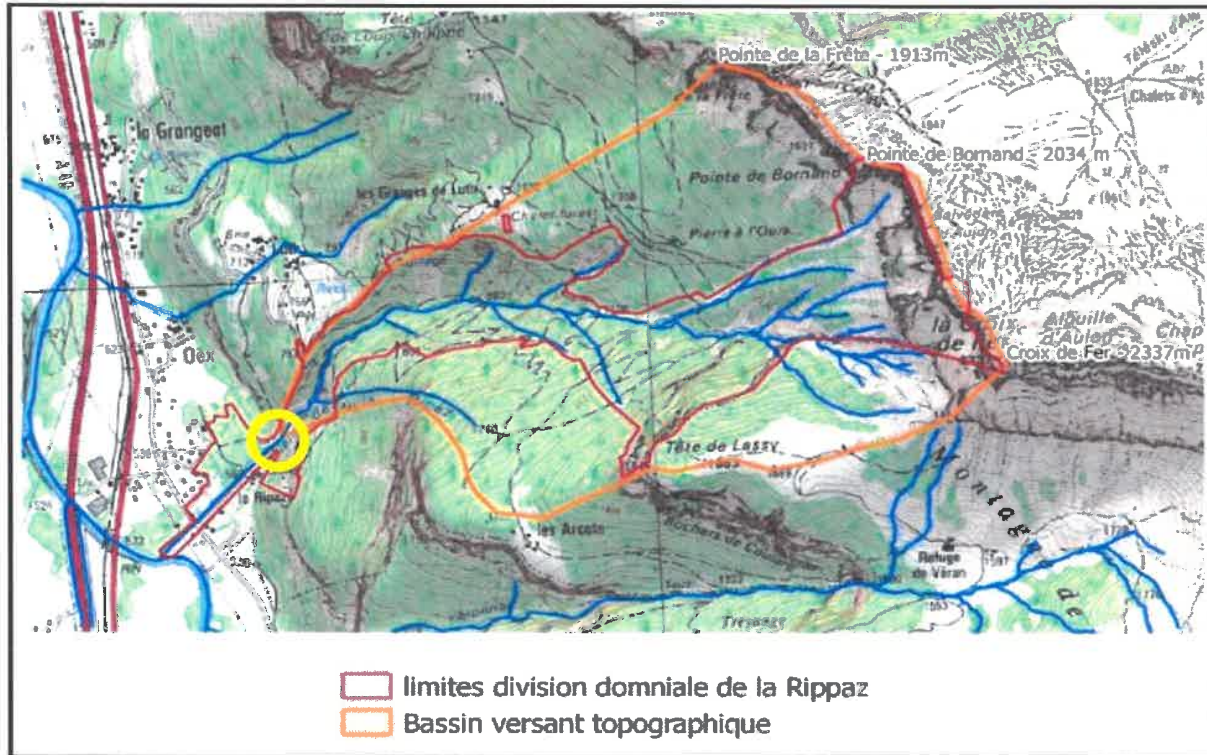
Alain ESPINASSE

Annexes

- **Annexe 1** : plan de localisation
- **Annexe 2** : plan des ouvrages modifiés
- **Annexe 3** : représentation schématique de l'ouvrage rive droite
- **Annexe 4** : représentation schématique de l'ouvrage rive gauche

Annexe 1 : plan de localisation

Commune de MAGLAND

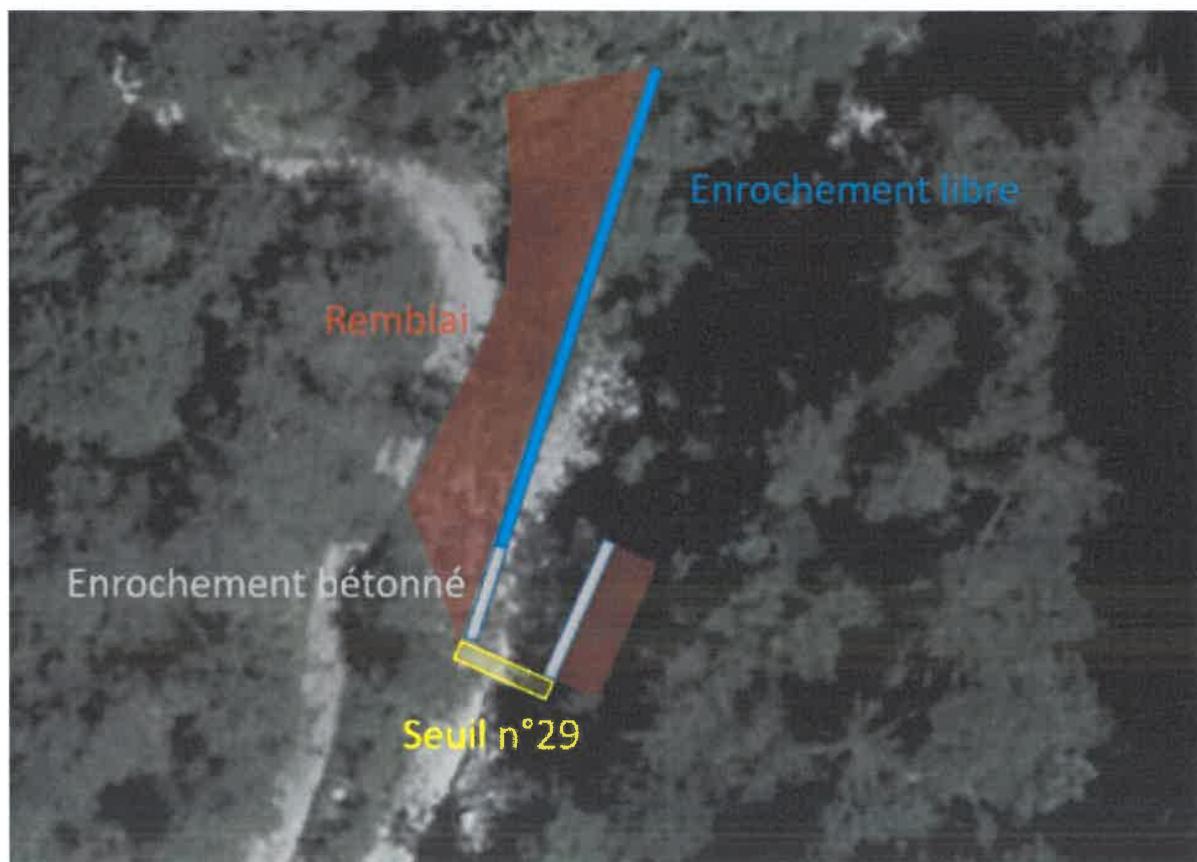


Annexe 2 : plans des ouvrages modifiés

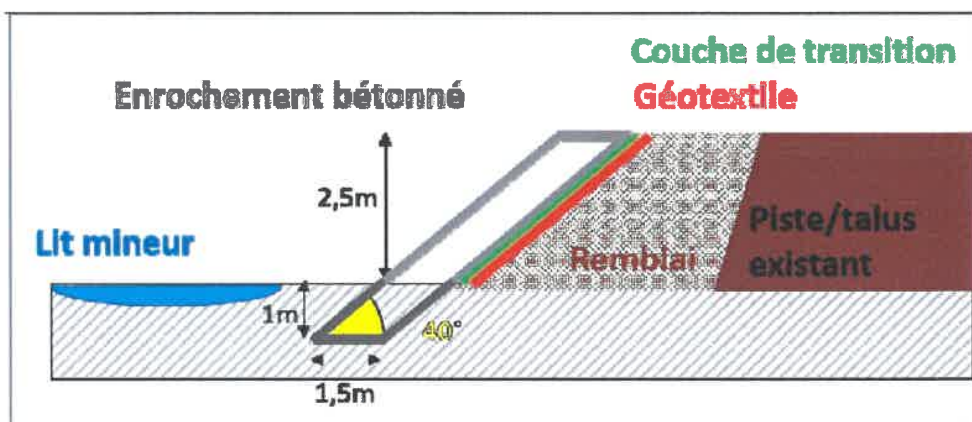
État actuel (2020)



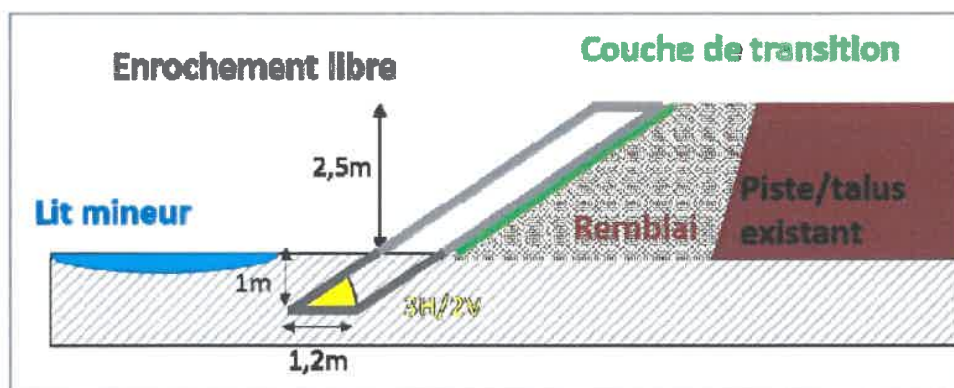
État projeté



Annexe 3 : représentation schématique de l'ouvrage rive DROITE



Coupe type de la protection de la berge rive droite en enrochement bétonné (proportions non respectées)

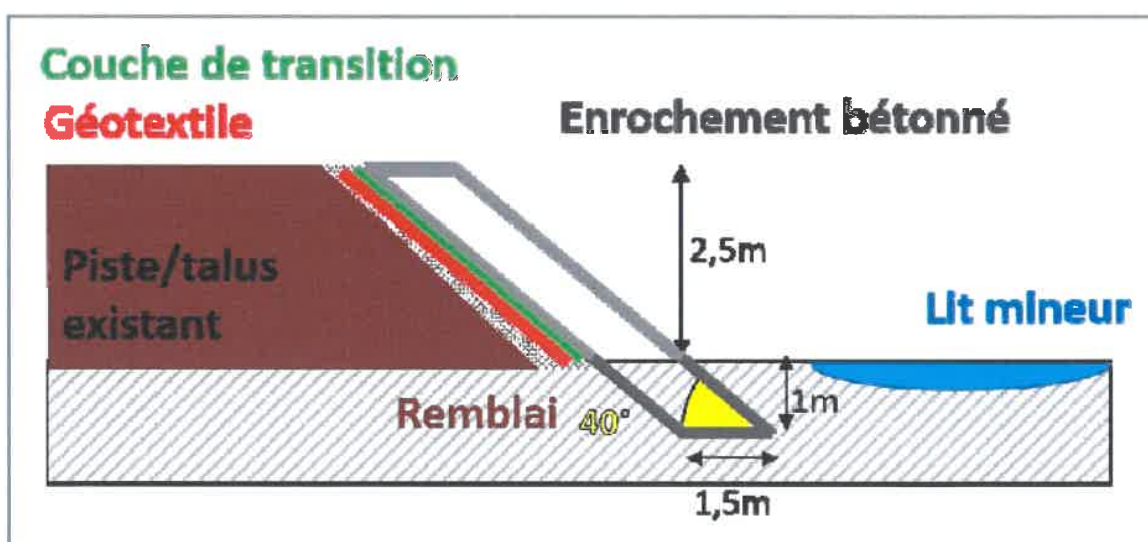


Coupe type de la protection de la berge rive droite en enrochement libre (proportions non respectées)

Annexe 4 : représentation schématique de l'ouvrage rive GAUCHE



: Représentation schématique de l'ouvrage rive gauche



Coupe type de la protection de la berge rive gauche en enrochement bétonné (proportions non respectées)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-10-02-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1140 autorisant
l'épandage des boues produites par la station de
VALLIERES sur les parcelles du plan d'épandage de la
station de SALES



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 2 octobre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2020-1140
autorisant l'épandage des boues produites par la station de VALLIÈRES sur les parcelles du plan
d'épandage de la station de SALES

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.211-29 relatif aux mélanges de boues de stations d'épuration ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non-destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non-destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0564 autorisant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de VALLIÈRES gérée par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1037 autorisant le plan d'épandage des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de la SCA les Fruitières de Savoie à SALES ;

VU l'avis de l'ANSES du 27 mars 2020 suite à la saisine n° 2020-SA-0043 ;

VU l'instruction ministérielle du 2 avril 2020 relative à la gestion des boues de STEU dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise de Covid-19 ;

VU la demande formulée par Rumilly Terre de Savoie du 22 juillet d'épandre les boues produites par la station de VALLIÈRES sur les parcelles du plan d'épandage de la station de SALES ;

VU l'avis favorable de la SCA les Fruitières de Savoie du 22 juillet à épandre les boues produites par la station de VALLIÈRES sur les parcelles du plan d'épandage de la station de SALES ;

VU les avis favorables de la SCA les Fruitières de Savoie et de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du 23 septembre sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la composition des boues de chacune des stations est conforme ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'hygiéniser les boues de la station d'épuration de SALES avant de les épandre ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues de VALLIÈRES sur le plan d'épandage de SALES permet de libérer les silos pour permettre l'hygiénisation et la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de SALES, suspendue en raison du contexte pandémique ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage de SALES peut accepter les boues de VALLIÈRES ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'autorisation

Il est donné autorisation à la SCA les Fruitières de Savoie d'épandre 202 m³ de boues (antérieures au 13 mars 2020) de la station de VALLIÈRES sur les parcelles de son plan d'épandage de la station de SALES en application de l'article R211-29 du code de l'environnement.

Le mélange est opéré par superposition des boues sur les parcelles lors de l'épandage. Les boues de VALLIÈRES seront épandues en 2020 sur des parcelles ayant reçu antérieurement les boues de SALES.

Article 2 : prescriptions

Les boues produites par chacune des stations d'épuration font l'objet du suivi analytique des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques prescrit par l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 à la fréquence correspondant à la quantité de boues produite par chacune des stations.

L'épandage ne peut intervenir qu'après obtention des résultats de ces analyses et vérification de leur conformité aux valeurs limites de l'arrêté du 8 janvier 1998. En cas de non-conformité des analyses des boues de l'une ou de l'autre des stations, les boues ne seront pas épandues. Les lots de boues non-conformes seront évacués vers une filière autre que la valorisation agricole.

Le registre des épandages des boues de la station de SALES est complété de l'ensemble des analyses réalisées sur les boues de VALLIÈRES.

Les boues de VALLIÈRES étant antérieures au 13 mars 2020, elles peuvent être épandues sans hygiénisation conformément à l'arrêté du 30 avril 2020.

Le bilan et la transmission des données prévus à l'article R211-34 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 contiennent l'ensemble des analyses prescrites par le présent article.

Le permissionnaire informe les utilisateurs des boues de la nouvelle composition des boues épandues.

Article 3 : sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la Fruitière Chabert SAS et la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L216-13 du code de l'environnement.

Tout changement intervenant dans la nature des boues ou dans les modalités de mise en œuvre du mélange des boues doit être déclaré à la préfecture.

Article 4 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité jusqu'au 31 décembre 2020.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "Télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 : publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de VALLIÈRES et de SALES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le maire de la commune de SALES, le chef du service départemental de la Haute-Savoie de l'OFB (Office français de la biodiversité), le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PRÉFET



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-28-001

arrêté-DDT-2020-1124-retrait Autorisation d'enseigner
Madame Anais SOUILLART



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 28 septembre 2020

Arrêté n°DDT-2020-1124

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

VU l'arrêté n° DDT-2020-1048 du 25 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 09 074 0024 0 délivrée le 07 mars 2016 à Madame Anaïs SOUILLART ;

CONSIDERANT que Madame Anaïs SOUILLART ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 09 074 0024 0**, délivrée à **Madame Anaïs SOUILLART** est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

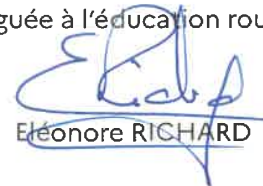
1/2

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – *nom du Service concerné*–

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Anaïs SOUILLART.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-09-28-002

arrêté-DDT-2020-1125-retrait Autorisation d'enseigner
Monsieur Alain GOUSSIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 28 septembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2020-1125

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

VU l'arrêté n° DDT-2020-1048 du 25 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 11 074 0020 0 délivrée le 25 mai 2018 à Monsieur Alain GOUSSIN ;

CONSIDERANT que Monsieur Alain GOUSSIN ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 11 074 0020 0**, délivrée à **Monsieur Alain GOUSSIN** est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anancy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

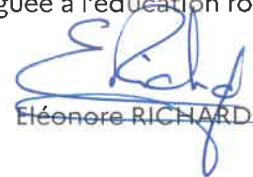
1/2

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – *nom du Service concerné*–

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Alain GOUSSIN.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects du Léman

74-2020-09-25-005

DGDDI - Décision n°04/2020 T portant fermeture
définitive d'un débit de tabac n°7400058 K à LE BIOT
(74430)

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits
indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,

Annecy, le 25/09/2020

Décision N°2020-04 T de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article **37-2°** ;

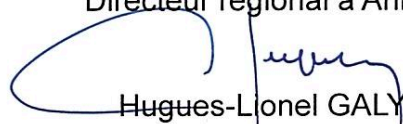
DECIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°7400058 K sis Chef lieu à Le Biot (74430) à compter du 09 septembre 2020 ;

Article 2 : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
d'Auvergne Rhône-Alpes,

Par délégation L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Annecy,


Hugues-Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'ANNECY
Pôle d'action économique
Service tabacs
34 avenue du Parmelan
74004 ANNECY cedex

Affaire suivie par : Virginie PASSELAC / Mathieu VIAUD
Tél : 09 702 73039
Courriel : pae-leman@douane.finances.gouv.fr
Réf. :

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-10-02-007

AP renouvel agr CHIMIREC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

Anney, Le 02 Octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0076

Portant renouvellement d'agrément de la société **CHIMIREC CENTRE EST** pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement partie réglementaires et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier les articles R.541-7 à R.541-11 et R. 543-3 à R. 543-15 relatifs aux agréments des ramassages des huiles usagées ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du département du JURA du 15 avril 2009 autorisant la Société CHIMIREC CENTRE EST à régénérer 1700 T/an d'huiles usagées ;

VU le courrier du 17 août 2020 par lequel la Société CHIMIREC CENTRE EST sollicite le renouvellement d'un agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande en date du 17 août 2020 ;

Adresse postale : PAIC 15 Rue Henry Bordeaux 74998
ANNECY CEDEX 9
Tel. 04.50.08.09.24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis favorable en date du 31 août 2020 de Madame la Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable en date du 29 septembre 2020 de Monsieur le Directeur Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.) ;

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté par la Société CHIMIREC CENTRE EST respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 susvisé ;

CONSIDERANT l'existence d'un gisement de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que la Société CHIMIREC CENTRE EST dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le groupement des huiles usagées ramassées ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie est renouvelé à la Société CHIMIREC CENTRE EST dont le siège social est établi à 9 Zac Les Toupes 39570 MONTMOROT **pour une durée de 5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est révocable en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société CHIMIREC CENTRE EST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers. Possibilité est également offerte à l'exploitant comme aux tiers de saisir le Tribunal Administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera mentionné dans deux journaux locaux. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 6 : Madame La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la D.R.E.A.L. Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains;
- Madame la Cheffe de l'Unité Territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT-D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes;
- Monsieur le Directeur Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.);

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-10-02-006

AP Scierie du Léman liquid astreinte



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 02 Octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0075

Portant liquidation d'une astreinte administrative – **SARL Scierie du Léman – Cervens** –
SIRET :44058827500014

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1 et L. 512-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-820 du 18 avril 2006 autorisant la SARL Scierie du Léman à poursuivre l'exploitation des installations de travail et de traitement du bois situées au lieu-dit « les Riollants » sur la commune de Cervens ;

PAIC – 15 Rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. 04.50.08.09.24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0054 du 28 mai 2018 mettant en demeure la SARL Scierie du Léman de respecter les prescriptions édictées par les articles 2-7 et 7-5-2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-820 du 18 avril 2006 notamment en ce qui concerne respectivement le contrôle des eaux souterraines et les moyens de défense contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0007 du 17 janvier 2020 rendant redevable la SARL Scierie du Léman d'une astreinte administrative concernant l'établissement qu'elle exploite à CERVENS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 septembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté n° PAIC-2020-0007 du 17 janvier 2020 rend redevable la S.A.R.L. Scierie du Léman d'une astreinte d'un montant journalier de trente euros (30 €) à partir du 1er avril 2020, jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0054 du 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté n° PAIC-2020-0007 du 17 janvier 2020 rend redevable la S.A.R.L. Scierie du Léman d'une astreinte d'un montant journalier de trente euros (30 €) à partir du 1er avril 2020, jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 4 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0054 du 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'inspection des services de l'État du 14 mai 2020 que la S.A.R.L. Scierie du Léman a satisfait aux obligations des articles 2 et 4 de cet arrêté et qu'il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte administrative à l'encontre de la S.A.R.L. Scierie du Léman ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'astreinte administrative journalière imposée à la S.A.R.L. Scierie du Léman, dont le siège social est établi à CERVENS (SIRET 44058827500014) **est liquidée.**

A cet effet, il n'y a pas lieu d'émettre de titre de perception.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de CERVENS.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-10-02-008

AP Sté Carrières de CUSY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

Annczy, le 02 Octobre 2020

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0077

Portant modification de la remise en état de la carrière SUD exploitée par la **Société
Carrières de Cusy** sur la commune de Cusy

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2866 du 4 décembre 2000 autorisant les carrières de Cusy à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaire sur la commune de Cusy aux lieux-dits « chez Moret », « champ du Rapillet », « Rapillet du Rocheray » et « Rapillet à Morel » ;

Adresse postale : PAIC 15 Rue Henry
Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
Tél. 04.50.08.09.24
[Http:// www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/10

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n°2017-0025 du 3 mars 2017 autorisant les carrières de Cusy à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaire sur la commune de Cusy aux lieux-dits « Rapillet », « Rapillet Nord », « Rapillet Est », « La Couilaz » et « Le Tiollay »;

VU la demande du 28 juillet 2020, présentée par la société Carrières de Cusy ;

VU le rapport et les propositions en date du 25/09/2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 21/09/2020 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant du 24/09/2020 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées respectent les points suivants:

- les travaux ne constituent pas une extension de l'activité de carrière ;
- l'usage prévu pour la remise en état reste le même que celui autorisé initialement;
- les travaux de remblayage et remodelage permettent d'améliorer l'écoulement des eaux pluviales et la remise en état de la carrière avec les plantations prévues;
- il n'y a pas d'augmentation de trafic camions, le remblaiement de la carrière Nord étant suspendu pendant la phase de travaux sur la carrière Sud ;
- les travaux modifiant l'état des surfaces (décapage, remblaiement, modelage) se dérouleront entre octobre et mars ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32; ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en particulier sur les critères d'admission des déchets inertes pour le remblaiement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS Carrières de Cusy dont le siège social est situé à ZA les Glaises, 74350 Villy-le-Pelloux, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cusy, une carrière à sec d'éboulis calcaire, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Périmètre des travaux

Dans le cadre de la remise en état de la carrière Sud exploitée aux lieux-dits « chez Moret », « champ du Rapillet », « Rapillet du Rocheray » et « Rapillet à Morel »; le volume maximal autorisée en remblaiement pour modifier le modelage est de 32 000 m³ soit 64 000 tonnes.

La durée totale des travaux est de 7 mois.

Les travaux modifiant les surfaces ont lieu entre les mois d'octobre et mars. Le dernier mois (avril) est consacré à la finalisation de l'aménagement paysager.

L'apport de nouveau remblais et le remodelage concerne les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles
CUSY	Rapillet du Rocheray	E	43
			44
			45
			46
			47
			48
			50
			51
			841
			1245
			1278
			1279
1379			

Article 3 : Remblaiement

Pendant le remblaiement de la carrière Sud, le remblaiement de la carrière Nord autorisée par l'arrêté préfectoral n°2017-0025 du 3 mars 2017 est suspendu afin de conserver le même trafic de camions.

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3.1 - Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'apport de matériaux inertes sera réalisé de manière à limiter les flux de camions (principe du contre-port).

Article 3.2 - Plan topographique

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.2.5. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3.3 Conditions d'admission des déchets inertes

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Déchets admissibles

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci après :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser des déchets non dangereux inertes ayant subi un traitement physico-chimique afin de respecter les seuils définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessus est strictement interdite.

Document préalable

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recensera a minima les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au paragraphe « Procédure d'acceptation préalable ».

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 2 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Contrôles d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages,..) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Accusé de réception et refus de déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- le nom et l'adresse du transporteur
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lots refusés :

- la date et heure du refus
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés
- l'origine des déchets
- le motif de refus d'admission
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets
- le code des déchets
- le nom et l'adresse du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule

L'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

l'exploitant rédige une consigne traitant de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat de déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes

- la référence au document préalablement
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation des véhicules
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 4 - Lutte contre les plantes invasives

L'exploitant s'assure que les plantes invasives ne sont pas disséminées lors des transports de matériaux inertes, en particulier l'ambrosie, la renouée du Japon, arbre aux papillons, solidages.

L'exploitant vérifie que les engins sont dépourvus de graines à l'entrée et à la sortie de la carrière.

En cas de besoin, les engins sont nettoyés.

Sur les déchets inertes mis en remblaiement, en cas de développement de plants, la zone est traitée (arrachage, couverture du dépôt,...).

Article 5 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors des travaux de remblaiement de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Article 6 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 6.1 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 Délais et voie de recours :

Le présent arrêté sera notifié au président de la société Carrières de Cusy , dont le siège social est situé ZA les Glaises, 74350 Villy-le-Pelloux,.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cusy et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cusy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.4 Exécution :

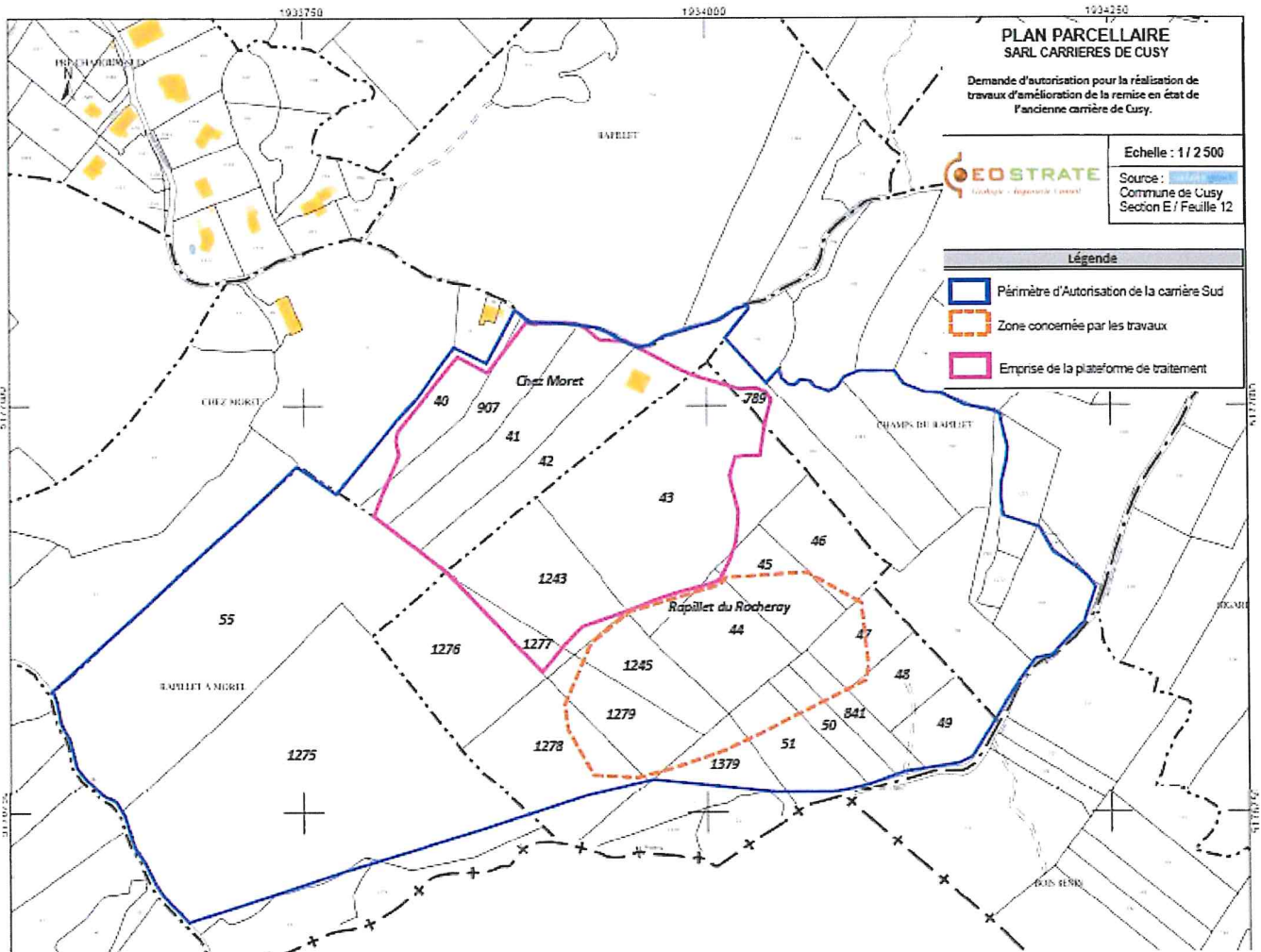
Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

ANNEXE 1 de l'arrêté n° PAIC-2020-0077 du 02/10/2020
Plan de localisation



ANNEXE 2 de l'arrêté n° PAIC-2020-0077 du 02/10/2020
Critères d'admission pour les déchets inertes
soumis à la procédure d'acceptation préalable

Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Sc	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CENTS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-09-29-005

Arrêté n°PAIC-2020-0074 du 29 septembre 2020 portant
mise en demeure de M. Pascal BRAND exploitant un
centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur
le territoire de la commune de Gaillard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 29 septembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0074 du 29 septembre 2020
Portant mise en demeure de M. Pascal BRAND exploitant un centre de traitement de
véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Gaillard.

VU le Code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment le point I. de son article L.171-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet
de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des
exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité,

VU arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1,

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement PAIC 2020-0049 du 27 mai 2020 pour l'exploitation par M.
Pascal BRAND d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2020-0052 du 8 juin 2020 portant agrément pour l'exploitation du centre
VHU exploité par M. Pascal BRAND sur la commune de Gaillard,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr
[http://www.haute-savoie.gouv.fr/](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2020, suite à la visite d'inspection réalisée le 29 juillet 2020 dans le centre VHU exploité par M. Pascal BRAND sur la commune de Gaillard,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 7 août 2020, faisant suite à l'inspection de l'établissement du 29 juillet 2020 et engageant la procédure contradictoire réglementaire concernant un projet d'arrêté de mise en demeure,

VU le courrier de Monsieur Pascal BRAND du 5 septembre 2020, transmis en réponse au courrier du 7 août 2020 précité,

VU le rapport du 18 septembre 2020 de l'inspection des installations classées

CONSIDÉRANT que les voiries de l'établissement ainsi que les surfaces destinées à entreposer les VHU non dépollués, les véhicules en attente d'expertise et les VHU dépollués ne sont pas aménagées dans des conditions prescrites par :

- le deuxième alinéa du point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 précité,
- les articles 27 et 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 mai 2020 prescrivant l'exploitation du centre VHU conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement du 2 mai 2019,

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 15, 25, 26, 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ne sont pas respectées,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 précité ne sont pas respectées et que la réserve d'eau d'incendie de 120 m³ n'est pas installée,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pascal BRAND, ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de réaliser les actions suivantes dans le centre VHU qu'il exploite Chemin de la Bachère, sur la commune de Gaillard :

Sous un délai de 3 mois

1. faire application des dispositions
 - du deuxième alinéa du point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant agrément de l'installation pour le traitement des VHU,
 - des articles 27 et 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1,
 - de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 mai 2020 prescrivant l'exploitation du centre VHU conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement du 2 mai 2019,

et dans ce cadre de réaliser les travaux et les aménagements nécessaires pour :

- entreposer les VHU non dépollués et les véhicules en attente d'expertise sur une dalle béton de 1 500 m², munie de dispositifs de rétention et de collecte des fuites,
 - imperméabiliser toutes les voiries,
 - entreposer les VHU dépollués, sur une surface enrobée imperméabilisée de 3 200 m²,
 - que l'ensemble des surfaces du sol étanchéifiées permettent la collecte des eaux de ruissellement en vue de leur traitement,
2. faire application des dispositions :
- de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 réalisant les travaux et les aménagements nécessaires pour que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, les aires de stockages et autres surfaces imperméables, soient collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence,
 - de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en établissant le plan des réseaux de collecte des effluents, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,
 - de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en réalisant les travaux et les aménagements nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées sur le site pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
3. faire application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 en mettant en place une réserve d'eau d'incendie de 120 m³,
4. faire application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en dotant son établissement d'une clôture de hauteur minimale 2,5 mètres,

Sous un délai de 15 jours

5. faire application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en disposant le stock de pneus issus des VHU à une distance supérieure à 4 mètres de la clôture de l'établissement.

Article 2 - Dispositions réglementaires spécifiques : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

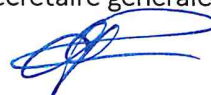
Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Recours : Le présent arrêté sera notifié à la société PASTEUR Recyclage.
En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Application : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Gaillard.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-28-004

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0302
portant habilitation funéraire de l'établissement
de la S.A.R.L. FUNER'ALP à Saint-Jeoire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées**

Le préfet de la Haute-Savoie

le lundi 28 septembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0302
portant habilitation funéraire de l'établissement
de la S.A.R.L. FUNER'ALP à Saint-Jeoire**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-351 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 , et notamment son article 7

VU l'arrêté préfectoral n°2014106-0001 du 16 avril 2014 modifié portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la S.A.R.L. Funer'Alp, situé 50, allée de la Géode, 74490 Saint-Jeoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2019-158 du 14 mai 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire dans la zone d'activité de la Pallud à Saint-Jeoire ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée par M. Guillaume Papi, gérant de la S.A.R.L. « Funer'Alp », et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 10 mars 2020 et complété le 24 mars 2020 ;

VU la demande complémentaire présentée le 11 septembre 2020 par M. Guillaume Papi sollicitant le renouvellement anticipé de l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la S.A.R.L. «Funer'Alp », sis à Saint-Jeoire et son extension à la gestion de la chambre funéraire sise 62 rue de la Pallud, 74460 Saint-Jeoire ;

CONSIDERANT que l'établissement principal de la S.A.R.L. « Funer'Alp », sis à Saint-Jeoire, dispose d'une habilitation valide jusqu'au 1er avril 2020, prorogée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'habilitation funéraire de l'établissement principal de la S.A.R.L. « FUNER'ALP » situé à SAINT-JEOIRE (74490) 50, Allée de la Géode, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la réalisation des soins de conservation,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire, sise 62 rue de la Pallud, 74490 Saint-Jeoire
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 28 septembre 2020 sous le numéro 20.74.0038. Elle prendra fin le 28 septembre 2025.

Le responsable de l'établissement est M. Guillaume PAPI.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire

ARTICLE 2: En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Guillaume Papi, gérant de la société « Funer'Alp » et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Bonneville et à M. le maire de Saint-Jeoire.

Pour Le Préfet
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-25-003

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0307
Portant dérogation aux règles de survol
au profit de la société SAF Hélicoptères
sur la commune de Publier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le vendredi 25 septembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0307
Portant dérogation aux règles de survol
au profit de la société SAF Hélicoptères
sur la commune de Publier**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment l'article 15 alinéa 15.1 ;

VU la demande du 28 août 2020, par laquelle M. Xavier Decroux, président de la société SAF Hélicoptères, sollicite l'autorisation de créer une hélisurface en agglomération, pour effectuer des travaux héliportés visant au transport de climatiseurs sur le toit du centre commercial Cora sur la commune de Publier les dimanches 27 septembre (avec report possible au 4 octobre) et 11 octobre 2020 (avec report possible les 18 et 25 octobre ou 1er et 8 novembre 2020) ;

VU l'avis :

- de M. le maire de Publier, en date du 02 septembre 2020 ;
- de M. le directeur régional des douanes, en date du 2 septembre 2020 ;
- de Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-est; en date du 9 septembre 2020 ;
- de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile centre-est, en date du 17 septembre 2020.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAF Hélicoptères, sise 516 route de l'aérodrome, 73460 Tournon, est autorisée à survoler la commune de Publier, en dérogation aux hauteurs réglementaires minimales de vol les dimanche 27 septembre (avec report possible au 4 octobre) et 11 octobre 2020 (avec un report possible sur les dimanches 18 et 25 octobre ou 1er et 8 novembre 2020).

La présente autorisation est délivrée uniquement pour des opérations de transport de charges externes (transport d'éléments de climatisation en toiture du centre commercial Cora, sis à Amphion en bordure de la route départementale 1005), de jour, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en annexe au présent arrêté.

Elle est subordonnée à l'utilisation des hélicoptères, de type AS350, immatriculés respectivement F-HILF, F-HJTB, F-HLRT, F-HPVG et F-GZSH.

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Article 2 : Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront obligatoirement aviser la direction zonale de la police aux frontières, brigade aéronautique (téléphone : 04.72.84.96.16 courriel : dcpaf-bpa@interieur.gouv.fr). Le non respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est et Mme la directrice zonale de la police aux frontières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-25-004

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0308

Portant autorisation de création d'une hélisurface pour
travaux héliportés sur la commune de Publier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées**

Le préfet de la Haute-Savoie

le vendredi 25 septembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0308
Portant autorisation de création d'une hélisurface
pour travaux héliportés sur la commune de Publier**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment l'article 15 alinéa 15.1 ;

VU la demande du 28 août 2020, par laquelle M. Xavier Decroux, président de la société SAF Hélicoptères, sollicite l'autorisation de créer une hélisurface en agglomération, pour effectuer des travaux héliportés visant au transport de climatiseurs sur le toit du centre commercial Cora sur la commune de Publier les dimanches 27 septembre et 11 octobre 2020 (avec report possible les 4, 18 et 25 octobre et 1er ou 8 novembre 2020) ;

VU l'avis :

- de M. le maire de Publier, en date du 02 septembre 2020 ;
- de M. le directeur régional des douanes, en date du 2 septembre 2020 ;
- de Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-est, en date du 09 septembre 2020 ;
- de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile centre-est, en date du 17 septembre 2020

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Xavier Decroux, président de la société SAF hélicoptères, est autorisé à créer une hélisurface temporaire en agglomération les dimanches 27 septembre et 11 octobre 2020 sur la commune de Publier

Le cas échéant, la présente autorisation pourra également être mise en œuvre les dimanches 4, 18 et 25 octobre ainsi que les 1er et 8 novembre 2020 en cas de report de l'opération en raison de contraintes météorologiques.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

L'opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans le centre commercial Cora ou sous les trajectoires. De plus, une information préalable aux riverains immédiats, dont les habitations font face au parking automobile concerné par l'opération, sera effectuée. Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons) s'effectueront conformément au plan transmis et éviteront au maximum tout survol des zones urbanisées, maisons d'habitation voisines ou des voies de circulations.

Une première zone, au sol, ayant pour coordonnées moyennes 46°23'26"N - 6°31'30"E, destinée à la mise en place, à la pose et dépose de l'élingue, sera aménagée sur la partie est du parking du supermarché Cora, conformément au plan fourni par le pétitionnaire. Elle devra être plane et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface. Cette aire restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner ou à y circuler. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger. De même, les différents équipements fixes se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère (abris pour caddie, panneaux indicateurs de parking, candélabres et poubelles) seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.

Deux autres hélisurfaces, en stationnaire, seront aménagées, pour le stockage des charges au sol et pour la pose et la dépose des charges en toiture du supermarché, conformément au plan fourni par le pétitionnaire.

Les différentes zones devront avoir été préalablement vidées de tous clients, promeneurs, ou véhicules. Elles devront également être préalablement nettoyées et dégagées de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Les verrières se trouvant sous les trajectoires seront préalablement inspectées et solidement verrouillées en cas de besoin. De même, les diverses antennes se trouvant sous les trajectoires ou à proximité de la zone de dépose devront être déposées.

Les accès à ces trois zones seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans les différentes enceintes.

Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers soit mise en danger.

Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur le site.

L'arrivée et le départ de l'hélicoptère se feront en évitant, dans la mesure du possible, le survol de la ville conformément au dossier fourni.

Les rotations avec charge sous élingue se feront conformément au plan fourni, entre la zone de stockage et de levage et la zone de travail. Durant les opérations, le survol des habitations, des agglomérations voisines ainsi que des rassemblements de personnes est interdit.

Le pilote de la société SAF Hélicoptères sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords, ainsi que des zones de recueil.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée. L'attention de celui-ci est attirée sur la présence d'arbres, de portiques à chariots et de bordures sur la zone d'atterrissage et de décollage.

Les évolutions d'hélicoptères seront strictement circonscrites aux limites des propriétés privées, sans empiètement sur le domaine public. Elles se feront sous l'entière responsabilité des pilotes et du propriétaire des lieux qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des tiers.

Le responsable de l'opération ainsi que les pilotes commandants de bord s'assureront que les présentes consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération. A cette fin, le demandeur organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

Article 3 : En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur et rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée et dotée par les organisateurs de moyens adaptés de lutte contre l'incendie, facilement accessibles.

Article 4 : Conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, « les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Article 5 : Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Mme la directrice zonale de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal (tél 04.72.84.25.16).

Article 6 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le maire de Publier,
 - Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
 - Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est
 - M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman,
 - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-01-008

arrêté n°pref-dci-bcar-2020-0318 portant dérogation aux
règles de survol au profit de Réseau de Transport
d'Electricité



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées**

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 1^{er} octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0318
portant dérogation aux règles de survol
Réseau de Transport d'Électricité – Service des Travaux Hélicoptés**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f)1 de son annexe ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/5

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la demande reçue le 11 septembre 2020, modifiée le 24 septembre 2020, présentée par M. Arthur Edwards, représentant la société Réseau de Transport d'Électricité – Service des Travaux Hélicoptés, en vue d'effectuer entre le 19 et 23 octobre 2020 des opérations de surveillance du réseau électrique à haute-tension au-dessus des communes d'Annecy, Saint-Ferréol, Faverges-Seythenex, Montagny-les-Lanches, Saint-Pierre en Faucigny, Bonneville, Cluses, Marnaz, Thyez, Scionzier, Nancy sur Cluses, Arâches la Frasse, Sallanches, Passy, Domancy, Saint-Gervais les Bains, Combloux, Megève, Demi-Quartier, les Houches, Chamonix Mont-Blanc, Vougy, Cranves Sales, Saint-Cergues, Machilly, Thonon-les-Bains, Allinges, Publier, Evian-les-Bains, Scientrier, Contamine sur Arve, Saint-Jean d'Aulps, Morzine, Montriond, Taninges, Rumilly et Eloïse ;

VU l'avis du 22 septembre 2020 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis du 24 septembre 2020 de Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Réseau de Transport d'Électricité – Service des Travaux Hélicoptés – 1470 route de l'aérodrome – CS 50 146 – 84918 Avignon, est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires de vol, sur la période du 19 au 23 octobre 2020.

La présente dérogation est accordée uniquement pour des opérations de surveillance du réseau électrique à haute-tension sur le département de la Haute-Savoie, au-dessus des communes suivantes :

Arrondissement d'Annecy : Annecy (communes déléguées de Cran-Gevrier, Meythet, et Seynod), Faverges-Seythenex, Montagny-les-Lanches, Rumilly et Saint Ferréol ;

Arrondissement de Bonneville : Arâches-la-Frasse, Bonneville, Chamonix Mont-Blanc, Cluses, Combloux, Contamine sur Arve, Demi-Quartier, Domancy, les Houches, Marnaz, Megève, Nancy sur Cluses, Passy, Sallanches, Saint-Gervais les Bains, Saint-Pierre en Faucigny, Scionzier, Taninges, Thyez et Vougy ;

Arrondissement de Saint-Julien en Genevois : Cranves-Sales, Eloïse et Saint-Cergues ;

Arrondissement de Thonon les Bains : Machilly, Thonon-les-Bains, Allinges, Publier, Evian-les-Bains, Scientrier, Saint-Jean d'Aulps, Morzine, et Montriond .

Article 2 : La dérogation délivrée à l'article 1^{er} est subordonnée :

- à l'utilisation d'un hélicoptère de type EC 135 T3,
- au respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, **tél : 04.26.22.98.97 / fax : 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 4 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est et Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux maires des communes concernées.

Pour Le Préfet
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

-

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0318 du 1^{er} octobre 2020
portant dérogation aux règles de survol -
Réseau de Transport d'Électricité – Service des Travaux Hélicoptés

ANNEXE à l'article 2 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Règlementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables et notamment du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. Hauteurs de vol et distances :

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail à effectuer.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles :

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-01-009

arrêté n°pref-dci-bcar-2020-0319 portant dérogation aux
règles de survol au profit de la société Sintegra



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le jeudi 1^{er} octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0319
portant dérogation aux règles de survol au bénéfice de la société Sintegra**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f)1 de son annexe ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU la demande du 8 septembre 2020, reçue le 25 septembre 2020, présentée par M. Lionel Brat, représentant la société SINTEGRA SAS, sise 11 chemin des prés, 38241 Meylan, en vue d'effectuer des relevés photographiques aériens ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



-1-

VU l'avis du 25 septembre 2020 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis du 25 septembre 2020 de Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SINTEGRA SAS, sise 11 chemin des prés, 38241 Meylan, est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires de vol, sur la période du 5 octobre 2020 au 4 octobre 2021.

La présente dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prise de vues aériennes et de surveillance aérienne (photographie et Lidar) sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie,

Article 2 : La dérogation délivrée à l'article 1^{er} est subordonnée au respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, **tél : 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Article 4 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est et Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux maires des communes concernées.

Pour Le Préfet
la secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0319 du 1^{er} octobre 2020
portant dérogation aux règles de survol – société SINTEGRA**

ANNEXE à l'article 2 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Règlementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables et notamment du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol et distances :

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles :

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance** au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Celui-ci déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-29-004

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0068 du 29 septembre
2020

Portant habilitation n° 74-29-09-2020-0030 de la société
SigmaPrisma Consultor LDA domiciliée 8 rue
Saint-Vincent – 56000 VANNES pour la réalisation
d’analyse d’impact mentionnée au III de l’article L752-6
du code de commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0068 du 29 septembre 2020

Portant habilitation n° 74-29-09-2020-0030 de la société SigmaPrisma Consultor LDA domiciliée 8 rue Saint-Vincent – 56000 VANNES pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour la réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposée en préfecture le 5 mars 2020 ;

VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La société SigmaPrisma Consultor LDA domiciliée 8 rue Saint-Vincent – 56000 VANNES, dont le gérant est M. Philippe LE RAY, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 6: Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet:
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-24-008

DRCL-BAFU-2020-0067 Portant ouverture d'une enquête
publique DUP et parcellaire relative au projet
d'aménagement du secteur des Drugères sur la commune
de Samoëns.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020- 0067 du 24 septembre 2020

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du secteur des Drugères sur la commune de SAMOËNS

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 7 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de Samoëns demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du secteur des Drugères;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 9 août 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Samoëns du mardi 10 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du secteur des Drugères sur la commune de Samoëns.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2 : Mme Isabelle FORTUIT, Attachée principale de la DDT en retraite, a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêtrice. Elle siègera en mairie de Samoëns, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Samoëns, les :

- mardi 10 novembre 2020, de 9h00 à 12h00,
 - lundi 23 novembre 2020, de 15h00 à 18h00,
 - vendredi 11 décembre 2020, de 15h00 à 18h00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, seront déposés en mairie de Samoëns, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à la commissaire-enquêtrice en mairie de Samoëns.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : La commissaire enquêtrice disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions de la commissaire enquêtrice étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice sera déposée en mairie de Samoëns, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Samoëns à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de Samoëns, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Samoëns,
- M. le directeur de la SARL MARCELEON,
- Mme la commissaire-enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-29-003

PREF/DRCL/BAFU/2020-0069 Portant habilitation n°
74-29-09 -2020-0031 de la SAS AQUEDUC GMS
domiciliée 10 rue du 1er mai – 11100 NARBONNE pour
la réalisation d’analyse d’impact mentionnée au III de
l’article L752-6 du code de commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0069 du 29 septembre 2020

Portant habilitation n° 74-29-09 -2020-0031 de la SAS AQUEDUC GMS domiciliée 10 rue du 1^{er} mai – 11100 NARBONNE pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour la réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposée en préfecture le 10 mars 2020 ;

VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La SAS AQUEDUC GMS domiciliée 10 rue du 1^{er} mai - 11100 NARBONNE, dont le président est M. Bruno ZAGROUN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 6: Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet:
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-09-15-002

ARRETE / N°2020-0086 / DIRECCTE UD74 / Mutations

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne O2
économiques / Services à la personne / portant
ANNEMASSE N°SAP800618357

renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne O2 ANNEMASSE SAP800618357



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800618357**

N°2020-0086

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 6 janvier 2015 à l'organisme O2 ANNEMASSE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 octobre 2019, par M. Stéphane LESAGE en qualité de Service Juridique ;

Vu l'avis favorable émis le 25 août 2020 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 ANNEMASSE**, dont l'établissement principal est situé 8 avenue de Novel 74000 ANNECY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,


Georges PEREZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-10-06-001

Arrêté portant subdélégation APLD
N°DIRECCTE/SG/2020/67 - MADDALONE UR -
MARTINEZ UD 74

N°DIRECCTE/SG/2020/67

Arrêté portant subdélégation à départementale de la Haute-Savoie

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Chrystèle MARTINEZ, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE à Mme MARTINEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-076 du 29 septembre 2020 portant délégation de signature de M. ESPINASSE à M. MADDALONE ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Chrystèle MARTINEZ** à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Mme MARTINEZ, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- Monsieur François BADET,
- Madame Nadine HEUREUX,
- Monsieur Pascal-Eric MARTIN,
- Monsieur Georges PEREZ,
- Madame Marie WODLI.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux est réservée à la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.
-

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;

- M. **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Frédéric FERREIRA et Johanne VIVANCOS

Article 4 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2020 susvisé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 05 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Patrick MADDALONE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-09-15-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0087 /
~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne O2 ANNEMASSE~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP800618357
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne O2 ANNEMASSE SAP800618357



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800618357**

N°2020-0087

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 6 janvier 2015 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 22 octobre 2019 par M. Stéphane LESAGE en qualité de Service Juridique, pour l'organisme O2 ANNEMASSE dont l'établissement principal est situé 8 avenue de Novel 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP800618357 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 6 janvier 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-09-17-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0088 /
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GREFFIER SERVICE
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP887997021
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GREFFIER SERVICE
SAP887997021

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887997021
N°2020-0088**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 septembre 2020 par Monsieur David GREFFIER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme GREFFIER SERVICE dont l'établissement principal est situé 25 chemin du Creux 74140 VEIGY FONCENEX et enregistré sous le N° SAP887997021 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 17 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice
Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité
Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-09-24-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0090 /
DIRECCTE UD74 / *Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRIAND Jimmy*
N°SAP887787554 Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BRIAND JIMMY SAP887787554

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887787554
N°2020-0090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 25 août 2020 par Monsieur Jimmy BRIAND en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BRIAND Jimmy dont l'établissement principal est situé 13 chemin des Muriers 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP887787554 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

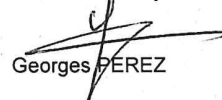
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice
Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr